JOURNAL OFFICIEL

DOCUMENTS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ANNEXES AUX PROCES-VERBAUX DES SEANCES

(Projets et Propositions de Loi, Exposés des motifs et Rapports)

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958 — 1re LEGISLATURE

SOMMAIRE

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1959-1960 : Annexes nos 377 à 393.

ANNEXE N° 377

(1re session ordinaire de 1959-1960. — Séance du 17 novembre 1959.)

AVIS présenté au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur le projet de loi de finances pour 1960 (n° 300) (1), par M. Boutard, député.

ARTICLES ET CREDITS RELATIFS AU CINEMA

Mesdames, messieurs, les crédits concernant le cinéma figuraient jusqu'à présent au budget de l'industrie et du commerce sous la forme d'une subvention au centre national de la cinématographie (chap. 36-51).

Crédits votés pour 1959, 22.500 NF.
Services votés pour 1960, 22.500 NF.

Le budget du cinéma pour 1960 figure dans les documents suivants :
— Projet de loi de finances : articles 69 et 70 (p. 68 et 70).
— Comptes spéciaux du Trésor : pages 72, 129 et 142.
— Affaires culturelles : autorisations nouvelles : chapitre 43-23, article 17 (p. 73).

Cette présentation découle des deux mesures suivantes :

1° Le décret n° 59-212 du 3 février 1959 transférant au ministre d'Etat chargé des affaires culturelles les attributions précédemment dévolues au ministre de l'industrie et du commerce en ce qui concerne le centre national de la cinématographie, d'où la subvention de 5.000 NF à la cinémathèque française figurant au budget des affaires culturelles ;

2° Le décret n° 59-733 du 16 juin 1959 relatif au soutien financier de l'Etat à l'industrie cinématographique.

Ce décret stipule que le « fonds de développement de l'industrie cinématographique sera liquidé avant le 31 décembre 1961 » (art. 1er).

Mais, aux termes de l'article 69 de la loi de finances, la taxe spéciale additionnelle au prix des places et la taxe de sortie de films continueront d'être perçues, la seconde au même taux qu'en 1959, la première, au même taux qu'en 1959 jusqu'au 1er juillet 1960, à un taux réduit ensuite.

Les sommes ainsi perçues seront versées à un compte d'affectation spéciale intitulé « Soutien financier de l'industrie cinématographique ». Ce compte sera géré par le ministre des finances et des affaires économiques et par le ministre chargé des affaires culturelles dans des conditions qui seront fixées par décret (art. 70 de la loi de finances).

Ce compte d'affectation spéciale, prévu dans le fascicule budgétaire relatif aux comptes spéciaux du Trésor comporte d'une part l'évaluation des recettes prévues pour 1960 et, d'autre part, les crédits de dépenses pour 1960.

Le produit attendu de la taxe additionnelle au prix des places (75.250.000 NF) est calculé compte tenu de la diminution du taux de la taxe à partir du 1er juillet 1960, le produit de la taxe de sortie de films (4.000.000 NF) est évalué d'après les derniers résultats connus de 1959.

(1) Voir le n° 328 (annexe n° 2).

Dans les crédits de dépenses figurent :

1° Le soutien de l'industrie cinématographique (57.500.000 NF) comportant :
— des prêts à la production cinématographique française ;
— des prêts destinés à la petite exploitation (travaux de sécurité, d'hygiène, d'amélioration technique) et à la création de salles nouvelles ;
— des subventions aux industries techniques du cinéma ;
— des subventions aux producteurs de journaux filmés ;
— des subventions destinées à la propagande en faveur du film français en France et à l'étranger ;
— des subventions éventuelles au fonds de développement de l'industrie cinématographique ;
— des avances sur recettes ou garanties de recettes pour les films de long métrage de qualité ;
— des prix destinés à récompenser les films de court métrage de qualité ;

2° Des subventions à la production de films de long métrage (19 millions de nouveaux francs) ;

3° Les frais de gestion (2.750.000 NF).

Il s'agit du remboursement au centre national de la cinématographie des frais de gestion du nouveau régime d'aide au cinéma.

Quelles sont les différences entre le régime résultant de la loi du 6 août 1953 instituant un fonds de développement de l'industrie cinématographique et celui qui est prévu par le décret du 16 juin 1959 et par les articles 69 et 70 du projet de loi de finances ?

I. — Recettes.

Le mode de financement est le même, qu'il soit destiné à un fonds de développement ou à un fonds de soutien : taxe additionnelle au prix des places et taxe de sortie de films.

Cependant, la taxe additionnelle au prix des places est destinée à voir son taux réduit d'année en année jusqu'à n'atteindre que 15 p. 100 de son montant actuel en 1967.

Etant donné que les sommes qui ne seront plus perçues au titre de la taxe additionnelle seront incorporées dans le prix des billets — à moins que le prix total des places ne baisse — et que le spectateur ne profitera pas de cette mesure, l'intérêt de celle-ci n'apparaît pas. En effet, dans le système jusqu'ici en vigueur, les sommes recueillies par l'exploitant au titre de la taxe additionnelle allaient au fonds d'aide et étaient utilisées, en particulier, pour l'amélioration des salles de cinéma. Aucune obligation de réemploi n'est faite, dans le système envisagé, aux commerçants qui bénéficieront de la diminution du taux de la taxe additionnelle en l'incorporant à leur recette.

Les sommes attendues pour 1960 de la taxe de sortie de films sont de 400 millions. Cette taxe a produit 413 millions en 1958, environ 450 millions en 1959. (Bulletin d'information n° 58 du centre national de la cinématographie.)

Les sommes attendues pour 1960 de la taxe additionnelle sont de 7.525 millions. Cette taxe a produit 9.186 millions en 1958 et environ 9.500 millions en 1959. La diminution de son rendement s'explique en partie par une baisse de fréquentation des salles de cinéma, mais surtout par la diminution du taux de la taxe (par

exemple, la taxe fixée à 35 F, pour les places dont le prix est compris entre 180 et 200 F, ne sera plus, à partir du 1er juillet 1960, que de 20 F).

En ce qui concerne les intérêts des prêts consentis, ils s'élevaient à 63 millions en 1958, à 50 millions en 1959. Ils figurent pour mémoire au budget du fonds de soutien.

II. — Dépenses.

La comparaison entre les dépenses des deux régimes est malaisée.

En effet, dans le nouveau système, la ventilation des crédits entre les bénéficiaires du soutien n'est pas encore fixée.

Cependant, on peut déjà noter que la subvention à la production de films de longs métrages, de 4.710 millions en 1949 est fixée à 1.900 millions en 1960 (chapitre II).

Les frais de gestion étaient de 380 millions de francs en 1959 ; ils sont fixés à 275 millions pour l'année 1960 (chapitre III).

Quant au chapitre premier : « Soutien de l'industrie cinématographique », son montant s'élève à 5.750 millions. Il correspond aux subventions accordées aux bénéficiaires secondaires, aux industries techniques, à la presse filmée, à la propagande en France et à l'étranger, aux prêts destinés à l'amélioration de salles appartenant à la petite exploitation et à la création de salles nouvelles ainsi qu'aux prêts à la production.

La somme figurant à ce chapitre alimentera éventuellement le fonds de développement de l'industrie cinématographique en vue de lui permettre de couvrir la totalité des dépenses provenant de l'exercice des droits acquis.

Enfin, les sommes inscrites à ce chapitre serviront à attribuer des garanties de recettes, des avances sur recettes et des prix aux films de qualité.

Certains bénéficiaires du soutien de l'Etat à l'industrie cinématographique sont les mêmes que précédemment, à savoir : la production, la petite exploitation, les industries techniques, la presse filmée, la propagande en France et à l'étranger.

L'encouragement aux films de qualité, sur lequel le décret du 16 juin 1959 met l'accent, était déjà prévu par l'article 58 du code de l'industrie cinématographique, en faveur des « films français de nature à servir la cause du cinéma français ou à ouvrir les perspectives nouvelles de l'art cinématographique, ou à faire connaître les grands thèmes et problèmes de l'Union française ».

De même, l'article 72 du code de l'industrie cinématographique prévoit l'attribution d'un maximum de 80 prix à des films de court métrage de qualité. C'est ainsi qu'en cinq ans 1.300 millions ont été distribués aux films de long métrage et 1.800 millions aux films de court métrage.

Les parts respectives des ressources du fonds de développement de l'industrie cinématographique, réservées à ces diverses dotations étaient prévues dans le code de l'industrie cinématographique, ainsi que la composition des jurys chargés d'attribuer les prix, alors qu'à l'avenir ces parts seront fixées par un arrêté conjoint du ministre chargé du cinéma et du ministre des finances.

C'est dans cette dernière disposition que réside la plus grande différence entre le régime actuel et le régime futur.

Enfin, si la création de salles nouvelles peut, dans l'avenir, faire l'objet de prêts, la grande et la moyenne exploitation ne bénéficieront plus de l'auto-financement qui leur a servi ces dernières années à moderniser et améliorer leurs salles et leurs installations techniques. Il faut espérer que les exploitants de salles de cinéma continueront librement à affecter à cette modernisation une partie des recettes supplémentaires qu'ils toucheront désormais du fait de la diminution du taux de la taxe additionnelle ; mais il est permis de regretter l'abolition du système ancien qui, sans coûter plus cher au spectateur, lui a permis de bénéficier de cinémas plus confortables et mieux équipés. Il faut insister surtout sur le fait que l'observation des règlements de sécurité dans les installations cinématographiques devra faire l'objet d'un contrôle d'autant plus strict que les travaux de sécurité ne bénéficieront plus d'aucun concours financier, sauf dans les salles appartenant à la petite exploitation.

En résumé, l'auto-financement imposé à l'industrie cinématographique par les lois du 23 septembre 1948 instituant une aide temporaire à l'industrie cinématographique et du 6 août 1953 portant création d'un fonds de développement de l'industrie cinématographique est remplacé par le « soutien » de l'Etat prévu par le décret du 16 juin 1959 (décret relatif au soutien financier de l'Etat à l'industrie cinématographique).

On peut se demander comment, après les critiques adressées à l'ancien système du fait qu'il était financé par des taxes parafiscales et qu'il était contraire aux dispositions de l'article 92 du traité de Rome, le Gouvernement a pu instaurer un soutien financier de l'Etat et prévoir l'ouverture à cet effet d'un compte d'affectation spéciale.

Quelle est la situation du cinéma français ?

Les statistiques nous inquiètent. Elles expriment en effet une baisse de la fréquentation des salles : 330 millions de spectateurs en 1958 contre 370 millions en 1957, sans que 1959 autorise à l'optimisme — soit une régression de 10 p. 100 — 40 millions en moins.

En regard de cette régression du nombre des entrées, l'augmentation du prix des places a été de 20 p. 100 par rapport au prix moyen de 1957 (prix moyen en 1958 : 160 francs).

La perte de spectateurs subie en France par les films français est de 12,5 p. 100 alors que les films britanniques par exemple ont attiré 25 p. 100 de spectateurs supplémentaires en France.

Ce recul est d'autant plus remarquable que l'on sait que le Français de 1958 a pour ses loisirs et sa culture dépensé 16 p. 100 de plus qu'en 1957.

La demande est demeurée la même pour les livres, journaux et revues et s'est fortement accrue, il faut le souligner, pour les disques, électrophones et postes de télévision.

Il ne s'agit donc pas, à proprement parler, d'un manque de pouvoir d'achat, mais d'une translation de celui-ci. Il semble bien qu'en effet un certain public marque une désaffection pour le cinéma au profit du livre, des disques et de la télévision. D'autre part, il est sûr que l'âge des spectateurs s'est déplacé.

Les jeunes au-dessous de 14 ans, en âge de fréquenter le cinéma, sont au nombre d'environ 7 millions et seront encore au-dessus de ce chiffre jusqu'en 1970 au moins.

On estime généralement que 60 p. 100 des enfants de 10 à 14 ans sont des spectateurs d'un cinéma qui a pourtant tendance à se préoccuper assez peu de leurs désirs et de leurs besoins.

Le Gouvernement vient de porter à 18 ans l'âge au-dessous duquel les jeunes ne pourront assister aux projections de films qui étaient interdits jusqu'à présent aux moins de 16 ans.

La profession estime qu'elle va perdre ainsi 4 millions de spectateurs si les mesures d'interdiction sont respectées. Il faut dire en passant qu'il paraît difficile qu'elles le soient entièrement — à moins que l'on exige une carte d'identité à l'entrée de l'établissement — mais qui pourrait s'y conformer ?

Il est dans le rôle du Gouvernement de ne pas encourager la production de blousons noirs, il est dans son rôle de veiller à ce que l'on ne révèle pas à ceux qui y débutent les plus mauvais aspects de la vie.

Mais puisque la profession reconnaît l'importance de la fréquentation des salles par les jeunes, il paraît logique et indispensable qu'elle encourage les films leur convenant.

Il serait souhaitable d'ailleurs que la commission de contrôle des films cinématographiques, plus communément appelée commission de censure se montre plus stricte.

Nous entendons bien que lorsque des frais souvent considérables ont été engagés, il est pour le moins délicat d'interdire un film, ce qui entraînerait des catastrophes financières pour les producteurs. A ce sujet, il est utile de rappeler que tout film est soumis préalablement à une décision d'agrément prévue à l'article 64 du code de l'industrie cinématographique et prise par le directeur général du Centre national de la cinématographie sur avis d'une commission prévue à l'article 18 du décret n° 54-450 du 26 avril 1954.

Le producteur qui désire obtenir un agrément provisoire doit déposer au Centre national de la cinématographie, au moins un mois avant la date prévue pour le commencement des prises de vue, un dossier constitué comme suit :

1° Titre provisoire du film ;

2° Conditions techniques prévues pour sa réalisation ;

3° Nombre de semaines de studio, d'extérieurs et de décors naturels envisagés ;

4° Noms du studio et du laboratoire pressentis ;

5° Lieu des extérieurs et décors naturels ;

6° Date prévue pour le début des prises de vue,

mais, et c'est surtout ce qui nous intéresse :

a) Un synopsis permettant de se faire une idée aussi exacte que possible de la nature du sujet et de l'importance du film ;

b) Le document attestant que le producteur possède au minimum une option valable sur le sujet du film ;

c) Le nom des principaux techniciens et interprètes ;

d) Les rôles et emplois pour lesquels il est envisagé de recourir aux services d'éléments étrangers ;

e) Un devis et un plan de financement estimatifs, accompagnés de toutes justifications utiles ;

f) Eventuellement, un document témoignant de l'accord du ou des producteurs envisagés.

Il semble bien que la décision puisse être prise en toute connaissance de cause, la commission de la censure n'ayant plus en définitive qu'à vérifier si les conditions requises pour l'agrément du film ont bien été observées.

Or, dans la majorité des cas où les films litigieux ont eu leur agrément à la commission de la précensure, ils ne correspondent plus au moment de leur projection aux conditions de leur agrément.

La commission de la censure devrait donc avoir moins de scrupules à les interdire.

Il nous paraît d'ailleurs que la composition de cette commission gagnerait à être modifiée.

Actuellement, elle est composée pour moitié de professionnels qui n'ont pas à se prononcer sur des questions techniques mais sur la valeur morale, humaine et civique des films. Sans leur dénier la possibilité d'apprécier un autre point de vue que le technique, on comprendra qu'ils peuvent être naturellement orientés vers un point de vue professionnel.

Bien souvent, pour ne pas dire toujours, la mention « Interdit aux moins de 16 ans » a servi à assurer aux films une publicité supplémentaire.

Nous est-il permis de suggérer au Gouvernement dont nous ne connaissons pas les intentions en ce qui concerne la commission de la censure, qui paraît être l'objet de critiques unanimes, de calquer sa composition sur celle de la commission chargée de la surveillance et du contrôle des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence qui fonctionne à la satisfaction générale.

Cette commission pourrait être composée d'un tiers de représentants du Gouvernement, d'un tiers de membres de la profession, et d'un tiers de membres choisis parmi des magistrats spécialisés dans la délinquance juvénile, des membres de l'U. N. A. F. et des parlementaires.

Il serait aussi souhaitable que soit remis en place ce conseil supérieur du cinéma dont le sort n'est, à notre connaissance, pas encore fixé.

En ce qui concerne l'exportation, il faut appliquer avec rigueur l'interdiction des films qui donnent de la France, à l'étranger, une opinion désastreuse.

Des membres de la commission culturelle ont fait remarquer avec logique que les films interdits à l'exportation devraient l'être aussi dans le pays.

Nous croyons cependant que chaque pays a sa mentalité propre, son génie particulier, sa façon d'apprécier les choses.

En France, où sous la monarchie existaient déjà les pamphlets, sous tous les régimes les chansonniers, il est peut-être possible d'être plus large dans les autorisations que dans d'autres pays.

Nous avons dit précédemment qu'il serait logique et indispensable que la profession puisse encourager les films convenant aux jeunes.

Nous croyons qu'il serait utile d'envisager des programmes de durée réduite pour les enfants — une heure par exemple. Ils seraient composés de dessins animés, d'actualités sportives, de courts métrages éducatifs (scènes des chasse, de pêche), documentaires rapides (réalisations françaises et étrangères dans le domaine de l'art, de l'industrie, vie de nos provinces et conditions de vie à l'étranger, etc.), contes, vies romancées.

Ces programmes pourraient être projetés dans les salles spécialisées, à certaines heures et à certains jours.

Il ne s'agit là évidemment que d'une suggestion dont l'application devrait être étudiée de façon plus approfondie.

Enfin, pour tous les films, nous est-il permis de formuler le souhait que certains producteurs puissent se pencher vers des sujets moins scabreux ?

Entre la bibliothèque rose et le roman noir, il y a, sans doute des nuances que les producteurs peuvent discerner.

Egalement, est-il permis de souhaiter que les adaptations, lorsque celles-ci intéressent des ouvrages tombés dans le domaine public, ne dénaturent pas la pensée de l'auteur au point qu'on ne la reconnaît plus ?

Il va sans dire qu'un grand nombre de films français sont d'une valeur telle qu'ils peuvent être enviés par l'ensemble de la production étrangère, leurs succès aux divers festivals en témoignent.

Il convient de rendre hommage à leurs scénaristes, leurs producteurs, leurs artistes et leurs techniciens.

Le cinéma est pour nous un moyen d'expression incomparable. Il peut apporter la culture dans les plus lointains foyers et permettre à l'étranger la diffusion de cet esprit français qui est pour beaucoup comme une raison de vivre.

La commission des affaires culturelles souhaite que le septième art, car il s'agit bien d'un art, ne soit pas la pire mais la meilleure des choses.

ANNEXE N° 378

(1re session ordinaire de 1959-1960. — Séance du 17 novembre 1959.)

AVIS présenté au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur le projet de **loi de finances pour 1960** (n° 300) (1), par Mlle Kheira Bouabsa, député.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE

Section IV. — **Secrétariat général pour les affaires algériennes.**

Mesdames, messieurs, avant le budget de 1957, il existait au budget de l'Etat une subvention dont le but était d'équilibrer le budget de l'Algérie ; le budget de l'Algérie comprenait en dépenses l'essentiel des dépenses civiles effectuées dans les départements d'Afrique du Nord.

La loi de finances pour l'exercice 1957 a autorisé le transfert au budget de l'Etat de dépenses inscrites jusque là au budget de l'Algérie dans la limite de la subvention d'équilibre qui s'élevait alors à 18,5 milliards de francs.

Ces transferts ont été effectués par arrêtés à compter du 1er janvier 1958 et la subvention d'équilibre a dès lors été supprimée.

Le budget du Premier ministre (secrétariat général aux affaires algériennes) comprend essentiellement le financement des dépenses effectuées en Algérie sur le budget de l'Etat. Ces crédits correspondent aux services centraux de Paris et d'Alger, à l'administration préfectorale, aux sections administratives spécialisées, à la sûreté nationale et à la justice, à l'aéronautique civile, à l'information et à l'éducation. Seuls ces deux derniers points relèvent de la compétence de la commission.

Les crédits relatifs à l'éducation sont limités aux dépenses de l'université d'Alger et à l'enseignement supérieur, secondaire et technique ; l'enseignement du premier degré figure au projet de budget de l'Algérie. Cette séparation entre le premier degré et le reste de l'enseignement paraît illogique et la discussion des dépenses effectuées en Algérie devant se dérouler en deux parties, nous ne traiterons pas dans le présent document de l'enseignement du premier degré qui sera évoqué dans l'examen du budget de l'Algérie.

Les effectifs de l'enseignement supérieur sont passés de 4.449 en 1950 à 5.454 en 1959. La progression lente des effectifs souligne que cet enseignement n'atteint que très partiellement la masse de la population d'une part, et d'autre part qu'une partie des étudiants préfèrent poursuivre leurs études dans la métropole ; le nombre des enseignants est passé durant la même période de 109 à 307 : majoration de 25 p. 100 du nombre des étudiants et triplement du nombre des enseignants laissent à penser que les problèmes difficiles qui se posent dans les universités métropolitaines sont ici en voie d'être résolus. Pour 1960, le budget comprend au chapitre 31-31 diverses créations d'emplois, à effet du 1er octobre 1960, en vue de faire face à la progression du nombre des étudiants, au développement de l'école de chimie et de l'institut d'études nucléaires. En outre, le chapitre 31-32 comprend les crédits nécessaires à la décentralisation de l'enseignement supérieur par la création d'une préparation au certificat d'études juridiques nord-africaines à Oran et à Constantine, d'un centre de préparation à des certificats d'études supérieures scientifiques à Oran, d'un centre d'études hispaniques à Oran et de centres d'études orientales à Tlemcen et Constantine. Il paraît souhaitable d'inviter le Gouvernement à persévérer dans cette voie ; dès que le nombre des étudiants le justifiera, grâce notamment à une accession plus large à l'enseignement supérieur, ce sont de véritables annexes des facultés qui devont être créées dans les principales villes d'Algérie ; en attendant, la création de collèges scientifiques universitaires notamment permettrait de préparer les étudiants à ces futures facultés.

Les effectifs de l'enseignement secondaire sont passés de 34.318 en 1950 à 61.432 en 1959. Le doublement de l'effectif est presque atteint et il faut s'en féliciter. La rentrée de 1960 devrait permettre d'atteindre le chiffre de 70.000 ; l'espoir est, en 1965, de compter près de 100.000 élèves. Ces chiffres comprennent les élèves des lycées et collèges et des cours complémentaires d'enseignement général. Nous ne disposons pas de renseignements sur l'effectif des maîtres dans les cours complémentaires ; par contre, l'effectif des professeurs dans les lycées et collèges est passé de 924 en 1950 à 1.800 en 1959.

L'accroissement est le même que celui du nombre d'élèves ; le nombre moyen d'élèves par enseignement est de 34, nombre élevé si l'on tient compte de l'inégale répartition de la population scolaire.

Il y aura 375 postes de plus à partir du 1er octobre 1960 pour scolariser 2.500 élèves de plus prévus par le plan de scolarisation, auxquels s'ajouteront 2.000 élèves qui n'étaient pas prévus au plan, le nombre d'enfants à scolariser s'étant révélé supérieur aux prévisions. Le coût de ces 375 postes est supérieur à 4 millions de nouveaux francs par an. Pour tenir compte des difficultés de recrutement du personnel enseignant et des vacances d'emploi, le projet de budget comporte également un transfert de crédit du chapitre 31-33 au chapitre 31-34, transfert qui permettra de rémunérer les heures supplémentaires malheureusement nombreuses que feront les professeurs pour pallier les insuffisances du recrutement.

Les effectifs de l'enseignement technique sont passés de 6.489 en 1950 à 18.053 en 1959, soit presque le triplement. Il est prévu au 1er novembre 1960, 21.550 élèves et 42.000 en 1965. Cette poussée — les effectifs seront multipliés par 6,5 — pose évidemment des problèmes considérables et les difficultés de recrutement se font cruellement sentir ; le nombre des enseignants est passé de 752 en 1953 à 1.109 en 1959 et le retard apparaît ici important. Or, cet enseignement, qui se complète dans le cadre du budget de l'Algérie par l'enseignement agricole et la formation professionnelle, est fondamental pour une Algérie en voie d'industrialisation. On ne saurait trop insister sur l'urgence de développer toujours davantage la formation professionnelle et technique tant il est vrai que l'Algérie a particulièrement besoin de travailleurs qui sauront tout de suite se mettre à l'ouvrage et qui pourront dans l'avenir se perfectionner. Il n'est pas sûr que la proportion des dépenses consacrée à l'enseignement technique comparée aux dépenses de l'enseignement secondaire soit suffisamment importante.

Sur l'ensemble de ces problèmes se pose, ici comme en métropole, le problème des rémunérations, et tout ce qui a été dit dans le rapport sur le budget du ministère de l'éducation nationale est valable. Nous n'y reviendrons pas.

Le chapitre 36-31 retrace les subventions de fonctionnement aux établissements d'enseignement supérieur. La subvention prévue pour l'étude du russe passe de 5.340 NF à 11.440 NF. Ce crédit vise à rémunérer décemment deux lecteurs de russe qui enseignent à la faculté des lettres d'Alger depuis 1943.

Il importe de noter la majoration de la subvention au centre d'études nucléaires dont le bâtiment est en construction et l'équipement à réaliser.

Le chapitre 43-31 retrace les divers crédits de bourses financées par le budget de l'Etat. Mais ici comme dans d'autres chapitres, les transferts de charges entre le budget général et le budget de l'Algérie ne permettent pas une vue exacte. C'est ainsi que la diminution du crédit résulte de la prise en charge par le budget de l'Algérie des bourses des cours complémentaires d'enseignement général d'un montant de 820.000 nouveaux francs. Ce qui reste par contre à la charge du budget de l'Etat enregistre une hausse de 373.590 NF en 1960 ; cette majoration atteindra en année pleine 1.136.764 NF. Elle n'est pas excessive quand on songe au nombre des élèves et étudiants nécessiteux et méritants que l'Etat doit encourager. Mais, ici de même que nous l'avons relevé en examinant les crédits de fonctionnement, la part faite aux élèves de l'enseignement technique est insuffisante.

Le chapitre 37-01 retrace les crédits affectés à l'information. Ils étaient en 1959 de 875 millions de francs soit 8.750.000 NF. Ils seront en 1960 de 11 millions de nouveaux francs. L'accroissement de crédits concerne essentiellement l'accueil de personnalités et de journalistes. Nous ne pouvons que nous louer de cet accroissement, qui permettra de développer les visites en Algérie et de mieux faire apprécier l'effort qui y est fait. Il demeure que beaucoup doit être fait pour que cette information soit efficace et de bonne qualité.

Enfin le Gouvernement, préoccupé de l'insécurité et l'inadaptation dans laquelle se trouvent les travailleurs nord-africains dans la métro-

(1) Voir le n° 328 (annexe 19).

pole envisage pour la protection de ces travailleurs, le recrutement d'un personnel spécialisé. Les crédits relatifs à cette dépense figurent au chapitre 37-05 ; ils sont modiques (il s'agit de recruter 400 personnes) et représentent la première étape d'un plan dont la réalisation ne peut être que longue et dont le bienfait est également à terme. Que, n'est-il venu plus tôt ? Il eut permis une évolution progressive et rationnelle asusrant aux travailleurs transplantés une sécurité dans l'avenir conforme à celle dont témoignent les déclarations officielles.

Telles sont les perspectives budgétaires sur lesquelles nous devons nous prononcer. Elles comportent un accroissement des moyens. Elles prévoient une ligne de conduite. Elles indiquent une direction. Cette direction, c'est celle que doivent suivre les populations des départements français d'Algérie. L'effort à consacrer est davantage destiné aux masses musulmanes qui ont un retard important, parfois considérable, à rattraper. Et parmi tous les jeunes à former, je ne saurais omettre d'insister sur l'élément féminin qui doit rapidement et totalement accéder à la culture. Car je suis persuadée que c'est de l'influence féminine, une influence éclairée et émancipée, que dépend pour une très large part l'avenir de l'Algérie.

ANNEXE N° 379

(1re session ordinaire de 1959-1960. — Séance du 17 novembre 1959.)

AVIS présenté au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur le projet de **loi de finances pour 1960** (n° 300) (1), par M. Hanin, député.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Mesdames, messieurs, l'ensemble du projet de budget des anciens combattants pour 1960 s'élève à la somme de 320 milliards de francs, chiffre en augmentation d'environ 4 milliards et demi sur le budget de 1959.

Comme les années précédentes, ces prévisions budgétaires comportent des dépenses relatives aux moyens des services qui sont énumérées dans le titre III et des dépenses d'interventions publiques incluses dans le titre IV.

A priori, il paraît intéressant de déterminer sur quels chapitres du budget portent ces augmentations.

Certaines correspondent à des relèvements ou ajustements de frais de fonctionnement des services.

Elles sont comprises pour 1 milliard 560 millions et présentées dans l'annexe I des services votés.

Pour ces dépenses, le Parlement n'aura pas à délibérer.

Par contre, d'autres font l'objet de nouvelles ouvertures de crédits demandées au Parlement. Elles se montent à la somme de 2 milliards 910 millions.

C'est précisément dans le cadre de ce dernier crédit qu'il a paru intéressant à votre rapporteur de soumettre à votre appréciation les utilisations proposées.

1° Au titre III nous trouvons un crédit supplémentaire de 412 millions consacré à d'heureuses initiatives touchant l'amélioration du matériel et le fonctionnement des services à savoir :

— création d'un atelier de matières plastiques au service central de l'appareillage dont le but ne sera pas de produire des appareils de prothèse ou d'orthopédie, mais d'étudier et de mettre au point des prototypes d'appareils et de voiturettes pour mutilés dont la fabrication, en série, sera confiée à des fabricants du secteur privé. Cette initiative nécessite une ouverture de crédits de 10 millions au chapitre 34-02, page 26 (annexe II) ;

— augmentation des possibilités de traitement des paraplégiques à l'institution nationale des invalides, par l'aménagement et la remise en état des locaux (voir chapitre 34-12, page 29, annxe II) ;

— création de dix-huit emplois administratifs en Algérie et contribution de l'Etat aux frais des obsèques civiles et religieuses des militaires morts en Algérie ;

— érection du mémorial de la déportation au Struthof et achèvement pour le 18 juin prochain du mémorial de la France combattante du Mont-Valérien ;

2° Au titre IV. — D'autres mesures sont prises en faveur des ressortissants du ministère :

— majoration de cinq points du supplément familial des pensions de veuves de guerre pour les deux premiers enfants (art. 57 du projet de loi de finances), un crédit de 259 millions étant réservé à cet effet (chapitre 46-22, page 33, annexe II) ;

— facilités données aux familles pour se rendre sur la tombe de leurs morts. Les familles des morts de la guerre 1939-1945 pourront désormais bénéficier, comme celles des morts de la guerre 1914-1918 de permis de voyage en 1re classe. Un crédit de 15 millions est ouvert à cet effet au chapitre 46-03, page 41 de l'annexe II ;

— relèvement du plafond des prêts individuels consentis pour la réinstallation professionnelle des ressortissants de l'office, rééduqués. Un crédit de 70 millions est réservé à cet effet ;

— une majoration importante de l'indemnité journalière servie aux mutilés de guerre admis dans les écoles de rééducation de l'office national des anciens combattants est envisagée.

Cette rémunération sera sensiblement égale au S. M. I. G. Elle nécessite une ouverture de crédit de l'ordre de 60 millions.

(1) Voir le n° 328 (annexe n° 7).

Ces deux crédits figurent au chapitre 46-51, page 51 de l'annexe II ;

— enfin, une inscription au budget de 1960 d'une somme de 2 milliards est prévue au chapitre 46-21, page 42, de l'annexe II pour permettre au ministre de rétablir la retraite du combattant aux quelques 500.000 anciens combattants qui en avaient perdu le bénéfice depuis le 30 décembre 1958 (article 56 du projet de loi de finances).

Il semble bien que le ministre ait utilisé au mieux les 2 milliards 900 millions qui lui étaient accordés par le département des finances et nous aurions, certes, mauvaise grâce à mésestimer l'importance et le bienfondé des initiatives qui ont été prises en particulier en faveur des mutilés, des invalides et des veuves de guerre.

Nous ne saurions trop souligner aussi, l'intérêt des mesures adoptées en faveur de l'Algérie, persuadés que nous sommes, que les services de l'office et les associations d'anciens combattants peuvent, mieux que tous autres organismes, servir là-bas au rapprochement des deux communautés française et musulmane qui ont combattu, côte à côte, au cours des deux derniers conflits mondiaux.

Applaudissons enfin au rôle joué en Algérie par les cent quinze Dar-el-Askri (maisons du combattant) ouvertes dans les départements d'Algérie et subventionnées par l'intermédiaire des amitiés africaines.

Félicitons-nous aussi de l'effort réalisé également en Algérie quant au nombre et à la composition du personnel administratif et technique dépendant du ministère des anciens combattants qui, de 1954 à 1959, est passé de 195 à 272, ainsi que des mesures prises en faveur des enfants orphelins et victimes de guerre d'Algérie qui, au nombre de 5.900, sont reconnus pupilles de la Nation.

Ce sont là des mesures très louables, mais combien modestes par rapport aux besoins.

Ce budget des anciens combattants 1960 nous apporte bien sûr, quelques satisfactions mais les moyens dont il dispose nous apparaissent nettement insuffisants.

En raison de la situation actuelle et soucieux que nous sommes de ne pas gêner le Gouvernement dans l'œuvre de rénovation nationale entreprise, nous limiterons volontairement nos requêtes à celles dont la prise en considération nous paraît absolument indispensable.

Nous attirerons d'abord l'attention de M. le ministre sur les graves inconvénients présentés par la suppression de cent trente postes dans les services départementaux de l'office national des anciens combattants. Cette suppression porte sur vingt postes de secrétaires administratifs, quinze postes de commis, quatre-vingt dix postes d'agents de bureau et de cinq postes d'agents de service.

Bien que ces emplois soient actuellement vacants, la commission craint que cette suppression entraîne à plus ou moins longue échéance la régionalisation des services de l'office avec tous les dangers et tout le préjudice que celle-ci comportera pour les ressortissants, du fait surtout de l'éloignement du lieu des réunions des commissions permanentes.

Nous déplorons l'insuffisance de certains chapitres de dépenses, en particulier de celui relatif aux soins gratuits (page 45 de l'annexe II) (chapitre 46-27, art. 1er) doté d'un crédit global de 11.435.800.000 francs alors que les dépenses en matière de soins gratuits mandatées au titre du premier semestre 1959 s'élèvent déjà à la somme de 7.613.431.922 francs.

Tout en tenant compte des observations pertinentes présentées par certains commissaires signalant que le montant du remboursement des soins gratuits est dans la pratique moins élevé pour le second semestre de l'année que pour le premier, la commission souhaite qu'un crédit supplémentaire soit inscrit à ce chapitre de façon à permettre de régler intégralement sur 1960 les engagements pris au titre de cet exercice.

Compte tenu des paiements effectués au 30 septembre 1959 qui se montent déjà à la somme de 9.106.018.691 francs, un crédit supplémentaire de l'ordre de 2 milliards serait, semble-t-il, nécessaire.

A la requête de notre collègue le docteur Jouault, la commission demande que les services du ministère étudient la possibilité de faire bénéficier les employés de chemins de fer des bonifications de campagnes de guerre, parallèlement aux avantages accordés dans ce même domaine aux fonctionnaires et agents des services publics nationalisés, tels que l'E. D. F., le gaz de France ou la R. A. T. P.

La commission des affaires culturelles, familiales et sociales déplore le sort qui est réservé aux ascendants des morts pour la France qui, pour bénéficier d'une modeste retraite, doivent encore justifier qu'ils ne sont pas imposables à l'impôt général sur le revenu ou qu'ils ont cotisé audit impôt pour un revenu ne dépassant pas 60.000 francs, après application de l'abattement à la base et des déductions pour charges de famille.

Elle souhaite qu'il soit tenu compte des nouvelles incidences de la réforme fiscale pour assouplir les conditions de recevabilité des demandes.

D'autre part, l'augmentation prévue pour les veuves de guerre du fait de la majoration des suppléments familiaux (voir chapitre 46-22, page 43, annexe II) qui entraîne une dépense de 259 mililons, ne correspond, en réalité, qu'à une augmentation annuelle de 2.175 francs pour chacun des deux premiers enfants, soit 6 francs par jour et par enfant.

N'était-ce pas vraiment une mesure quelque peu vexatoire pour un foyer dont le chef a donné sa vie au service du pays ?

Et que dire enfin du rétablissement de la retraite du combattant au taux annuel de 3.500 francs aux 500.000 anciens combattants âgés de soixante-cinq ans ? Ce geste, si bienveillant qu'il ait voulu être, a été considéré dans le pays, surtout par les anciens combattants de 1914-1918, comme une nouvelle brimade du Gouvernement.

Il y a un mois environ, j'avais eu à traduire devant votre commission les premières réactions des membres du groupe chargé d'examiner le budget. Ils se refusaient, à l'époque, à poursuivre leurs

travaux si les crédits nécessaires au rétablissement intégral de la retraite pour les anciens combattants âgés de 65 ans n'y étaient pas inscrits.

Depuis, nous nous sommes efforcés de reprendre contact à maintes reprises avec le ministre des anciens combattants et le Gouvernement pour leur faire comprendre combien cette mesure avait soulevé dans le pays une émotion d'autant plus profonde, cruelle et persistante, qu'elle touchait ceux-là mêmes qui, de grand cœur, avaient été les premiers à accepter les sacrifices demandés, sur un plan plus général, pour servir la cause du redressement national.

C'est ainsi que la commision des affaires culturelles, familiales et sociales décidait, à l'unanimité des commissaires, d'envoyer une délégation près du Premier ministre. Cette délégation comprenait six membres. Elle s'est rendue à l'hôtel Matignon le 6 novembre dernier à 19 heures 30, sous la conduite de votre rapporteur. Elle a demandé à nouveau à M. le Premier ministre de vouloir bien inviter le Gouvernement à abroger l'ordonnance du 30 décembre 1958 en rétablissant les anciens combattants âgés de soixante-cinq ans dans leur droit à la retraite au taux actuel et annuel de 14.300 francs.

Les membres de la délégation ont successivement exprimé à M. le Premier ministre les sentiments de tristesse et d'amertume ressentis dans tous le pays par les anciens combattants, à la suite des décisions prises à leur encontre, en lui rappelant qu'elles touchaient surtout les plus sûrs et plus ardents défenseurs de nos plus nobles traditions.

M. le Premier ministre a remercié ce jour-là, la délégation et a déclaré qu'il saisirait le Gouvernement de cette question au cours de l'un des prochains conseils de cabinet.

Nous avions cru pouvoir interpréter cette réponse comme une position provisoire d'attente qui, malheureusement, n'a pas été confirmée dans les déclarations du chef de l'Etat du 10 novembre dernier.

Dans ces conditions, votre commission des affaires culturelles, familiales et sociales, absolument consciente d'avoir fait l'impossible pour remédier à une situation regrettable, s'est réunie pour la troisième fois, le 17 novembre 1959, en vue de délibérer sur ce même rapport, témoignant de sa compréhension et de sa bonne volonté évidente de collaboration avec le Gouvernement.

Elle s'est vivement étonnée de l'obstination mise par le Gouvernement à retarder la réparation complète d'une injustice dont les raisons ne sont plus d'ordre financier.

Tout en estimant que le problème de la suppression de la retraite des anciens combattants a pris dans le pays une importance quelque peu disproportionnée par rapport à d'autres questions présentant actuellement plus de gravité pour la vie même de la nation, votre commission regrette de ne pouvoir approuver le budget des anciens combattants si le Gouvernement n'y inclut pas les crédits nécessaires à l'abrogation de l'ordonnance du 30 décembre 1958 ou s'il ne prend pas au moins l'engagement formel avant le passage en discussion du rapport budgétaire, de rétablir la retraite à 14.300 francs à tous les anciens combattants âgés de soixante-cinq ans, au cours de l'exercice 1960.

Elle reconnaît parfaitement que le chef de l'Etat s'emploie de toutes ses forces et par tous les moyens à redonner une âme à la France, c'est la raison pour laquelle elle estime indispensable de ne pas blesser davantage les sentiments d'honneur et de dignité de ceux qui, dès le début, lui ont fait entièrement confiance en lui demandant d'apporter enfin la mesure d'apaisement attendue qui est précisément de nature à favoriser et à activer la réalisation de l'œuvre magnifique entreprise pour la rénovation nationale.

ANNEXE N° 380

(1re session ordinaire de 1959-1960. — Séance du 18 novembre 1959.)

AVIS présenté au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur le projet **de loi de finances pour 1960** (n° 300) (1), par Mme Devaud, député.

TRAVAIL

Mesdames, messieurs, le budget du ministère du travail doit être l'expression de la politique sociale du Gouvernement.

C'est en ces termes que s'exprimait M. le ministre du travail lorsqu'il présenta son budget à votre première commission.

Or, en dépit d'une augmentation de crédits de paiements de 6 p. 100 environ du budget de 1959, les autorisations nouvelles seront rétrécies au maximum puisqu'elles ne représentent que 6 millions de nouveaux francs, et l'orientation sociale du Gouvernement n'apparaît qu'épisodiquement à travers les différents chapitres.

Aucune ligne nouvelle n'est en effet, ouverte, qui traduise l'effort fait sur le plan de la promotion sociale ou de la promotion ouvrière, créations originales de la Ve République. Les crédits prévus à cet effet sont inscrits, cette année, parmi les crédits affectés aux services généraux du Premier ministre, et la consistance de la part qui revient au travail demeure inconnue.

Rien, par ailleurs, ne nous permet de préjuger de ce que sera, au cours de l'exercice 1960, l'orientation de notre politique en matière d'emploi (à l'exception du crédit supplémentaire de 1.700.000 NF affecté au chômage) — en matière de salaires et de sécurité sociale (dont la seule incidence se traduit par une augmentation de 22.100.000 NF des crédits représentant la contribution de l'Etat à diverses caisses de retraite et, notamment, à celle des ouvriers mineurs).

(1) Voir le n° 328 (annexe n° 24).

Votre commission eût cependant souhaité que se dessinent, à partir des documents budgétaires, les normes essentielles d'une véritable politique de l'emploi, à un moment où l'évolution démographique d'une part et les impératifs du redressement financier d'autre part semblent imposer des exigences contradictoires.

Les mesures sociales de prévoyance contre le chômage ne peuvent constituer que des dispositions à court terme permettant de faire face à la relative stagnation dont souffre notre économie depuis 1958 et qui ressort de l'évolution de l'indice du revenu national au cours des dix dernières années :

Année 1949	100
— 1950	107,3
— 1951	108,8
— 1952	112,3
— 1953	117,4
— 1954	124,3
— 1955	132,6
— 1956	139,3
— 1957	148,6
— 1958	151,4
— 1959	152

Cet état de fait, s'il n'a pas entraîné un chômage total considérable, est cependant générateur d'une situation malsaine de l'emploi en raison de la réduction importante de la durée moyenne du travail qui affecte un certain nombre de branches d'activité.

Dans le textile, par exemple, la durée hebdomadaire du travail depuis le début de 1958 a connu l'évolution suivante :

1er janvier 1958, 43,8 ; 1er octobre 1958, 41,2 ; 1er janvier 1959, 39,6 ; 1er avril 1959, 40,8.

Notons encore l'augmentation sensible du nombre des salariés travaillant moins de 40 heures par semaine :

1er janvier 1958, 76.000 ; 1er octobre 1958, 197.000 ; 1er janvier 1959, 372.000 (dont 145.000 dans le textile) ; 1er avril 1959, 240.000 (textile : 109.000).

Les données traditionnelles publiées par le ministère du travail sur la situation de l'emploi sont cependant rassurantes :

Offres d'emploi non satisfaites : 1er octobre 1958, 28.428 ; 1er octobre 1959, 22.493.

Demandes d'emploi non satisfaites : octobre 1958, 85.591 ; mars 1959, 108.980 ; octobre 1959, 118.110.

Chômeurs secourus : octobre 1958, 15.928 ; mars 1959, 44.284 ; octobre 1959, 29.619.

Placements effectués : août 1959, 27.636 ; septembre 1959, 42.111.

Chômeurs totaux : janvier 1958, 87.300 ; janvier 1959, 133.700 (contre 193.000 en 1954).

Le mouvement de chômage semble actuellement en régression. On constate :

— une stabilisation dans le secteur de l'automobile ;

— une amélioration partielle dans le bâtiment et les travaux publics ;

— une réelle amélioration dans le textile et l'habillement.

Par contre, la construction navale et l'industrie aéronautique demeurent précaires.

De plus, la carte géographique du chômage fait ressortir la persistance de zones inquiétantes comme la Loire-Atlantique ou Bordeaux.

Les impérieuses nécessités de l'expansion économique exigent une organisation quantitative et qualitative de notre main-d'œuvre qui risque, pour bien des années encore et en l'état actuel de notre équipement, de constituer aisément un goulot d'étranglement pour le développement de notre économie.

Il faut rappeler, en effet, qu'après les prochaines années « creuses », 1965 — qui sera la première année où les effets de la forte natalité d'après-guerre doivent être ressentis — n'apportera qu'un taux de population active sensiblement identique à celui de 1959.

	Population active (en millions) :
Année 1959	19,449
— 1960	19,424
— 1961	19,379
— 1962	19,345
— 1963	19,340
— 1964	19,373
— 1965	19,457

Sur le plan quantitatif, il est utile de souligner qu'aucune politique cohérente d'immigration n'a jamais été entreprise et que rien ne semble avoir été prévu pour prévenir les difficultés qui pourraient surgir dans un délai assez bref à l'occasion de l'application du traité de Rome.

Sur le plan qualitatif, les « ajustements » de crédits prévus au chapitre de la formation professionnelle des adultes ne semblent pas suffisants pour accroître rapidement le nombre de nos travailleurs qualifiés. Votre commission ne saurait assez insister pour qu'un effort persévérant soit fait dans ce domaine et que soit en même temps poursuivie la formation professionnelle des travailleurs algériens installés dans la métropole.

L'incertitude est la même en ce qui concerne la politique des salaires. Votre commission n'ignore pas le malaise qui, à l'heure actuelle, pèse sur l'ensemble des salariés.

L'immobilité relative des salaires durant l'année 1959 eût été moins sensible sans la hausse des prix intervenue surtout au cours de l'été. Mais la distorsion constamment aggravée du salaire du travailleur chargé de famille par rapport au célibataire et la réduction du niveau de vie qui en résulte appelle une solution rapide.

Evolution du salaire horaire.

(Taux moyen d'accroissement.)

Année	1952	2 %
—	1953	4 %
—	1954	8 %
—	1955	9 %
—	1956	7 %
—	1957	11 %
—	1958	8 %
—	1959 (1er semestre)	6,6 %
—	1959 (2e semestre)	2,2 %

Les différentes mesures intervenues par voie d'ordonnances portant atteinte à la part du salaire différé ont particulièrement lésé les familles, qu'inquiète singulièrement la perspective d'une réforme de la sécurité sociale dont on n'a pu encore percer le mystère.

Une menace, cependant, appelle spécialement des remarques de votre commission, c'est celle qui pèse sur l'allocation-logement.

Conçue par le législateur de 1947 comme une nouvelle prestation familiale, l'allocation-logement semble devoir, dans un proche avenir, changer totalement de nature, de structure et d'objet.

Or, votre rapporteur tient à souligner le rôle éminent qu'elle a joué en ces dernières années notamment, en permettant tout à la fois la construction et l'occupation de locaux par des familles incapables d'assumer avec leur seul salaire la charge de loyers trop lourds.

Retirer le bénéfice de cette allocation à des salariés moyens porterait un coup mortel à notre politique de l'habitat familial. Votre commission des affaires culturelles, familiales et sociales s'oppose par avance avec vigueur à toute tentative de ce genre, et demande en tout cas qu'aucune réforme ne puisse être envisagée sans que le Parlement ait pu se prononcer.

Votre commission formule les mêmes réserves en ce qui concerne la réforme de la sécurité sociale dont l'équilibre financier paraît réalisé pour l'exercice 1959, en raison des modifications intervenues par application de l'ordonnance du 30 décembre 1958. Elle admet qu'une réforme de l'institution peut être nécessaire, mais elle souhaite que les travaux entrepris en son sein puissent être étudiés par le Gouvernement avant toute décision.

Examen des chapitres.

CHAPITRE 31-01. — *Administration centrale.*

L'attention de votre commission a été retenue par la situation anormale de fonctionnaires de l'administration centrale (112 environ), entrés au ministère du travail en application du décret du 12 juillet 1945 comme contractuels et qui n'ont pas encore été titularisés en dépit des services effectués.

Assimilés aux titulaires dont ils remplissent très exactement les fonctions, ils ont les mêmes indices qu'eux mais ne bénéficient ni des primes accessoires de traitement, ni de la retraite.

Depuis de nombreuses années, ils sollicitent leur intégration et, de fait, le plus grand nombre d'entre eux pourraient être titularisés, du moins par tranches successives.

Votre commission souhaiterait qu'il soit mis rapidement fin à cette anomalie et que les pourparlers en cours entre le ministère du travail et le ministère des finances aboutissent rapidement à une solution équitable.

CHAPITRE 31-11. — *Services du travail et de la main-d'œuvre.*

Les contrôleurs et les inspecteurs du travail ont vu, en ces dernières années, leurs compétences étendues, leurs responsabilités accrues en raison des modifications apportées à la législation sociale.

On peut résumer d'un mot leur situation en affirmant que les contrôleurs remplissent actuellement le rôle autrefois dévolu aux inspecteurs (surveillance de l'application de la législation du travail : hygiène, sécurité de l'emploi, durée du travail, salaires, travail des femmes et des enfants, etc.) tandis que les inspecteurs sont désormais chargés de coordonner les services, d'arbitrer les conflits, d'assurer éventuellement le rôle de médiateur et de puiser dans leurs enquêtes et leur expérience quotidienne les éléments susceptibles de corriger ou de perfectionner la législation en vigueur.

Ils souhaiteraient qu'il soit tenu compte de ces nouvelles charges dans l'établissement de leurs indices de traitement. Ce vœu paraît totalement justifié.

CHAPITRE 31-21. — *Services de la sécurité sociale.*

Les remarques précédentes concernant le personnel des services de la main-d'œuvre s'appliquent également aux services de la sécurité sociale.

Les directeurs régionaux de la sécurité sociale jouent actuellement un rôle extrêmement important en raison des charges nouvelles qui leur incombent : tâche d'information, de documentation, tutelle des caisses régionales, dont l'autonomie exige un contrôle strict et permanent.

Les inspecteurs se sont vu par là même confier, peu à peu, les responsabilités qui étaient autrefois celles des directeurs.

Ce transfert de responsabilités appelle aussi une revalorisation des indices, analogues à celle qui a été opérée dans les administrations financières.

CHAPITRE 34-13

Art. 1er. — Le centre d'études et de recherches sur les conditions d'emploi et de travail des jeunes travailleurs a été institué auprès du ministre du travail par le décret n° 55-205 du 3 février 1955. Il a pour mission d'étudier un certain nombre de problèmes concrets concernant les jeunes travailleurs.

Son programme général de travail porte sur des études relatives :

— au contrôle des placements effectués par les services de jeunes afin de s'assurer de l'efficacité des méthodes employées ;

— aux études de postes de travail offerts aux jeunes ;

— à l'absentéisme des jeunes ouvriers et apprentis de la région parisienne ;

— au cheminement psychologique, social et administratif des jeunes adolescents entre la fin de leur scolarité et leur inscription au centre d'orientation et de placement des jeunes de la région parisienne.

Votre commission se félicite de cette initiative et apprécie vivement les travaux ainsi élaborés. Mais elle souhaiterait que s'étendent les activités du centre et que s'y créent au moins deux nouvelles sections.

La première pourrait se consacrer à des études de gérontologie en ce qui concerne l'emploi. L'accroissement progressif de la durée de la vie pose d'ores et déjà le problème délicat du travail de la « cinquantaine », tandis que les cadences de production et l'adaptation à des méthodes de travail sans cesse renouvelées rendent chaque jour plus difficile le maintien des personnes de plus de 50 ans dans les emplois qualifiés qu'elles occupent.

Il est indécent de laisser au chômage des travailleurs qui ont accompli plus de trente années de vie laborieuse ; il est inique de les déclasser, d'autant que se pose alors pour eux le problème de leur retraite, dont le taux est calculé à partir des dix dernières années de travail (le législateur de 1945 ayant cru trouver en ces années les salaires les plus hauts sur lesquels devraient être établies les pensions de vieillesse).

Un centre chargé d'étudier les possibilités de travail offertes au plus de 50 ans devrait trouver des solutions efficaces et conformes à la justice.

Une autre section pourrait, à l'instar du Women's Bureau des U. S. A., s'attacher à la question du travail féminin et rendrait sur le plan économique et social les plus grands services en cherchant une solution aux problèmes spécifiques de l'emploi des femmes, en ce qui concerne notamment les temps de travail.

Art. 2. — Votre commission regrette que les crédits affectés aux foyers de jeunes travailleurs soient du même ordre que l'an dernier. Ces foyers permettent, en bien des circonstances, de sauver les jeunes du taudis, de la rue, du café. En un temps où l'on ne parle que trop des blousons noirs, peut-être serait-il heureux que la presse songe davantage à l'immense utilité de ces foyers où tant de jeunes peuvent trouver ce que le milieu familial n'a pas toujours réussi à leur procurer.

Nous espérons que le budget de 1961 saura accorder à ce chapitre important des crédits plus larges.

CHAPITRE 43-12. — *Formation professionnelle des adultes.*

A une époque où la qualification professionnelle est la marque d'une civilisation avancée, ce chapitre nous paraît l'un des plus importants du budget du travail.

Nous enregistrons avec satisfaction que les crédits qui y sont consacrés bénéficient de 1.750.000 NF d'autorisations nouvelles, cette augmentation exprimant l'ajustement du crédit au nombre des stagiaires. Nous redoutons seulement que ces crédits s'avèrent insuffisants pour répondre à l'application intégrale de la loi du 31 juillet 1959 relative à la promotion sociale.

Fondée en 1947, la F. P. A. n'a plus à faire la preuve de son utilité. Elle compte actuellement 140 centres collectifs groupant 1.200 sections, 50 spécialités de base et 10 spécialités de techniciens. Destinée, au départ, à fournir à la reconstruction la main-d'œuvre indispensable, elle s'attache désormais à former des techniciens divers de la métallurgie, de l'électricité, de l'électronique, etc. Pour le bâtiment même, la formation d'ouvriers destinés aux méthodes traditionnelles de construction fait place peu à peu à la formation de professionnels des techniques nouvelles. Un enseignement du second degré y est fourni, qui a donné, en 1958, un diplôme à 1.600 ouvriers qualifiés.

De plus, à côté des stages de six à dix mois destinés à la formation classique, des stages pédagogiques de trois semaines ont été instaurés, qui permettent la formation de travailleurs hautement qualifiés chargés, à leur tour, de former des équipes dans l'usine même ou sur le chantier ; ainsi se réalise une double promotion du travail.

Votre commission ne saura assez dire combien elle attache de prix à cette activité qui traduit l'une des meilleures formes d'investissement humain.

CHAPITRE 44-12.

En application de l'article 56 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier et du paragraphe 23 de la convention relative aux dispositions transitoires, les mineurs dont les conditions d'emploi sont modifiées ont droit au versement d'indemnités dont la charge est supportée pour moitié par le Gouvernement français.

Compte tenu de l'expérience des années passées et des opérations en cours en ce qui concerne certaines exploitations minières du centre de la France, l'augmentation de 200.000 NF du montant du crédit correspond aux besoins prévisibles pour 1960.

Chapitre 44-13. — *Encouragements aux instituts de sciences et de recherches sociales et aux centres d'éduction ouvrière.*

Les crédits inscrits à ce chapitre sont destinés :

— d'une part, à concourir au développement de la recherche sociale appliquée au monde du travail afin d'obtenir une meilleure connaissance des mécanismes et des faits sociaux ainsi que des attitudes à l'égard de diverses institutions sociales ;

— d'autre part, à encourager les actions de formation ouvrière et syndicale déjà entreprises depuis un certain nombre d'années, tant par certains instituts d'université que par des centres d'éducation ouvrière rattachés aux organisations syndicales, dont l'activité doit se trouver accrue en raison du vote prochain du projet de loi sur la formation économique et sociale des travailleurs, déjà adopté en première lecture par notre Assemblée.

Dès lors, l'intervention de la loi du 23 juillet 1957 sur les congés d'éducation ouvrière a déjà conduit à une extension des activités visées au présent chapitre ; en outre, l'augmentation des dépenses de fonctionnement afférentes aux actions existantes impose également un accroissement des subventions accordées sur ce chapitre.

Telles sont les raisons qui justifient le crédit de 25 millions demandé pour l'année 1960.

Il convient de préciser à cet égard que si les diverses actions évoquées ci-dessus concourent de façon efficace à une politique de promotion sociale, et notamment à la formation économique et sociale des travailleurs, en permettant de préparer les représentants des salariés aux responsabilités économiques et sociales qui leur incombent, et en recueillant sur les aspects psycho-sociologiques des problèmes modernes du travail une documentation objective et scientifique, elles n'en constituent qu'un élément très partiel. Elles représentent essentiellement le développement d'initiatives bien antérieures à la loi de 1957 sur les congés éducation et à celles de 1959 sur la promotion sociale, et concrétisent des réalisations sociales qui ont déjà fait leurs preuves.

C'est la raison pour laquelle le financement de la promotion sociale proprement dite, sous ses différents aspects, qui s'exerce dans un cadre plus large, doit faire l'objet d'un examen distinct, alors que les activités couvertes par le présent chapitre correspondent aux responsabilités traditionnelles du ministère du travail dans le domaine de l'éducation ouvrière et de l'information des milieux du travail.

Chapitre 46-11. — *Fonds national de chômage.*

Art. 1er et 2. — Allocations de chômage et aide aux chômeurs partiels.

Les crédits inscrits pour 1960 résultent des précisions gouvernementales en la matière, compte tenu des charges réelles de 1959. Votre commission se contente de rappeler que si des crédits supplémentaires se révélaient malheureusement nécessaires, des décrets d'avance peuvent les accorder puisque la dotation du chapitre est un « crédit provisionnel ».

Art. 3. — Subvention aux communes pour l'exécution de travaux en vue de venir en aide aux travailleurs sans emploi.

Il y a lieu de préciser qu'il n'existe pas de répartition préétablie entre les communes. Des subventions, égales au montant des allocations de chômage que les travailleurs auraient perçues s'ils avaient été directement secourus par un fonds de chômage, sont attribuées aux collectivités locales qui utilisent les chômeurs dans les conditions fixées par le décret du 15 juillet 1949 modifié.

Pour donner lieu à subvention, les travaux doivent avoir été agréés par le ministère du travail.

Art. 4. — Aide aux travailleurs étrangers.

Le crédit inscrit à cet article est destiné à permettre le paiement de la participation de l'Etat à la dépense résultant de l'application d'un coefficient rectificateur aux salaires transférés par les travailleurs frontaliers.

Par travailleurs frontaliers il faut entendre les ressortissants des pays membres de l'Union de l'Europe occidentale (France, Belgique, Hollande, Luxembourg, Italie, Allemagne) résidant dans la zone frontalière en Belgique, Luxembourg, Allemagne, et venant chaque jour travailler dans la zone frontière française. Les zones frontalières s'étendent en moyenne à 10 kilomètres de part et d'autre de la frontière.

Le nombre des travailleurs frontaliers résidant en Belgique et travaillant en France était en janvier 1959 de l'ordre de 45.000, ainsi répartis :

Bâtiment, 4.500 ; métallurgie, 9.400 ; sidérurgie, 1.900 ; textile, 22.000 (dont 14.500 hommes et 7.500 femmes) ; divers, 7.200. Total, 45.000.

A la frontière franco-luxembourgeoise, le nombre des travailleurs frontaliers est de l'ordre de 700 à 800 occupés en quasi-totalité dans la sidérurgie et les mines de fer.

Le long de la frontière franco-allemande (compte tenu de la partie sarroise de cette frontière), le nombre de frontaliers est de l'ordre de 2.000 à 2.500 occupés essentiellement dans le bâtiment et la métallurgie.

Les intéressés travaillant en France sont rémunérés sur la base des salaires français, leur niveau de vie étant fonction du taux des changes et des prix dans leur pays de résidence.

En ce qui concerne les travailleurs frontaliers à la frontière franco-belge, au cours des dix dernières années, divers protocoles sont intervenus pour fixer les taux de bonification applicables aux salaires transférés, à savoir :

Accord franco-belge du 6 décembre 1949 ;

Protocole franco-belge du 5 janvier 1951 ;

Protocole franco-belge du 21 avril 1951 ;

Protocole franco-belge du 24 octobre 1951 ;

Protocole franco-belge du 28 septembre 1957 ;

Protocole franco-belge du 11 juin 1958.

Le dernier en date de ces accords est celui du 21 mars 1959 qui fait suite aux décisions monétaires du 29 décembre 1958. Il prévoit l'application aux salaires transférés, jusqu'à concurrence d'un plafond maximum de 58.000 F par mois, d'un coefficient rectificateur variant de 19 p. 100 (travailleurs de sexe masculin de la métallurgie-sidérurgie), à 17 p. 100 (travailleurs de sexe masculin des autres industries) et 13 p. 100 (travailleurs de sexe féminin).

Sur la base des salaires actuellement transférés (20 millions de nouveaux francs par mois), les salaires qui seront transférés au cours de 1960 seront vraisemblablement de l'ordre de 260 millions de nouveaux francs ; le taux moyen pondéré de la participation de l'Etat ressort à 9 p. 100, ce qui conduit à une dépense de l'ordre de 23.400.000 NF.

Il y a lieu de remarquer que la dotation de l'article 4 était de 1.450 millions de francs dans le budget voté de 1959 ; les crédits supplémentaires ont été accordés et la dotation portée à 2.210 millions de francs. Les dépenses effectivement payées au cours des trois premiers trimestres de 1959 ont été de 1.313.452.513 F, celles prévues pour le quatrième sont évaluées à 625 millions de francs ; or, le montant des primes payées au cours du premier trimestre 1959 a été très réduit, un nombre important de travailleurs frontaliers étant restés, au cours de la même période, en grève pendant plus de six semaines.

Mais, comme il a déjà été indiqué, il s'agit d'un crédit évaluatif.

Chapitre 46-12. — *Amélioration des conditions de vie des travailleurs nord-africains.*

Le problème du logement des travailleurs algériens se pose depuis plusieurs années déjà avec acuité.

Mais il a subi en ces derniers mois une évolution importante du fait que l'on ne doit plus faire face actuellement au logement du seul travailleur mais de toute sa famille. Fait nouveau d'une importance extrême, car il impose aux communes d'accueil un effort que, souvent, elles ne sont plus en mesure de supporter.

La Sonacotral, d'une part, créée par la loi n° 56-780 du 4 août 1956, a pour objet, ainsi que le précise l'article 2 de ses statuts, « la construction et l'aménagement d'immeubles à usage d'habitation et de leurs annexes à caractère social destinés à loger des français musulmans originaires d'Algérie venus travailler dans la métropole ainsi que leurs familles ».

Le fonds d'action sociale pour les travailleurs musulmans d'Algérie en métropole, créé par l'ordonnance n° 58-1381 du 29 décembre 1958 d'autre part, a la possibilité d'apporter une aide matérielle aux initiatives prises en ce domaine.

Mais les possibilités de ces deux organismes ne sont plus à la mesure de la demande et il devient indispensable de découvrir une solution efficace qui décharge les communes d'une obligation désormais trop lourde pour les finances locales et assure, en même temps, à toutes les familles nouvellement installées en métropole une demeure humaine.

Chapitre 66-10. — *Réadaptation et reclassement de la main-d'œuvre.*

Nombre de nos collègues souhaitant mieux connaître la nature de ce chapitre, nous rappelons ici les principales dispositions le concernant.

I. — Le décret du 14 septembre 1954 tendant à faciliter l'adaptation de l'industrie, le reclassement de la main-d'œuvre et la décentralisation industrielle énumère les diverses dispositions relatives au fonctionnement financier du fonds de reclassement de la main-d'œuvre et notamment :

« Art. 5. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor, à compter du 1er octobre 1954, un compte d'affectation spéciale intitulé : « Fonds de reclassement de la main-d'œuvre » géré par le ministre du travail et de la sécurité sociale.

« Art. 6. — Ce fonds est alimenté :

« 1° Par une contribution du budget de l'Etat. . . . .

« Il est débité :

« 1° Du montant des sommes nécessaires à la réadaptation professionnelle du personnel licencié ou mis à pied par les entreprises, visées à l'article précédent ;

« 2° Des indemnités de transfert de domicile versées au personnel licencié ou mis à pied par ces entreprises, qui accepteraient un nouvel emploi dans des conditions qui seront fixées par arrêté interministériel.

« Art. 9. — Il est ouvert au ministère du travail et de la sécurité sociale au titre de l'exercice 1954, un crédit de 2 milliards de francs applicable au chapitre 44-12, « Versement au fonds de reclassement de la main-d'œuvre du budget du travail et de la sécurité sociale ».

II. — Le 26 avril 1955, en application des dispositions incluses à l'article 13 du décret du 14 septembre 1954, une convention a été conclue entre : les ministres des finances, de l'industrie, du travail et de la sécurité sociale, de la reconstruction et du logement, d'une part, et le directeur général de la caisse des dépôts et consignations d'autre part, aux termes de laquelle a été spécifié que la caisse des dépôts et consignations :

a) Serait chargée d'exécuter pour le compte de l'Etat les opérations imputables notamment au fonds de reclassement de la main-d'œuvre ;

b) Ouvrirait dans ses écritures un compte intitulé : « Ministère du travail et de la sécurité sociale — Opérations du fonds de reclassement de la main-d'œuvre », qui serait crédité des disponibilités du compte spécial créé par l'article 5 du décret du 14 septembre 1954 et débité du montant des dépenses diverses prévues par l'article 6 de ce même décret.

III. — Le 30 juin 1955, le décret n° 55-874 a indiqué en son article 3 que les dépenses de réadaptation professionnelle et de transfert de domicile seraient désormais imputées directement sur les crédits ouverts à cet effet dans le budget du ministère du travail et de la sécurité sociale (chapitre 66-10).

Il convient de souligner que cette disposition n'est que la réalisation particulière d'une mesure d'ordre plus général dont fait état l'exposé des motifs de la loi relative aux comptes spéciaux du Trésor, pour l'année 1955, en vue du transfert au budget général des opérations précédemment inscrites dans les comptes d'affectation spéciale.

Chaque année, les crédits restant sur la dotation initiale font l'objet d'un report au chapitre 66-10.

La dotation globale s'élevait en 1955 à 6.600 millions. Le disponible actuel est de 3.200 millions. Les dépenses effectuées, ou envisagées sur les crédits globaux déjà affectés, ont permis de prendre un certain nombre d'initiatives tendant soit à apporter une aide directe aux entreprises qui se décentralisent, soit à faciliter ces opérations par des mesures de formation professionnelle en fonction des programmes d'action régionale. Des dispositions nouvelles seraient actuellement à l'étude en vue de simplifier les procédures suivant lesquelles peut être accordé le concours du fonds de reclassement de la main-d'œuvre.

Votre commission souhaite que cette simplification soit réelle et prochaine et facilite l'utilisation de ces crédits auxquels n'osent faire appel les entreprises décidées à transférer leurs établissements en raison de la procédure trop lourde et trop longue à laquelle elles sont astreintes.

Sous le bénéfice de ces observations et en émettant le vœu que le budget de 1961 conduise à la prospérité par des chemins moins austères, votre commission des affaires culturelles, familiales et sociales vous propose d'adopter le budget tel qu'il vous est présenté.

ANNEXE N° 381

(1re session ordinaire de 1959-1960. — Séance du 18 novembre 1959.)

AVIS présenté au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur le projet de **loi de finances pour 1960** (n° 300) (1), par M. Laudrin, député.

EDUCATION NATIONALE. — JEUNESSE ET SPORTS

Mesdames, messieurs, nous examinerons successivement dans cet avis : les crédits de fonctionnement, les crédits d'équipement de la jeunesse et des sports.

A. — Dépenses de fonctionnement.

Elles figurent dans les divers chapitres qui correspondent aux attributions du haut-commissariat à la jeunesse et aux sports : éducation physique, sport, éducation populaire, mouvement de jeunesse, activités de plein air, colonies de vacances.

Dans un récent échange de vues avec M. Herzog, plusieurs membres de votre commission des affaires culturelles ont regretté que le partage des activités soit parfois mal délimité entre le ministère de la culture, relevant de M. André Malraux et l'éducation populaire qui dépend du haut-commissaire. L'arbitrage de M. le Premier ministre peut délimiter les frontières. Peut-être serait-il meilleur de les supprimer.

Il nous faut nous réjouir des rythmes d'augmentation des crédits de fonctionnement. Si nous nous plaçons dans un style de plan quinquennal nous enregistrons : en 1956, 9.522.331.000 francs ; en 1957, 10.702.937.000 francs ; en 1958, 11.738.395.000 francs ; en 1959, 14 milliards 958.648.000 francs ; en 1960, 17.243.090.000 francs.

Ce bondissement est dû à la compréhension des ministères des finances et de l'éducation nationale, mais nous soupçonnons fort M. Herzog, habitué à grimper les sommets, d'avoir fait prendre un peu de hauteur aux crédits.

I. — *Education physique.*

Et cependant, il nous faut à l'observation quelque peu déchanter

Cette augmentation découle quasi automatiquement du nombre de professeurs d'éducation physique, dont les traitements absorbent 9 milliards 500 millions sur les 17 milliards que nous accorde le budget.

Cependant, nous nous devons de signaler notre pénurie de personnel :

a) Dans le primaire les instituteurs et institutrices — si âgés qu'ils soient, si peu orientés vers les épreuves athlétiques ou gymniques qu'ils se révèlent — doivent assurer cette formation corporelle de l'enfant — dans des conditions matérielles souvent irrecevables.

Seuls, quelques cours complémentaires disposent d'un personnel qualifié et dans les villes les moniteurs recrutés par l'administration municipale sont à sa charge ;

b) Dans le secondaire, près de 4.000 postes d'éducation physique existent pour 800.000 élèves. Un très grand nombre de postes sont occupés par des maîtres non titulaires, qui n'ont souvent reçu qu'une formation rudimentaire ;

c) Dans l'enseignement supérieur, un décret du 27 février 1953 rend l'éducation physique obligatoire mais il n'est pas respecté en raison de l'absence conjuguée de locaux et de maîtres. C'est à peine si l'on compte à travers les diverses grandes écoles et universités une centaine de professeurs d'éducation physique ;

d) L'enseignement technique, un peu mieux partagé — 1.500 maîtres environ — ne cesse en ce domaine de crier misère.

Il faut donc souligner la nécessité absolue de recruter de nouveaux maîtres d'éducation physique disposant d'une méthode rajeunie et de moyens matériels indispensables.

Si nous jetons un regard sur le problème de l'enseignement privé, la carence est quasi générale en ce domaine.

Or, en 1960 seront recrutés 250 professeurs et 190 maîtres que le secondaire et le technique absorberont en grande partie.

La commission Le Gorgeu estimait en 1958 qu'il était nécessaire de doubler en six ans les effectifs du corps professoral pour l'éducation physique. Nous serons, cette année, en retard de plus de 3.000 maîtres.

Comment ne pas dire notre déception et ne pas souhaiter que les instituteurs, de plus en plus conscients de leur rôle étendu, par leur dévouement, par une formation dans des stages appropriés, colmatent nos insuffisances.

II. — *Le budget des sports.*

Il doit, à notre avis, se présenter sur deux tableaux :

a) L'aide aux sports dans le cadre de nos écoles, de nos collèges et de nos universités ;

b) L'aide aux associations sportives extra-scolaires.

a) Le sport scolaire et universitaire est évidemment l'enfant le mieux servi par notre éducation nationale.

Il reçoit sous divers chapitres (36-51, 34-52, 43-53) 565 millions, ce qui représente proportionnellement parlant, une aide d'autant plus importante qu'elle s'applique pratiquement au secondaire — lequel bénéficie par ailleurs des installations sportives désormais nécessaires dans nos constructions neuves.

On me permettra d'indiquer à nos collègues la part qui est revenue l'an dernier à : l'U. S. E. P., 26.800.000 F ; l'U. G. S. E. L., 9 millions de francs ; l'union sportive des membres de l'enseignement, 8 millions de francs ;

b) Et nous voici penchés sur les maigres subventions accordées au sport qui vit hors de l'école et qui s'adresse à ces dix millions d'adolescents dont notre pays est si justement fier. 2.500.000 d'entre eux sont inscrits dans les diverses fédérations sportives — 611 millions de subventions leur sont allouées. C'est nettement insuffisant, encore que nous devions reconnaître que ce chapitre est en augmentation de 205 millions par rapport à l'an dernier. Si la plus forte de nos fédérations, le football, 400.000 membres licenciés à l'heure actuelle, vit sans rien recevoir de l'Etat, le basket a perçu sur le budget de 1959, 13 millions, l'athlétisme 32, le tennis 4, la lutte 7, l'aviron 20, le ski, l'équitation 8, le volley 10.

Qui ne voit l'inconvenance de pareils chiffres — 32 millions pour l'athlétisme français ! Ne vous étonnez pas dès lors de constater notre retard dans tous les domaines. Imaginez ce qui parvient aux associations sportives quand se sont décantés ces quelques millions ; nos plus fortes sociétés régionales touchent 25.000 F par an. Ceux qui regrettent de voir s'installer au centre de nos clubs de véritables spectacles payants devraient comprendre que dans ce domaine la nécessité fait loi. Quand une association sportive pourra vivre sans faire appel à des recettes étrangères à la vraie notion de sport, l'amateurisme quittera les bureaux et les vestiaires. Tout le reste est littérature.

Une observation importante mérite de retenir votre attention.

Il existe, à côté des fédérations principales spécialisées dans la direction d'une discipline sportive, des affinitaires. Ces fédérations, marquées par une orientation éducative relèvent, pour les sports, au terme des divers protocoles, des fédérations dirigeantes. Il est difficile d'en contester l'utilité. Je note pour mémoire qu'ont reçu : la F. S. F., 11.600.000 F ; l'U. F. O. L. E. P., 12.500.000 F ; l'U. S. Travail, 5 millions de francs.

L'U. S. T. est une association connue surtout dans le Nord, qui s'est séparée de la F. S. G. T. à orientation communiste, dont elle n'acceptait pas tous les principes.

III. — *Je voudrais grouper sous une même étude les problèmes :*
— de l'éducation populaire,
— des mouvements de jeunesse,
— des activités de plein air.

C'est un important budget établi aux chapitres 43-52, 43-53, 43-54. Plus d'un milliard et demi — 1.500 millions — iront à l'ensemble des formations — assez mal définies parfois — qui groupent 1 million d'adolescents.

Votre rapporteur pour avis ne peut pas ne pas signaler la différence qui existe entre ce domaine plus ou moins culturel et le domaine sportif, parent pauvre de notre haut commissariat.

J'ai dit plus ou moins culturel car le budget — placé sous ce chapeau — éclate entre 67 associations qui n'ont qu'un rayonnement très limité et dont l'action parfois est dicutable sur le plan national.

(1) Voir le n° 328 (annexe n° 6).

En outre des centaines de millions se jettent dans des directions mal tracées. Votre rapporteur en toute objectivité se doit de vous apporter quelques précisions anodines et quelques étonnements.

Scouts et Eclaireurs de France touchent chacun 25 millions — les Auberges de la jeunesse 63 millions — l'Union nationale des centres de montagne 32 millions — le Centre national des œuvres universitaires 19 millions (chap. 43-54, art. 1er, 1959).

Mais il est utile de relever au chapitre 43-52, article 1er, des crédits importants au titre de 1959 : 60 millions à la ligue de l'enseignement, 116 millions aux maisons de jeunes et de la culture, 40 millions aux Francs et Franches camarades, 16 millions aux clubs Léo-Lagrange.

Je rappelle que la fédération d'athlétisme reçoit pour sa part une subvention de fonctionnement de 32 millions.

Le théâtre pour cinq fédérations a reçu 7.700.000 F ; les cinés-clubs 3.500.000 F ; le folklore 2.500.000 F, etc.

Il restait au terme de l'année un report de 38.320.000 F inemployés.

Au chapitre 43-52 figure un crédit de 100 millions, affecté, par le canal des académies, aux départements d'outre-mer. La Réunion reçoit 30 millions, la Martinique 30 millions, la Guadeloupe et la Guyane, 20 millions.

Un crédit de 190 millions est inscrit au chapitre 43-54 pour les relations des jeunes avec la Communauté. La préparation des jeux sportifs de l'outre-mer y est prévue.

L'U. N. E. F. pour son festival de Toulouse a bénéficié de 11 millions de subventions.

Il nous est évidemment difficile de retenir davantage l'attention de M. le haut-commissaire sur un budget qu'il n'a pas établi l'an dernier. Mais il semble qu'une judicieuse répartition des crédits soit souhaitable en tenant compte des activités réelles de chaque association. Nous ne pouvons que faire confiance à sa parfaite compréhension des besoins de la jeunesse.

IV. — *Les colonies de vacances.*

Je ne dirai qu'un mot sur ce chapitre. Il n'y a pas de colonies de vacances d'Etat. Il aide les collectivités privées ou publiques et en réglemente l'activité.

Près de 1.400.000 enfants bénéficient de cette institution. Un crédit de 1.860 millions est inscrit — en augmentation de 200 millions sur l'an dernier.

En 1959, 35.000 allocations de vacances de 10.000 F ont été versées à des œuvres qui accueillaient des enfants déshérités, une subvention de 30 F fut accordée par journée d'enfant aux diverses colonies.

On prévoit en 1960 une augmentation très importante du nombre des allocations mais il est certain que le taux de la subvention journalière sera ramené à 15 F pour les colonies et 10 F pour les camps. Un grand effort sera permis aux diverses associations pour la formation de leurs cadres.

Enfin nous devons nous réjouir de voir se développer les centres urbains aérés qui sont une des formes les plus populaires de vacances et qui bénéficieront pour la première fois des crédits d'équipement et de fonctionnement.

B. — **Les crédits d'équipement.**

Notre vision d'ensemble sur le budget sportif et culturel serait incomplète si nous n'accordions un intérêt au moins égal au problème des crédits d'équipement (chap. 56-50 et 66-50).

Ce budget s'exprime toujours par deux chiffres :

1° Les autorisations de programme (montant des opérations autorisées) ;

2° Les crédits de paiement (dépenses résultant de la continuation ou de l'achèvement d'opérations entreprises les années précédentes et des opérations entreprises grâce aux autorisations de programme de l'année en cours).

En 1960 les autorisations de programme atteignent 18 milliards, ce qui représente une amélioration de près de 5 milliards sur l'an dernier.

Ce budget se décompose ainsi :

1° 1.470 millions pour les établissements de la jeunesse et des sports appartenant à l'Etat ;

2° 4.730 millions de subventions aux collectivités, dont : 2.825 millions pour l'équipement sportif, 500 millions pour l'équipement culturel, 1.220 millions pour les colonies de vacances, 185 millions pour un équipement polyvalent ;

3° 1.800 millions comme crédit de rattrapage pour les établissements scolaires existants ;

4° 10 milliards environ pour l'équipement des établissements scolaires en construction.

Cet effort méritoire est loin d'atteindre les normes fixées par la commission Le Gorgeu. Les besoins recensés en 1958 lors de l'établissement du IIIe plan se chiffraient à 192 milliards de travaux et d'acquisitions (part de l'Etat et des collectivités locales) — auxquels s'ajoutaient environ 50 milliards nécessaires à l'équipement en installations d'éducation physique des établissements scolaires existants.

Cet effort, réparti sur trois ou quatre plans quinquennaux, laisse déjà apparaître un retard de 10 milliards pour les installations sportives scolaires et extra-scolaires.

Les collectivités ne peuvent emprunter aux diverses caisses de crédit pour qui les installations sportives ne sont pas rentables. Nous sommes devant un immense effort à produire qu'appelle notre jeunesse et pour lequel, à vrai dire, le budget actuel ne nous laisse, malgré son essai de générosité, qu'une bien mince espérance.

ANNEXE N° 382

(1re session ordinaire de 1959-1960. — Séance du 18 novembre 1959.)

PROJET DE LOI portant ratification du décret n° 59-1299 du 17 novembre 1959 portant **réduction provisoire,** quant à la perception, de **certains droits de douane d'importation** en régime de droit commun et en tarif minimum, présenté, au nom de M. Michel Debré, Premier ministre, par M. Antoine Pinay, ministre des finances et des affaires économiques, par M. Maurice Couve de Murville, ministre des affaires étrangères, par M. Jean-Marcel Jeanneney, ministre de l'industrie et du commerce, par M. Valéry Giscard d'Estaing, secrétaire d'Etat aux finances, et par M. Max Fléchet, secrétaire d'Etat aux affaires économiques. — (Renvoyé à la commission de la production et des échanges à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le Conseil de la Communauté économique européenne, étudiant les mesures à prendre dans le cadre d'une politique économique commune des six Etats membres dans le domaine des relations extérieures de la Communauté, a décidé, le 3 décembre 1958, que chacun des Etats membres devait réduire provisoirement de 10 p. 100 les droits de douane d'importation de son tarif extérieur (tarif applicable dans les relations avec les pays tiers par rapport à la C. E. E.), sans, cependant, les abaisser au-dessous des droits correspondants du projet de tarif extérieur commun.

Il a précisé que cette décision était prise en faveur des Etats membres de l'O. E. C. E., des Etats membres du G. A. T. T., ainsi que des Etats non membres du G. A. T. T. bénéficiant de la clause de la nation la plus favorisée.

En ce qui concerne la France, les décrets nos 58-1377 du 30 décembre 1958, 59-636 du 5 mai 1959 et 59-1085 du 19 septembre 1959 ont réalisé la mesure, le premier, pour les chapitres 1 à 38 et 40 à 49 du tarif des droits de douane, le second pour les chapitres 39 et 50 à 67 et, le troisième pour les chapitres 68 à 83, les seuls chapitres pour lesquels était établi, aux époques considérées, le projet de tarif extérieur commun.

Depuis lors, le projet de tarif extérieur commun a été établi pour les autres chapitres, c'est-à-dire les chapitres 84 à 99. Aussi le décret n° 59-1299 du 17 novembre 1959 a-t-il procédé pour cette nouvelle et dernière tranche du tarif à la réduction décidée par le Conseil de la Communauté économique européenne.

Cette réduction s'applique aux droits de douane affectant les machines et appareils ; le matériel électrique ; le matériel de transport ; les instruments et appareils d'optique, de photographie, de cinématographie, de mesure, de vérification, de précision ; les instruments et appareils médicaux-chirurgicaux ; l'horlogerie ; les instruments de musique ; les appareils d'enregistrement et de reproduction du son ; les armes et munitions ; les meubles ; les ouvrages en matières à tailler et à mouler ; la brosserie ; les jouets et les ouvrages divers repris au chapitre 98.

Le décret n° 59-1299 du 17 novembre 1959, comme les trois précédents, a été pris dans le cadre des pouvoirs que l'article 8 du code des douanes donne au Gouvernement, agissant par décrets pris en conseil des ministres, de modifier le tarif des droits de douane d'importation ainsi que de suspendre ou rétablir, en tout ou en partie, les droits de douane d'importation, sous réserve de présenter lesdits décrets en forme de projets de loi à l'Assemblée nationale, assortis d'une demande de discussion d'urgence, immédiatement, si elle est réunie, ou dès l'ouverture de la nouvelle session, si elle ne l'est pas.

Le projet de loi ci-après, que nous avons l'honneur de présenter à vos délibérations, a pour objet de ratifier le décret en cause.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre des affaires étrangères, du ministre de l'industrie et du commerce, du secrétaire d'Etat aux finances, et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques ;

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décrète :

Le présent projet de loi, délibéré en conseil des ministres, après avis du Conseil d'Etat (commission permanente), sera présenté à l'Assemblée nationale par le ministre des finances et des affaires économiques qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique. — Est ratifié le décret n° 59-1299 du 17 novembre 1959 portant réduction provisoire, quant à la perception, de certains droits de douane d'importation en régime de droit commun et en tarif minimum.

ANNEXE N° 383

(1re session ordinaire de 1959-1960. — Séance du 18 novembre 1959.)

PROPOSITION DE LOI relative au droit à revision des **victimes de la silicose et de l'asbestose** professionnelles et leurs ayants droit dont la réparation a été déterminée dans les termes de l'ordonnance du 2 août 1945, présentée par MM. Denvers, Cassagne, Evrard, Pavot, Duchâteau et Paul Béchard, députés. — (Renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, c'est avec le souci d'harmoniser autant que faire se peut les réparations allouées aux victimes de la silicose ou de l'asbestose professionnelles que la loi du 10 janvier 1957 a supprimé le délai de revision fixé par l'ordonnance du 2 août 1945 et appliqué dans le cadre de la loi de 1898.

L'article 3 de la loi du 10 janvier 1957 dispose que :

... « la revision a effet de la première échéance de la caisse nationale d'assurances sur la vie qui suit le dépôt de la requête prévue à l'article 2 ci-dessus ; toutefois, elle a effet de la date de publication de la précédente loi en ce qui concerne les aggravations constatées ou les décès survenus avant cette date, sous réserve du dépôt de la requête dans le délai de six mois à compter de cette publication. »

La mise en application de ce texte a permis de se rendre compte que bon nombre de travailleurs dont l'état s'est aggravé parfois de façon considérable ne peuvent bénéficier du complément de répartition correspondant à l'aggravation de leur infirmité qu'avec un retard de nombreux mois, voire plusieurs années.

C'est ainsi qu'un silicosé pour lequel le collège des trois médecins a émis l'avis que son état nécessitait l'allocation spéciale pour tierce personne depuis le 13 janvier 1956 n'a pu bénéficier de ladite allocation qu'à compter du 11 janvier 1957.

Un autre est examiné le 8 décembre 1956 par le médecin inspecteur du travail, spécialisé en matière de pneumoconiose. Cet expert fixe le point de départ de l'aggravation qu'il constate après examens complémentaires et épreuves fonctionnelles au 24 septembre 1956.

Et cependant, la victime ne bénéficiera de l'augmentation de rente qu'à partir du 11 janvier 1957.

Un troisième est examiné le 21 janvier 1956 par le médecin inspecteur du travail spécialisé en matière de pneumoconiose ; lequel, après un examen approfondi et recours à tous moyens d'investigation, reconnaît une aggravation dont il fixe le point de départ au 17 octobre 1955, date d'une radiographie nouvelle dont il prend connaissance et sur laquelle il base la conclusion de son rapport.

Ce ne sera cependant qu'à partir du 11 janvier 1957 que le malade bénéficiera du complément de rente justifié par l'aggravation de son état.

Plus dramatique encore est la situation des veuves et des orphelins qui se trouvent privés de toute réparation pendant la période qui s'est écoulée entre le décès de l'époux, du père, jusqu'au 11 janvier 1957.

Un ouvrier atteint de silicose, dont l'incapacité de travail a été reconnue de 100 p. 100 depuis le 19 avril 1955, est décédé le 20 février 1956 des suites de la maladie ; la veuve et les orphelins ne bénéficieront de la rente légale qu'à compter du 11 janvier 1957.

Un autre titulaire d'une rente de 100 p. 100 avec droit reconnu à l'allocation spéciale pour tierce personne depuis le 25 novembre 1954 est décédé le 16 novembre 1956 ; sa veuve se trouve privée de répartition jusqu'au 11 janvier 1957.

Ces exemples particulièrement douloureux et qui malheureusement ne sont pas les seuls, démontrent à l'évidence qu'il convient dans un unique souci de justice et d'équité d'y remédier.

C'est pourquoi nous vous proposons, mesdames, messieurs, de bien vouloir adopter la proposition de loi suivante qui corrigera les lacunes de la loi du 10 janvier 1957.

PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. — Le deuxième alinéa de l'article 3 de la loi du 10 janvier 1957 est modifié comme suit :

« La revision a effet du jour de la constatation par le médecin traitant de l'aggravation de la maladie ou du jour du décès dû à la maladie. »

Art. 2. — La situation des victimes ou des ayants droit de victime de la silicose ou de l'asbestose professionnelles pour lesquelles la réparation aurait été fixée dans les termes de la loi du 10 janvier 1957, fera l'objet d'un nouvel examen au regard de la présente loi, à la diligence du directeur général de la caisse des dépôts et consignations sans que les intéressés aient à établir une nouvelle demande.

ANNEXE N° 384

(1re session ordinaire de 1959-1960. — Séance du 18 novembre 1959.)

PROPOSITION DE LOI tendant à sanctionner l'obligation faite à certaines entreprises de presse d'employer des **journalistes combattants volontaires** de la Résistance ou décorés au titre des Forces françaises libres ou de la Résistance, présentée par M. Bignon, député. — (Renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, l'article 22 de la loi n° 54-782 du 2 août 1954 fait obligation à toute entreprise de presse attributaire de biens de presse ou bénéficiant d'un des contrats prévus à l'article 9, ou remise en possession de ses biens, en vertu d'une dation en paiement des indemnités dues à raison de transfert, et exploitant un journal ou un périodique, d'employer dans ses services rédactionnels au moins 10 p. 100 de journalistes professionnels ayant droit à la carte d'identité professionnelle, ou titulaires de cette carte délivrée par application de la loi du 29 mars 1935 et des textes subséquents, et titulaires de la carte de combattant volontaire de la Résistance ou bien qui, n'ayant pas obtenu cette carte, auront été cités ou décorés au titre des Forces françaises libres ou de la Résistance. Si par cas de force majeure, l'entreprise intéressée ne peut remplir intégralement ses obligations légales, elle pourra recruter le complément de personnel nécessaire pour atteindre le pourcentage fixé parmi les journalistes ex-prisonniers de guerre 1939-1945 ou, à défaut, parmi ceux titulaires de la carte d'ancien combattant. Les mêmes obligations sont applicables aux personnels administratifs desdites entreprises.

Le même article ajoute que : « Dans les six mois suivant la promulgation de la loi, les modalités d'application des présentes mesures seront déterminées conformément aux stipulations de l'article 34 ci-après », c'est-à-dire par règlement d'administration publique pris sur rapport des ministres de l'information et des finances.

En fait, jamais un tel texte n'a été pris. Si on peut le déplorer, le silence du Gouvernement ne devrait pas faire opposition à l'application de la loi. En effet, selon une jurisprudence constante, une loi nouvelle est immédiatement applicable, sauf en ses dispositions pour lesquelles un règlement expressément prévu est pratiquement indispensable, ce qui n'est absolument pas le cas.

Il semble bien que l'inefficacité des dispositions de l'article 22 soit due au manque de sanctions qui assortissent habituellement de tels textes. Si des mesures semblables à celles qui ont été prises par décret du 20 juin 1955, pour l'application de la loi du 26 avril 1924 sur l'emploi des mutilés de guerre, étaient prises, la loi du 2 août 1954 remplirait son but. Alors seulement seront respectés les droits reconnus depuis cinq ans aux journalistes qui se sont distingués dans les opérations de la résistance.

Tel est l'objet de la proposition de loi que nous vous demandons de bien vouloir adopter :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Le dernier paragraphe de l'article 22 de la loi n° 54-782 du 2 août 1954 est remplacé par le paragraphe suivant :

« Dans les trois mois de la promulgation de la présente loi, des décrets d'application pris conjointement par les ministres de l'information et du travail détermineront les modalités d'application et les sanctions des présentes mesures en harmonie avec les dispositions déjà existantes dans la législation sociale française. »

ANNEXE N° 385

(1re session ordinaire de 1959-1960. — Séance du 18 novembre 1959.)

PROPOSITION DE LOI tendant à compléter la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 instituant des **bonifications d'ancienneté** pour les personnes ayant pris une part active et continue à la Résistance et prévoyant des dérogations temporaires aux règles de recrutement et d'avancement dans les emplois publics, présentée par M. Jean Lainé, député. — (Renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 « instituant les bonifications d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active et continue à la Résistance et prévoyant des dérogations temporaires aux règles de recrutement et d'avancement dans les emplois publics » comporte, comme l'indique ce titre, deux dispositions :

— la première qui est exposée dans l'article premier permet l'attribution aux magistrats, fonctionnaires et agents civils et mili-

taires de l'Etat ayant accompli dans la Résistance, avant le 6 juin 1944, six mois au moins de services homologués par une commission spécialisée, d'une bonification d'ancienneté ;

— la deuxième qui est contenue dans l'article 2 prévoit que les agents contractuels, auxiliaires et temporaires non bénéficiaires de la loi n° 50-400 du 3 avril 1950, en fonction depuis trois ans au moins au 27 septembre 1951, date de la promulgation de la loi, pourront être titularisés dans l'emploi occupé par dérogation aux règles statutaires de recrutement ou tout au moins acquérir, à titre personnel, la qualité de fonctionnaire.

Le législateur est donc parti du principe que les fonctionnaires exercent très exactement les fonctions de leur grade.

Or,en fait, pour diverses raisons : crise de recrutement, valeur particulière du fonctionnaire..., un certain nombre d'entre eux exercent les fonctions qui ne devraient normalement être dévolues qu'à des fonctionnaires d'un grade supérieur ; la plupart du temps ils ne peuvent accéder à ce grade, du fait qu'ils ont dépassé la limite d'âge pour y être nommés.

Ainsi, si l'on prend l'exemple d'un fonctionnaire de catégorie B tenant un emploi de la catégorie A, la loi du 26 septembre 1951 ne lui apporte que le bénéfice d'une bonification d'ancienneté, par application de son article premier. Bien souvent même l'attribution de cette bonification ne peut avoir d'effet pratique, étant donné que le fonctionnaire exerçant des fonctions du grade supérieur est un agent expérimenté qui a atteint l'échelon supérieur de son grade.

Or, si au lieu d'être fonctionnaire de catégorie B, il s'était agi d'un agent contractuel ou auxiliaire, l'intéressé aurait été titularisé en application de l'article 2 de la loi du 26 septembre 1951 dans l'emploi de catégorie A qu'il occupait effectivement. Le fait d'avoir la qualité de fonctionnaire l'oblige à rester en catégorie B, alors que s'il avait été contractuel ou temporaire il aurait été nommé en catégorie A.

Il y a donc là une injustice, au détriment de certains fonctionnaires titulaires, anciens résistants, injustice particulièrement choquante puisqu'elle frappe des personnels qui en plus des qualités qu'ils ont montrées pendant la guerre, ont manifesté dans leurs fonctions une valeur professionnelle particulière qui s'est traduite pendant plusieurs années pour l'Etat par une économie importante.

L'objet de la présente proposition de loi est donc de mettre fin à cette anomalie en permettant aux fonctionnaires, anciens résistants, d'être nommés exactement au grade que, depuis trois ans au moins à la date du 27 septembre 1951, ils occupaient d'une manière satisfaisante, ces nominations devant d'ailleurs être appréciées par les commissions administratives paritaires.

C'est pourquoi j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — La loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 est complétée par un article 2 *bis* ainsi libellé :

« *Art.* 2 bis. — Pendant une durée de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, les personnes visées à l'article premier qui étaient chargées à cette date de fonctions normalement dévolues à des magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaire de l'Etat, d'un grade supérieur, pourront être nommées à ce grade, par dérogation aux règles statutaires d'accès à l'emploi.

« Ces nominations se feront dans les conditions prévues à l'article 2, alinéa 2 de la présente loi. »

ANNEXE N° 386

(1re session ordinaire de 1959-1960. — Séance du 18 novembre 1959.)

PROPOSITION DE LOI tendant à modifier les règles relatives à l'**ancienneté et au droit à pension** des salariés des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle qui, pendant la période d'annexion de fait, ont été expulsés par les Allemands ou se sont réfugiés volontairement dans d'autres parties du territoire national, présentée par M. Pflimlin, député. — (Renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, après avoir, en 1940, procédé à une véritable annexion de fait des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, les Allemands expulsèrent brutalement une partie de la population qui résidait dans ces départements. Ces personnes durent trouver un refuge dans les autres départements français jusqu'au jour où la libération du territoire leur permit de retrouver leur foyer.

Pendant ces quatre années, ces expulsés avaient perdu leur situation ou leur emploi et vécurent dans des conditions souvent très difficiles.

En ce qui concerne les salariés, la plupart des entreprises qui les employaient avant leur expulsion et la plupart des caisses de retraite auxquelles ces entreprises sont affiliées, ont admis que les années d'expulsion comptaient pour la détermination de leur ancienneté et pour la détermination de leurs droits à pension.

Malheureusement, certaines entreprises ou caisses de retraite se refusent encore aujourd'hui à tenir compte des années d'expulsion sous le prétexte que seuls les « services effectifs » peuvent compter pour la détermination de l'ancienneté et des droits à pension.

De ce fait, les expulsés qui avaient appartenu à de telles entreprises se voient injustement lésés.

Certains même se voient complètement privés de pension, lorsque du fait de leur expulsion, ils ne totalisent pas le nombre d'années exigé pour ouvrir droit à pension. L'on aboutit alors à les priver de pension parce qu'ils ont été, en 1940, expulsés par les Allemands. En effet, s'ils n'avaient pas été expulsés, ils auraient conservé leur emploi de 1940 à 1944 et satisferaient aux conditions exigées pour leur ouvrir droit à pension.

Il en est de même en ce qui concerne les salariés qui travaillaient dans des entreprises situées dans le Bas-Rhin, le Haut-Rhin et la Moselle et qui s'étaient réfugiés dans d'autres départements.

Lorsque ces départements furent, en 1940, occupés par les Allemands, un grand nombre de ces personnes ne retournèrent pas dans leur résidence d'origine, ne voulant pas subir le régime d'annexion de fait imposé par les Allemands, et préférant attendre la libération de ces départements.

Il serait également injuste que leur attitude ait des conséquences préjudiciables pour leurs droits d'ancienneté.

C'est pourquoi j'ai l'honneur de vous soumettre la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — En ce qui concerne les salariés expulsés au cours des années 1940 à 1944 par les Allemands du lieu de leur résidence situé dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, le temps de leur expulsion entre en compte pour la détermination de leur ancienneté dans l'établissement qui les occupait au moment de leur expulsion. Pour la détermination de leurs droits à pension, la période allant du jour de leur expulsion jusqu'au jour où ils ont eu la possibilité de revenir à leur résidence d'origine devra obligatoirement être assimilée à des services effectifs dans ladite entreprise.

Il en est de même en ce qui concerne les salariés qui, en conséquence de l'occupation allemande, ne sont, au cours des années 1940 à 1944, pas revenus au lieu de leur résidence situé dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. Le temps pendant lequel ils ont été tenus éloignés du lieu de leur résidence entre en compte pour la détermination de leur ancienneté dans l'établissement qui les occupait.

ANNEXE N° 387

(1re session ordinaire de 1959-1960. — Séance du 18 novembre 1959.)

PROPOSITION DE LOI tendant à modifier l'article 78 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux **rapports des bailleurs et locataires** ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, présentée par M. Delrez, député. — (Renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, beaucoup de sous-locations, sinon la plupart d'entre elles, sont consenties par des personnes âgées qui, à la suite d'une évolution de leur situation familiale, se trouvent locataires d'un appartement devenu trop grand pour leurs besoins personnels.

Le cas le plus fréquent des locataires consentant des sous-locations est celui des veufs ou des veuves ou des ménages âgés qui avaient loué ledit appartement pour l'habiter alors que la famille était au complet et qui, à la suite du départ des enfants ou de la mort du conjoint, se trouvent seuls pour occuper cet appartement.

Ces locataires éprouvent de grosses difficultés ou même se heurtent à une impossibilité, pour réaliser un échange. Il est notoire, en effet, qu'il est très difficile de trouver à échanger un grand appartement contre un petit, du fait que les petits appartements sont peu nombreux et que le propriétaire d'un grand appartement s'oppose systématiquement à la réalisation d'un échange qui aurait pour effet d'accroître ses charges du fait d'une occupation plus importante des lieux.

Enfin, les petits appartements dans les immeubles anciens sont généralement d'un standing très inférieur à celui des grands appartements.

Ces personnes âgées recourent à une sous-location partielle, tant pour satisfaire aux conditions d'occupation suffisante prévues par la législation en vigueur, que pour se procurer un complément de ressources rendu nécessaire par l'amenuisement de leurs revenus.

Les locataires qui sous-louent dans ces conditions sont en général peu informés de la législation actuelle. Ils ignorent les prescriptions prévues par la récente ordonnance du 27 décembre 1958, alors qu'ils ont sous-loué en toute bonne foi, au vu et au su du bailleur et après avoir donné connaissance, au moins verbalement, de la sous-location projetée.

Les prescriptions du dernier alinéa de l'article 11 de l'ordonnance du 27 décembre 1958, devenu le dernier alinéa de l'article 78

de la loi du 1er septembre 1948 dont l'objet est de lutter contre une certaine spéculation qui se fait sous le couvert des sous-locations, ont en réalité donné lieu à une spéculation inverse. Il est arrivé en effet que certains bailleurs ont trouvé dans ces dispositions légales une occasion de donner congé à leurs locataires, ce qui leur a permis ou leur permettra, après avoir fait valider le congé, de louer l'appartement soit à d'autres locataires, soit aux mêmes, en leur appliquant la valeur locative ou en fixant librement un loyer plus élevé si l'immeuble se trouve situé dans le champ d'application de l'article 3 *bis* de la loi du 1er septembre 1948.

C'est pour éviter de telles spéculations, dont sont victimes de nombreuses personnes âgées, que nous vous demandons d'adopter la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. — L'article 78 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 (art. 11 de l'ordonnance n° 58-1343 du 27 décembre 1958) est complété par un cinquième alinéa rédigé comme suit :

« Toutefois, par dérogation à l'alinéa précédent, la déchéance du droit au maintien dans les lieux ne sera opposable au locataire ou à l'occupant qui aura sous-loué au vu et au su du bailleur. Le locataire ou l'occupant sera alors tenu de faire connaître au bailleur, et sur demande de celui-ci, le prix demandé au sous-locataire. La réponse du locataire ou de l'occupant devra être envoyée, sous peine de déchéance du droit au maintien dans les lieux, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande du bailleur, qui devra être faite en la même forme. »

Art. 2. — Les locataires ou occupants à l'encontre desquels le propriétaire a invoqué les dispositions de l'article 78, quatrième alinéa, de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 bénéficieront des dispositions de l'article premier ci-dessus, à la condition qu'ils occupent encore matériellement les lieux et ce nonobstant toute décision judiciaire, même passée en force de chose jugée.

ANNEXE N° 388

(1re session ordinaire de 1959-1960. — Séance du 18 novembre 1959.)

PROPOSITION DE LOI tendant à orienter la politique économique en matière de **coopération agricole**, présentée par MM. Robert Besson, Bouchet, Charvet, Mme Aymé de la Chevrelière, MM. Colette, Degraeve, Dorey, Gauthier, Antoine Guitton, de Lacoste-Lareymondie et Rossi, députés. — (Renvoyée à la commission de la production et des échanges à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, un malaise profond se manifeste, depuis plusieurs années, au sein de la coopération agricole.

Au moment où le Marché commun s'organise, où les impératifs qui en sont les corollaires risquent de bouleverser l'économie de notre agriculture, où l'application des mesures prévues dans le IIIe plan de modernisation et d'équipement va modifier notre production, le monde paysan, d'une part et les dirigeants de la coopération agricole d'autre part, s'interrogent et s'inquiètent.

Les inquiétudes ne sont pas toujours identiques chez les producteurs et chez les dirigeants coopératifs. Cette divergence ajoute encore à l'embarras de ceux qui, en toute équité, cherchent à résoudre ce problème déjà fort délicat en soi.

Le statut de la coopération agricole est un souci permanent qui a toujours retenu l'attention du Gouvernement et du Parlement.

Maintes fois modifié, amendé, sans cesse remanié — le dernier aménagement est le décret n° 59-286 du 4 février 1959 — ce statut ne paraît pas devoir donner au monde de la terre les satisfactions et les garanties espérées.

Les auteurs des projets, propositions et amendements dont nous avons eu à connaître dans le passé, ont toujours montré la volonté de rechercher des solutions équilibrées et solidement étudiées.

Malgré cela, le malaise ne cesse de s'accroître. Les producteurs, sociétaires des coopératives agricoles se plaignent de ne point voir leurs aspirations prises en considération et, ce qui est plus grave, nous constatons surtout chez les jeunes agriculteurs un sentiment de désaffection à l'égard de la coopération agricole.

Le monde agricole perçoit l'importance de l'évolution économique. Il est urgent que les exploitants et la coopération prennent conscience de cette évolution et du bouleversement qui se prépare avec la mise en route du Marché commun — admettent que certaines théories, heureuses hier, sont périmées aujourd'hui et seront dangereuses demain — préparent l'avenir tout proche en adoptant des mesures qui les libéreront des entraves, supportables dans le passé, gênantes dans le présent, paralysantes dans les perspectives qui déjà apparaissent devant nous.

Diriger, c'est savoir choisir. Or, les dirigeants de la coopération agricole se trouvent à une croisée de chemins. Ou bien, ils continueront sur la route actuelle, en défendant farouchement une conception dépassée par le événements, ou bien ils marcheront courageusement sur une voie nouvelle qui, certes, comportera des difficultés, mais permettra à l'agriculture française de réaliser son plein développement pour aboutir à une prospérité souhaitée par tous.

De ce choix découlera le sort du monde de la terre et en même temps le relèvement ou l'appauvrissement de l'ensemble de notre économie nationale.

Le Marché commun, en son début surtout, sera un terrain sur lequel se livrera une bataille de prix et de qualité qui réclamera une préparation minutieuse.

Les marchandises franchiront librement les frontières. Les prix de vente ne seront plus établis d'après l'addition soigneusement calculée qui aboutit à des prix de revient, mais d'après les offres, les demandes, les possibilités qui s'ouvriront sur les marchés intérieur et extérieur. Les produits agricoles partageront le sort des produits industriels, les protections par contingentement ou par tarifs douaniers disparaîtront. Les coopératives agricoles auront un rôle vital à remplir.

Jusqu'à présent, toute leur attention était et est encore tournée vers les producteurs sociétaires. C'est évidemment leur rôle essentiel, mais elles ne peuvent aujourd'hui le remplir que si elles sont à même de rendre à leurs clients acheteurs ou consommateurs les services que ceux-ci sont en droit d'attendre d'un fournisseur quel qu'il soit. C'est seulement ainsi que les sociétaires pourront bénéficier des avantages escomptés par eux lors de leur engagement dans une coopérative.

Dans l'esprit du législateur comme dans celui de tout sociétaire, la coopérative doit apporter une amélioration de la production agricole et du niveau de vie de l'exploitant.

Plus que jamais, la coopération doit être un guide, un éducateur, un censeur même si cela est nécessaire dans l'intérêt commun.

Ce sont les prix et la qualité qui seront les armes permettant de gagner la bataille du Marché commun.

Les organisations coopératives devront rechercher les meilleurs moyens pour exporter. Elles auront le devoir d'informer leurs sociétaires, de leur demander de modifier, au besoin, leur production dans le sens souhaité par les acheteurs étrangers.

Certes, la coopération agricole a déjà débordé du cadre étroit de la loi du 10 septembre 1947. Il lui est difficile, sinon impossible d'aller plus loin sans violer la loi et son statut défini par le décret n° 59-286 du 4 février 1959.

Elle ne doit pas, cependant, rester statique. En modifiant ce statut, il faut lui permettre : de remplir son rôle d'organisateur, de s'élever, de s'industrialiser, de rechercher des formules modernes plus adaptées aux exigences actuelles.

Nous n'avons plus la possibilité d'atermoyer : les quelques années de répit que nous laisse le traité de Rome pour nous préparer passeront très vite. Peut-être même, les événements rétréciront-ils le délai prévu. Nous n'avons pas le droit de perdre le moindre temps.

Le décret n° 59-286 du 4 février 1959 nous démontre la volonté du Gouvernement d'apporter des améliorations à un statut « rapiécé ».

Le soin accordé à un texte complet a permis une rédaction meilleure. Cependant, les critiques contre le nouveau décret n'ont pas tardé. Les quelques modifications de détail et la clarté du texte n'ont point satisfait le désir de changement profond réclamé par la majorité des exploitants agricoles.

Tenu par le temps, le ministère de l'agriculture a dû publier le décret n° 59-286 avant la date limite à laquelle expirait le droit d'user d'ordonnances. En effet, le nouveau statut est lié à l'ordonnance du 4 février portant n° 59-278.

Le ministre de l'agriculture et ses services ont pris soin de consulter au préalable, quelques personnalités dirigeantes de la coopération. Mais, faute de délai, ils n'ont pu, semble-t-il approfondir leur enquête.

Est-il trop tôt pour revenir sur un texte aussi frais ? Nous ne le pensons pas.

Il est dit, plus haut, que les inquiétudes des producteurs n'étaient pas les mêmes que celles exprimées par les dirigeants coopératifs.

Alors que le producteur agricole, avec son bon sens solide, son esprit d'économie, son désir de liberté voit les problèmes et les résultats sur le plan effectif, les dirigeants de la coopération agricole essaient de pratiquer une politique à long terme, fort souhaitable si, à de certains moments n'y apparaissait une volonté un peu trop affirmée de défendre le dogme de la coopération avant et même contre tout.

« La loi est dure, mais c'est la loi ». L'adage reste valable. Mais, tout évolue et la loi, elle-même, se doit de suivre. Le code Napoléon (ce chef-d'œuvre de rédaction, de concision et de précision) doit être, de temps à autre modifié, remanié. Le statut de la coopération agricole ne peut échapper à la marche des événements.

Une solution susceptible d'être agréée pleinement tant par les producteurs que par les dirigeants de la coopération existe certainement. D'autant plus qu'au fond, le but visé tant par ceux-ci que par ceux-là est le même et que les aspirations des uns et des autres tendent vers un même résultat. Il suffira pour aboutir à un résultat positif que chacun veuille bien comprendre les désirs du voisin.

L'extrême rigidité que l'on reproche sans cesse au statut de la coopération agricole peut être assouplie. Il y a peu de temps, une enquête a été menée tant auprès des dirigeants que des sociétaires des coopératives agricoles.

Les arguments des uns et des autres gardent toute leur valeur et ne sont point incompatibles.

Un peu de compréhension mutuelle pourra bien plus que des décisions imposées. Les mesures d'autorité laissent toujours un arrière-goût pénible, fort préjudiciable à la bonne marche d'une branche aussi vitale, dans notre économie, qu'est l'agriculture.

Ceci nous amène à envisager de proposer une option. Option réclamée d'ailleurs, par une partie importante des sociétaires coopérateurs, puisque, lors du congrès annuel de la confédération générale des coopératives agricoles, tenu les 20, 21 et 22 octobre 1958, à Enghien, nous avons pu entendre M. Louis Salleron, dans son rapport sur « Le redressement du régime juridique de la coopé-

ration agricole en vue de l'économie concurrentielle » prononcer, parmi d'autres propos, tous très intéressants, ce qui suit :

« Dans le domaine des faits, je constate que, depuis la loi du 4 septembre 1943, les coopératives agricoles ne peuvent plus se constituer que sous la forme de sociétés civiles. Pourquoi ? Dieu seul le sait et probablement les auteurs de cette loi. Pendant vingt ans, les coopératives avaient pu se constituer en sociétés civiles ou en sociétés anonymes. Il a fallu qu'elles perdent une liberté sans être jamais mises à même de la recouvrer.

« On aurait pu penser que, la loi de 1943 datant de l'occupation, des raisons extérieures à la volonté nationale expliquaient cette pénalisation ; mais nous devons bien constater le fait que, ni la Libération, ni les treize années qui l'ont suivie n'ont redonné aux coopératives la possibilité de se constituer en sociétés anonymes.

« Or, les principes coopératifs sont complètement étrangers à la formule sociétaire qui peut les incarner et la vérité c'est que les coopératives devraient avoir le droit de se constituer sous quelque forme de société ou d'association qui leur plairait. »

Le problème est ainsi posé et bien posé. Nous n'avons pas le droit de l'ignorer dans la conjoncture actuelle.

D'autant plus qu'il ne s'agit point d'imposer telle ou telle forme mais de laisser, de la façon la plus démocratique qui soit, le choix, l'option.

Les sociétaires qui voudront conserver la forme civile avec ses restrictions pourront garder un statut qu'ils considèrent comme suffisant.

Ceux qui, plus hardis, auront conscience de l'évolution actuelle, qui voudront s'affranchir de ce qu'ils appellent des entraves, qui chercheront l'expansion, préférant la lutte concurrentielle, génératrice d'activité et de rendement à une protection qui, d'ailleurs, par la force des choses deviendra de plus en plus illusoire, adopteront la forme nouvelle, plus souple et leur permettant de mieux résoudre la grande diversité des problèmes coopératifs.

Le statut actuel peut convenir à certains, la forme nouvelle proposée peut convenir à d'autres.

Aucune pression ne pourra ni devra être exercée. Les coopérateurs décideront librement leur sort. Une porte doit même être laissée ouverte pour permettre à ceux qui, hésitant à la première heure, se décideront tardivement.

Pas de contrainte, pas de révolution, mais un libre choix. Nul ne pourra, à notre avis, s'élever ni protester contre l'offre d'option que nous formulons, à moins de considérer la coopération agricole comme un domaine réservé, ce que nous nous refusons à croire.

Comment sommes-nous arrivés à cette forme d'option ?

Les revendications et doléances que nous avons recueillies auprès des sociétaires-coopérateurs nous ont permis de dresser un tableau rapide des désirs exprimés, tout au moins des plus importants.

En toute bonne foi, nous devons préciser que ces désirs n'ont pas tous été émis par chacune des personnes consultées, ce qui serait inconcevable, à moins d'une « enquête dirigée ».

Sur certains points, les avis divergent. Les explications apportées par les intéressés éclairent utilement le débat.

La liste des objectifs visés par un grand nombre de sociétaires-coopérateurs peut s'établir comme suit :

1° La coopérative doit devenir la propriété des sociétaires ;

2° Le capital doit pouvoir être réévalué. La valeur des parts doit pouvoir être relevée grâce à des prélèvements sur les réserves sociales ;

3° La responsabilité des sociétaires doit être limitée ;

4° Des caisses de caution mutuelle doivent pouvoir être créées ;

5° Les avantages de la clause compromissoire doivent être accordés aux coopératives agricoles ;

6° Liberté pour la constitution d'une coopérative ;

7° Droit de reprise des apports de capitaux et transmissibilité des parts ;

8° Limitation de la responsabilité des sociétaires vis-à-vis du crédit agricole ;

9° Droit, pour les coopératives agricoles, de négocier, de traiter en toutes circonstances tant avec les sociétaires qu'avec des usagers ou clients. Possibilité de rechercher des marchés à l'étranger ;

10° En cas d'état de cessation de paiement, bénéfice du règlement judiciaire et du concordat.

Cette liste d'objectifs résulte d'une enquête pratiquée par notre collègue M. Robert Besson, signataire de la proposition de loi, auprès des organisations dont énumération suit :

Caisse nationale de crédit agricole.

Union générale des coopératives agricoles d'approvisionnement, 20, *bis*, rue La Fayette, Paris.

Fédération nationale de la coopération agricole, 129, boulevard Saint-Germain, à Paris.

Centre national de la coopération agricole, 129, boulevard Saint-Germain, à Paris.

Associations nationale des migrations rurales, 89, rue de Monceau, à Paris.

Confédération générale des coopératives agricoles, 20 *bis*, rue La Fayette, à Paris.

Office central des associations agricoles du Finistère et des Côtes-du-Nord, à Landerneau (Finistère).

M. Robert Besson agissait alors en tant que rapporteur, désigné, au cours de la précédente législature, par la commission de l'agriculture, pour étude de la proposition de loi n° 5879 de notre collègue, M. de Sesmaisons, tendant à réformer le statut juridique de la coopération agricole.

Les arguments ayant conservé leur valeur, nous n'avons pas cru utile de procéder à une nouvelle consultation, toujours assez longue et qui n'aurait fait que reproduire les arguments de la première.

Soulignons l'importance de la très instructive réponse de l'office central des associations agricoles du Finistère et des Côtes-du-Nord, plus communément connues sous l'appellation de « Coopérative de Landerneau ».

L'ensemble des réponses reçues et des documents recueillis forme un important volume. Obéissant à l'objectivité la plus élémentaire, nous envisagions de vous soumettre ces textes dans leur intégralité. Il n'est point, en effet, d'analyse ni de synthèse qui échappent à une certaine déformation.

Le règlement nous empêche cette insertion. Nous devons donc nous borner à inclure les observations que ces réponses et documents nous ont inspirées, nous réservant de communiquer à la commission compétente la copie *in extenso* et conforme desdits documents et réponses.

Pour faciliter la consultation, ces observations sont classées par question, sauf en ce qui concerne la réponse de la coopérative de Landerneau à laquelle nous avons consacré un chapitre particulier.

Quelques observations sur les réponses reçues.

Sur la question : *la coopérative doit-elle devenir la propriété des sociétaires ?*

M. J. Schatz, président de l'union générale des coopératives agricoles d'approvisionnement, 20 *bis*, rue La Fayette :

« Il semble difficile de parler de propriété au sens strict du terme, mais il semble non moins difficile de ne pas admettre que les sociétaires n'aient pas des droits sur la coopérative... Nous souhaiterions qu'on revienne à une notion plus saine de propriété collective en faveur des sociétaires et qu'en cas de liquidation, l'actif net, plus-value comprise, puisse leur revenir... ».

M. Cramois, directeur général de la caisse nationale de crédit agricole, 30, rue Las Cases.

« Cette définition, qui est celle des sociétés de capitaux est en contradiction avec les bases de la loi fondamentale n° 47-1775, du 10 septembre 1947, portant statut de la coopération... La notion de l'intérêt privé prédominerait alors sur la notion de mutualité ; le caractère désintéressé de l'entreprise considéré comme fondamental disparaîtrait et la coopérative ne serait plus une société de personnes, mais deviendrait une société de capitaux... Les membres d'une société coopérative agricole retiennent ainsi essentiellement la « notion de service » dans leurs apports avec les coopératives agricoles... La dissolution de la société ne peut être une opération bénéficiaire pour les sociétaires et les dispositions envisagées ne semblent pouvoir être acceptées. »

La réponse de M. le directeur général de la caisse nationale de crédit agricole appelle un certain nombre d'observations :

a) Cette définition est en contradiction avec les bases fondamentales de la loi du 10 septembre 1947.

« L'article 1er de ladite loi définit les objets essentiels des coopératives qui sont :

« 1° De réduire, au bénéfice de leurs membres et par l'effort commun de ceux-ci, le prix de revient et, le cas échéant, le prix de vente de certains produits ou de certains services, en assumant les fonctions des entrepreneurs ou intermédiaires dont la rémunération grèverait ce prix de revient ;

« 2° D'améliorer la qualité marchande des produits fournis à leurs membres ou de ceux produits par ces derniers et livrés aux consommateurs.

« Les coopératives exercent leur action dans toutes les branches de l'activité humaine. »

Cette rédaction, très simple et très claire définit admirablement les buts visés par la coopération : réduire au profit de ses membres les marges qui diminuent les prix de vente ou augmentent les prix des denrées ou objets achetés.

L'article 19 de la loi de 1947 dispose qu'en cas de liquidation, l'actif net subsistant après extinction du passif et remboursement du capital effectivement versé et dévolu, par décision de l'assemblée générale soit à d'autres coopératives soit à des œuvres d'intérêts généraux professionnels.

Cette disposition, pour valable qu'elle ait été au moment de la discussion et du vote de la loi de 1947 est devenue un obstacle considérable au développement et même à la saine gestion des sociétés coopératives agricoles.

En cas de dissolution, le capital social effectivement versé est remboursé. Le surplus est dévolu à d'autres organismes.

Prenons l'exemple d'un coopérateur qui a souscrit 10.000 francs de parts en 1947. Aujourd'hui, la société est dissoute. Il va se voir rembourser 10.000 francs de 1947 et les 10.000 francs de 1959. Dans ces conditions, pourquoi voulez-vous que les sociétaires produisent un effort de financement alors qu'ils sont certains de perdre une grande partie du capital investi ? Ceci est si vrai que les conseils d'administration doivent imposer des souscriptions forcées. Tant et si bien que les agriculteurs en arrivent à une désaffection et à une crainte dont les conséquences sont graves.

C'est un cercle infernal. Le coopérateur doit, aux termes de l'article 8 du décret n° 59-286, s'engager à utiliser la coopérative pour tout ou partie des opérations qui peuvent être effectuées par son entremise.

La coopérative, de son côté, demande des souscriptions de parts correspondant à l'activité du sociétaire. C'est la carte forcée. D'autant plus que le décret du 4 février 1959 introduit dans son article 9 la notion d'importance de l'exploitation.

Avons-nous le droit d'imposer au monde paysan une double servitude qui éloigne les agriculteurs des coopératives ?

Nous ajouterons qu'au moment où nous recherchons une production plus rentable, ce résultat pourrait être trouvé dans un remembrement de plusieurs exploitations se ressemblant dans la forme coopérative. Or, l'article 19 de la loi du 10 septembre 1947 arrête

toute tentative de ce genre. J'admets que par le moyen de baux à terme, les sociétaires pourraient, en partie, sauvegarder leurs droits sur leurs territoires, mais *quid* du cheptel vif et du matériel, surtout, *quid* du jour au lendemain deviendrait un bien de mainmorte, bon à être dévolu à d'autres organismes.

Lors du III° congrès de la Confédération générale des coopératives agricoles, tenu en 1953, au cours d'une discussion qui suivait la lecture d'un excellent rapport de M. Lamy, M. Dalle, président de la Confédération générale des coopératives agricoles était amené à déclarer :

... « Il faut réformer le statut juridique et le statut fiscal ; dans le statut réformé, il faut mettre que les biens des coopératives dissoutes reviendront aux coopérateurs. C'est cela qui serait normal. C'est comme cela dans tous les autres pays du monde. Il n'est pas admissible que les biens d'une coopérative dissoute soient pris par l'Etat... »

Cette prise de position formelle, émise par une éminente personnalité du monde agricole, devant les assises nationales de la coopération mérite notre attention. Notre devoir est de tenir compte, avant toute autre chose, des légitimes aspirations des coopérateurs agricoles.

b) La notion de l'intérêt privé prédominerait alors sur la notion de mutualité.

Il serait bon de savoir si nous recherchons la garantie des intérêts de l'agriculture française ou la défense d'un dogme.

Pour notre part, nous croyons devoir nous attacher à la recherche d'une amélioration du sort des agriculteurs.

D'autant plus que cette amélioration n'empêchera pas la notion de mutualité de s'exercer parallèlement et simultanément.

Nous avons cité plus haut les débats du III° congrès de la Confédération générale des coopératives agricoles :

... « Il serait faux de conclure que les coopérateurs doivent être de purs esprits qui font table rase de tous avantages matériels et acceptent, de gaîté, d'envisager la perte totale des capitaux qu'ils ont pu investir dans leurs sociétés... » (Rapport Lamy.)

Si nous voulons que les producteurs agricoles retrouvent le chemin de la coopérative, ce n'est pas par la force que vous les y ramènerez, mais en servant leurs légitimes intérêts.

c) La coopérative ne serait plus une société de personnes.

Là aussi, il faudrait s'entendre.

Les sociétés coopératives, telles qu'elles existent sont-elles vraiment des sociétés de personnes ?

Le propre de ces sociétés est la participation active de chacun des sociétaires à la gestion de l'organisme.

Ce fut, au début, le principe de la coopération agricole, surtout au temps du syndicalisme agricole.

Mais aujourd'hui ?

Si la personnalité des agriculteurs adhérents est bien prise en considération lors de la constitution de la société, elle disparaît très vite au cours de l'extension de celle-ci.

A tel point que les agriculteurs se bornent à livrer leurs produits, tandis que la société coopérative devient une personne morale absolument distincte de ses sociétaires. L'absentéisme aux assemblées générales, dont se plaignent régulièrement les dirigeants coopératifs est une preuve de la véracité de notre raisonnement.

La livraison de produits à la coopérative peut, à juste titre, être considérée comme une participation active à la vie de la société, mais pas à sa gestion, condition indispensable.

D'autre part, le principe des sociétés de personnes est basé sur l'*intuitu personæ*, c'est-à-dire le contact humain de tous les membres qui doivent se connaître personnellement. Pourrions-nous assurer que dans une coopérative dont la circonscription couvre un département, tous les sociétaires se connaissent ?

Les sociétés coopératives agricoles portent le titre de sociétés de personnes mais ne correspondent aucunement à cette définition au regard de la loi. Nous nous permettons donc de considérer que toute observation basée sur ce posulat est d'une grande fragilité.

Au cours de ce III° congrès de la Confédération générale des coopératives agricoles, qui entendit un magistral exposé critique et constructif de M. Lamy, celui-ci, parlant de la forme « sociétés de personnes » a déclaré :

« Une telle association (la coopération agricole) tend à s'écarter de l'idée directrice de la « société de personnes » constituée *intuitu personæ* pour — tout en conservant la méthode et en respectant les principes coopératifs — s'orienter vers les rouages plus souples et les facilités de fonctionnement des sociétés anonymes.

d). Les membres d'une société coopérative retiennent ainsi essentiellement la notion de service.

Bien sûr. Mais à la condition que cette notion de service leur soit profitable, y compris sur le plan financier. Les agriculteurs français ne jouissent point d'une situation tellement magnifique leur permettant la philantropie. Dans la coopération ils recherchent au moins autant de ressources accrues que l'application d'un mode de distribution particulier.

Pour eux, le véritable « service rendu » c'est un résultat meilleur dans la vente de leurs produits ou des prix d'achats réduits pour les denrées ou objets qu'ils se procurent à la coopérative. Ceci dit en tenant compte des sommes investies dans les parts.

La désaffection des agriculteurs pour la coopération est une preuve de ce que nous avançons.

e) La dissolution de la société ne peut être une opération bénéficiaire pour les sociétaires et les dispositions envisagées ne semblent pas pouvoir être acceptées.

Sur ce point nous reprendrons la motion votée à l'issue du III° congrès de la Confédération générale des coopératives agricoles, demandant le « rétablissement des coopérateurs dans leurs droits personnels de propriété sur leur patrimoine coopératif ».

Cet avantage considérable ne pourrait être consenti qu'aux seules sociétés coopératives optant pour la forme commerciale. Formule qui d'ailleurs a été réclamée par ce même congrès. Nous pouvons lire, dans ce rapport déjà cité de M. Jean Lamy :

« ... il faudrait admettre, une fois pour toutes, que les coopératives devraient pouvoir choisir, selon leur caractère et leur importance entre la forme civile et la forme commerciale. Ce choix est d'ailleurs autorisé par la loi du 10 septembre 1947... » et plus loin « ... en se rattachant à cette question fiscale, on pourrait très bien envisager deux sortes de coopératives agricoles :

« — celles qui restent dans les formes actuelles et soumises à un statut particulier, conserveraient tous les avantages fiscaux et autres dont elles bénéficient actuellement ;

« — celles qui, n'acceptant pas de se conformer à ce statut particulier, auraient à se plier à la règle fiscale commune des sociétés. »

C'est dans les débats de ce congrès que nous avons recherché les solutions apparaissant comme les meilleures. Il semble que nous ayons l'impérieux devoir de tenir compte des légitimes désirs des coopérateurs.

Vouloir passer outre serait faire du mauvais travail qui ne pourrait qu'affaiblir la coopération agricole que tous nous entendons bien défendre et renforcer.

M. Pierre Reymond, délégué général de la Fédération nationale de la coopération agricole, 129, boulevard Saint-Germain, dans une note, se déclare opposé au partage de l'actif social entre les sociétaires d'une coopérative dissoute. Il estime qu'il s'agit là d'un « faux problème ». Si la coopérative marche bien, rend service aux coopérateurs et répond à leurs besoins professionnels, ils ne songent pas à la dissoudre. Dans le cas contraire, la dissolution, loin de laisser un actif net, risque fort de se traduire par un passif et le problème ne se pose plus.

L'argumentation de M. Pierre Reymond n'est pas convaincante. Si la coopérative marche bien, les sociétaires ne songent pas à la dissoudre. Nous sommes d'accord. Dans ce cas pourquoi refuser aux sociétaires la toute-propriété d'un bien qu'ils ont constitué et qu'ils continuent à entretenir ? Si elle marche mal nous aurons, en accordant la toute-propriété au lieu du simple usufruit actuel, un phénomène de défense du patrimoine bien plus ardent qu'aujourd'hui. Nous connaissons l'ardeur du monde paysan à conserver ses biens. C'est là un sentiment qui ne pourra qu'aider à la sauvegarde et à l'extension de la coopération.

M. Etienne Rives, président du Centre national de la coopération agricole, 129, boulevard Saint-Germain, nous apporte des sentiments divers et même opposés :

« Nous avons toujours pensé, écrit-il, que la coopérative est d'autant plus solide et efficace que les coopérateurs s'y sentent chez eux et ont le sentiment qu'elle est leur affaire ; qu'elle représente pour eux une propriété collective. Il existe des facteurs qui concourent au développement et au renforcement de ce sentiment.

« Mais ces facteurs ne trouvent pas leur origine dans les dispositions légales. Le statut actuel n'enpêche pas que ce sentiment existe dans certaines coopératives et les dispositions prévues par la proposition de loi n° 5879 seraient insuffisantes à le faire naître dans celles où il ne s'est pas manifesté jusqu'ici.

« La coopérative constitue une véritable infrastructure agricole d'intérêt général. Permettre le partage de l'actif net entre les sociétaires en cas de liquidation serait aller à l'encontre de cette notion, en même temps que renoncer à l'un des principes fondamentaux de la coopération ? »

Pour M. Rives, l'un des principes fondamentaux de la coopération agricole est donc qu'en cas de liquidation, l'excédent d'actif ne puisse être réparti entre les sociétaires.

Pourtant, si nous nous référons au premier alinéa cité plus haut, il pense que la propriété collective apporterait une solidité efficace à la coopération.

Nous laissons au lecteur le soin de conclure quant à la doctrine de M. Rives.

M. Paul Driant, sénateur de la Moselle, écrivant sous le timbre de la Fédération nationale de la coopération agricole, 129, boulevard Saint-Germain, et arguant de son titre de président du groupe interparlementaire Mutualité—Coopération—Crédit agricole, présente un historique de la coopération agricole (historique que nous retrouvons d'ailleurs dans la plupart des documents émanant du 129, boulevard Saint-Germain).

Sur la question posée, il répond :

« Nous sommes résolument opposés au partage de l'actif social entre les sociétaires d'une coopérative de base dissoute, au-delà du remboursement de leurs parts sociales réévaluées... »

Donc, M. Paul Driant est contre.

M. de Laulanie, secrétaire général de la Fédération nationale de la coopération agricole, 129, boulevard Saint-Germain, dans un rapport produit lors de l'assemblée générale de son organisme, tenue le 18 avril 1958, a rappelé que : « ... la coopération agricole, outre son propre statut, est régie aussi, par la loi du 10 septembre 1947... » et se déclare opposé à la question ici traitée.

M. Michel Dalle, président de la Confédération générale des coopératives agricoles, 20 *bis*, rue La Fayette, écrit :

« Nous répondrons affirmativement de la façon la plus nette.

« Pour une raison de principe, d'abord :

« On ne discute pas que les coopératives soient des sociétés privées. Or, une société privée sans associés est inconcevable ; et l'un des traits caractéristiques de l'associé est d'être pour sa quote-part, propriétaire indivis du patrimoine social collectif.

« Dès qu'on s'éloigne de ces notions simples et traditionnelles, on sombre dans la confusion et la contradiction.

« Lorsqu'une société est coopérative, ses associés doivent lui faire des apports d'activité et des apports en numéraire, c'est-à-dire lui remettre des biens sortant de leurs patrimoines personnels.

« De plus la prudence commandant de doter toute entreprise de capitaux propres en rapport avec son chiffre d'affaires et l'étendue de ses engagements, la plupart des coopératives ont besoin de réserves sociales. Ces réserves proviennent, le plus souvent, de prélèvements sur les excédents annuels, c'est-à-dire un montant normalement destiné à rentrer, sous la forme de ristourne, dans les patrimoines personnels des coopérateurs.

« Ainsi donc, qu'il s'agisse des apports des coopérateurs ou des réserves sociales, le patrimoine social a généralement pour origine des contributions des coopérateurs. Sauf à considérer à part des subventions que la coopérative auraient reçues, on ne discerne aucun motif de priver les coopérateurs de leurs droits naturels sur le patrimoine social, fruit de leurs efforts.

« Il faut également tenir compte des raisons d'ordre psychologique.

« Dans les circonstances économiques actuelles, le recrutement des coopérateurs ne peut être que volontaire. Comment n'écarterait-on pas des adhésions en dépouillant les coopérateurs de leurs mises de fonds ? Certes, il existe une mystique coopérative, mais elle va en s'atténuant au fur et à mesure que disparaissent les vétérans des luttes professionnelles des débuts. Aujourd'hui, on constate une tournure d'esprit plus réaliste, laquelle engendre une sorte de désaffection, particulièrement chez les jeunes agriculteurs évolués ; ceux-ci ne se gênent pas pour traiter leurs devanciers de nigauds. Est-il conforme à l'intérêt de l'institution de susciter la défiance chez les éléments les plus ardents de la profession ?

« Les théories sont fluctuantes mais la nature humaine est constante. Les agriculteurs savent, de plus en plus, qu'avec le régime de 1945-1955, toutes les mauvaises chances de la coopérative retombent sur les coopérateurs alors qu'ils sont frustés de toutes les bonnes. Les « commis-voyageurs » ont la partie belle pour dénoncer les coopératives-souricières. Heureusement pour la coopération, les agriculteurs nourissent les plus fortes préventions envers le négoce. »

Nous avons tenu à reproduire cette longue citation de la lettre de M. Dalle.

Sur la question : *Réévaluation du capital et relèvement de la valeur des parts, grâce à des prélèvments sur les réserves sociales.*

M. J. Schatz, président de l'Union générale des coopératives agricoles, 20 *bis*, rue La Fayette, répond :

« ... en toute équité, cette opération devrait être permise dans certaines conditions. Il semble, en effet, injuste qu'un coopérateur qui a souscrit, il y a trente ans, une part de 1.000 F, n'ait droit en cas de liquidation, qu'au remboursement de ces mêmes 1.000 F et se trouve placé sur le même pied que celui qui souscrit une part de 1.000 F aujourd'hui. »

Donc, opinion favorable.

M. Cramois, directeur général de la Caisse nationale de crédit agricole, déclare :

« ... L'extension de cette possibilité aux coopératives agricoles ne serait pas sans offrir, tout au moins dans son principe, des avantages certains. Cette opération aurait peut-être pour effet — sans qu'il soit possible d'être affirmatif — d'engager les sociétaires à participer plus largement à la construction du capital social, facilitant ainsi le financement des opérations de la coopérative, les prêts à long terme du Crédit agricole étant notamment déterminés en fonction des ressources propres de la société (capital et réserves). »

Cette déclaration favorable est assortie de plusieurs réserves que le lecteur lira dans la copie *in extenso* de la lettre et de la note de M. Cramois.

M. Pierre Reymond, délégué général de la Fédération nationale de la coopération agricole, 129, boulevard Saint-Germain, écrit :

« Nous sommes d'accord sur ce point et nous estimons que la faculté devrait être laissée aux coopératives agricoles qui le désirent, de procéder à la réévaluation générale de leur bilan et dans la double limite, bien entendu, de la « réserve de réévaluation ainsi dégagée au passif et d'un barème fixé par décret donnant un coefficient maximum de réévaluation en fonction de l'année de souscription... »

D'où : opinion favorable.

M. Etienne Rives, président du Centre national de la coopération agricole, 129, boulevard Saint-Germain, nous dit :

« ... Nous sommes partisans de donner aux coopératives qui en ressentent le besoin, la possibilité de réévaluer leur capital social, à condition :

« — que cette coopération soit effectuée uniquement par prélèvement sur une réserve de réévaluation dégagée à la suite d'une revision méthodique des immobilisations et des amortissements du bilan ;

« — que les coefficients de réévaluation soient inférieurs ou au plus égaux à ceux fixés en fonction des années de référence par un barème officiellement établi... »

Là aussi, opinion favorable.

M. E. Forget (Migrations rurales) est pour.

M. Paul Driant, sénateur (Fédération nationale de la coopération agricole, 129, boulevard Saint-Germain), est également d'accord. Il écrit :

« Nous sommes d'accord sur ce point (assoplissement du régime du capital social, autorisant notamment la réévaluation des parts sociales...) et nous estimons que la faculté devrait être laissée aux coopératives agricoles qui le désirent, de procéder à la réévaluation générale de leur bilan et dans la double limite, bien entendu de la réserve de réévaluation ainsi dégagée au passif et d'un barème fixé par décret donnant un coefficient maximum de réévaluation en fonction de l'année de souscription. Nous sommes également d'accord pour que la transmission des parts, totale ou partielle puisse s'opérer par simple transcription sur le registre des sociétaires. »

M. R. de Laulanie, secrétaire générale de la fédération nationale de la coopération agricole, 129, boulevard Saint-Germain, dans son rapport précité, déclare :

« ... ces problèmes de la réévaluation des parts et de la répartition des excédents d'actif semblent être traités par assimilation des porteurs de parts d'une coopérative à des propriétaires d'actions dans les sociétés de capitaux.

« Il y a pourtant une différence fondamentale entre les situations de ces deux catégories d'apporteurs de capitaux.

« Le coopérateur apporte avant tout une part de son activité professionnelle à sa société. Sans cet apport d'activité il n'y a pas de coopérative. Le contrat de société qui lie le coopérateur à la société lie aussi le coopérateur aux autres sociétaires. S'il n'apporte pas à la société l'activité qu'il s'est engagé à lui apporter, il cause un préjudice à ses associés. Il est donc légitime qu'il existe des obligations très strictes pour chacun dans la coopérative, que le manquement aux engagements entraîne des sanctions et que le retrait d'un sociétaire ne puisse avoir lieu que sous certaines conditions.

« L'apport des capitaux à la coopérative ne vient qu'après pour constituer les moyens de réaliser l'objectif social. Le problème de la répartition d'actif n'a donc pas l'importance que certains lui donnent et la faire miroiter aux yeux des sociétaires serait un leurre. »

M. R. de Laulanie est hostile.

La citation extraite de son rapport, présenté le 17 avril 1958, devant l'assemblée générale de la fédération nationale de la coopération agricole, ne peut, comme les lettres jointes en ce dossier, suivre le canevas posé. Cependant nous avons considéré qu'il était indispensable de souligner cette prise de position.

M. R. de Laulanie s'érige en censeur sévère. La loi, rien que la loi — *Dura lex, sed lex* — le coopérateur est la chose de la coopérative à laquelle il est lié comme il est lié aux autres sociétaires. S'il n'apporte pas à la société l'activité qu'il s'est engagé à lui apporter il est sanctionné sévèrement. Le retrait d'un sociétaire ne peut avoir lieu que sous certaines conditions.

Nous reportant à l'analyse de la question précédente et reprenant la réponse de M. Dalle, nous nous inquiétons. Où est la vérité ? Dans l'attitude rigide, administrative, répressive de M. de Laulanié ou dans les craintes de M. Dalle ?

Deux thèses sont en présence. L'une dure, de M. de Laulanié, l'autre humaine semblant plus apte à amener les agriculteurs à la coopération.

Il est indispensable d'établir et de maintenir une discipline, mais est-il encore nécessaire d'une part, de ne point prêter le flan à l'accusation basée sur les « coopératives-souricières » et d'autre part, que cette discipline soit librement acceptée et assise sur une rentabilité et une sécurité plus attrayantes que les foudres de la répression.

M. Dalle, président de la Confédération générale des coopératives agricoles, 20 *bis*, rue La Fayette, répond sur trois pages.

Il donne son accord après avoir examiné le problème dans tous les sens.

Sur la question : *Limitation de la responsabilité des sociétaires :*

a) En général ;

b) Devant le crédit agricole.

M. J. Schatz, président de l'union générale des coopératives agricoles, 20 *bis*, rue La Fayette, déclare :

« *a*) En ce qui concerne la responsabilité normale qui est définie par l'article 591 du code rural, on pourrait admettre dans un statut amélioré, que cette responsabilité soit limitée au montant des parts en cas de liquidation et instituer la faculté d'augmenter cette responsabilité par un article statutaire en la limitant à 4, 5 fois.

« Il y a lieu de se rappeler qu'avant la guerre où les sociétés coopératives pouvaient se constituer en employant la forme anonyme, la responsabilité était limitée au montant des parts. »

M. J. Schatz est favorable à la limitation de la responsabilité sur le plan général.

« *b*) La garantie solidaire demandée par le crédit agricole à tous les sociétaires de la coopérative pour le remboursement des prêts est critiquée à juste titre, le système de la société de caution mutuelle serait de nature à apporter des garanties aux banques et à éviter ainsi le recours à cette garantie solidaire. »

Le président de l'union générale des coopératives agricoles est pour la limitation.

M. Cramois, directeur général de la caisse nationale de crédit agricole expose :

« *a*) La responsabilité solidaire des sociétaires constitue l'un des éléments essentiels de la notion de mutualité, considérée comme fondamentale dès le début de la coopération, en raison du caractère de « sociétés de personnes » des coopératives agricoles ».

Nous nous sommes expliqués plus haut sur la valeur de la formule « sociétés de personnes ». D'ailleurs M. Cramois, avec une grande honnêteté précise :

« Toutefois, devant l'évolution de l'économie entraînant la concentration des entreprises et par suite de la constitution des sociétés coopératives groupant plusieurs milliers de membres sans contrats personnels et nécessitant la mise en œuvre de grandes masses de crédits consacrés à l'équipement collectif, le principe de solidarité des coopérateurs fait peser sur leur patrimoine une menace dont la gravité ne trouve pas la contrepartie dans l'importance des intérêts qu'ils ont dans la coopérative ».

Qu'il nous soit permis d'attirer tout spécialement l'attention de cet alinéa.

D'abord, M. Cramois veut bien admettre que *l'intuitu personæ*, condition essentielle d'une société de personnes, a disparu dans bon nombre de sociétés coopératives.

Ensuite, que le principe de la responsabilité solidaire fait peser sur le patrimoine des coopérateurs une menace dont il ne cache pas la gravité.

Enfin que cette menace ne trouve pas de contrepartie dans l'importance des intérêts qu'ont les sociétaires dans la coopérative.

C'est pour tenter de résoudre ce problème délicat et difficile que nous en sommes arrivés aux conclusions exposées dans la présente proposition de loi.

Cependant, il apparaît à la lecture de la note de M. Cramois que la caisse nationale de crédit agricole tient à conserver la responsabilité solidaire des sociétaires, sous la forme actuelle ou sous une autre.

M. Pierre Reymond, délégué général de la Fédération nationale de la coopération agricole, 129, boulevard Saint-Germain, écrit sur :

« *a*) et *b*) Nous sommes partisans de limiter la responsabilité financière des sociétaires, tant vis-à-vis des créanciers ordinaires que du crédit agricole, même lorsque ce dernier représente l'Etat ».

Notons l'accord sur la limitation de la responsabilité des sociétaires.

M. Etienne Rives, président du centre national de la coopération agricole, nous dit :

« Nous sommes très partisans de la limitation de la responsabilité des sociétaires et même, dans une certaine mesure de celle des administrateurs tant vis-à-vis du crédit agricole que vis-à-vis des tiers ».

Donc accord de M. Rives.

a) et *b*) M. Forget, président de l'association nationale des migrations rurales, considère qu'il y a intérêt à limiter la responsabilité des sociétaires.

a) et *b*) M. Paul Driant, sénateur, fédération nationale de la coopération agricole, 129, boulevard Saint-Germain, écrit :

« Nous sommes... partisans de limiter la responsabilité financière des sociétaires, tant vis-à-vis des créanciers ordinaires, que du crédit agricole, même lorsque ce dernier représente l'Etat... »

a) et *b*) M. de Laulanie, secrétaire général de la fédération nationale de la coopération agricole, 129, boulevard Saint-Germain, est d'accord pour la limitation.

En ce qui concerne le financement des coopératives agricoles, M. de Lalaunie a une optique qui lui est personnelle. Dans son rapport, nous pouvons lire :

« Nous pensons en effet que les coopératives sont et resteront longtemps vouées au financement de leurs investissements, pour une bonne part, par des emprunts. »

Cette politique qui a pu être avantageuse en pédiode d'inflation, bien que d'une orthodoxie que nous nous abstiendrons de juger, risque, dans une ère de stabilité monétaire, de surcharger dangereusement les frais d'exploitation des coopératives agricoles.

Au surplus, ce système d'emprunts continuels ne peut que jeter le discrédit sur la coopération.

a) M. Michel Dalle, président de la confédération générale des coopératives agricoles est d'accord et expose son point de vue de façon fort instructive ;

b) Est d'accord pour la limitation de la responsabilité des sociétaires vis-à-vis du crédit agricole.

Sur la question : *Création de caisse de caution mutuelle :*

M. J. Schatz, président de l'union générale des coopératives agricoles, 20 *bis*, rue La Fayette, répond :

... « Il semble qu'il n'y aurait que des avantages pour renforcer le crédit des coopératives et fournir des garanties aux organismes prêteurs, à étendre la législation sur les sociétés de caution mutuelle, en l'espèce la loi du 13 mars 1917, à l'agriculture et plus spécialement aux coopératives agricoles. »

M. J. Schatz est donc pour.

M. Cramois, directeur général de la caisse nationale de crédit agricole, apporte de nombreuses observations et conclut :

... « La caisse nationale de crédit agricole demeure réservée sur l'efficacité de la création de sociétés de caution mutuelle. »

Sans se déclarer contre, M. Cramois est peu favorable.

M. Pierre Reymond, délégué général de la fédération nationale de la coopération agricole, 129, boulevard Saint-Germain, ne répond pas à cette question.

M. Etienne Rives, président du centre national de la coopération agricole, 129, boulevard Saint-Germain, considère que :

... « La nouvelle fonction du Fonds de garantie mutuelle... rend beaucoup moins nécessaire la création de sociétés de caution mutuelle »...

M. Rives est réservé.

M. E. Forget, président de l'association nationale des migrations rurales, est d'accord.

M. Paul Driant, sénateur, fédération nationale de la coopération agricole, 129, boulevard Saint-Germain, n'a pas repris la question.

M. de Laulanie, secrétaire général de la fédération nationale de la coopération agricole, 129, boulevard Saint-Germain, ne la traite pas dans son rapport.

M. Dalle, président de la confédération générale des coopératives agricoles, 20 *bis*, rue La Fayette, nous dit :

... « L'affirmative s'impose »...

Sur la question : *Clause compromissoire.*

M. J. Schatz, président de l'union générale des coopératives agricoles, 20 *bis*, rue La Fayette, soulève des objections sur le plan juridique, mais conclut :

... « Il n'est pas niable que la faculté, pour les coopératives, de pouvoir faire appel à cette procédure puisse faciliter les relations commerciales. »

M. Cramois, directeur général de la caisse nationale de crédit agricole, déclare :

... « Cette disposition nouvelle ne paraît pas devoir comporter de sérieux inconvénients »...

M. Pierre Reymond, délégué général de la fédération nationale de la coopération agricole, ne répond pas à cette question.

M. Etienne Rives, président du centre national de la coopération agricole, dit :

« Nous souhaitons que ce problème soit résolu »...

M. Forget, président de l'association nationale des migrations rurales, ne répond pas à cette question.

MM. Driant, sénateur, et de Laulanie, secrétaire général de la fédération nationale de la coopération agricole, 129, boulevard Saint-Germain, n'abordent pas ce problème.

M. Dalle, président de la confédération générale des coopératives agricoles, déclare :

« Nous pensons qu'il faut en arriver là. »

Sur la question : *Liberté pour la constitution d'une coopérative.*

M. J. Schatz, président de l'union générale des coopératives agricoles, après un rappel des formalités auxquelles sont soumises les coopératives en formation, déclare :

... « Il y a là à n'en pas douter une entrave à la liberté de constitution, entrave qui, dans certaines circonstances, pourrait permettre à l'autorité d'empêcher toute création de coopérative. »

M. Cramois, directeur général de la caisse nationale de crédit agricole est nettement contre. Il va même jusqu'à dire :

... « Sur ce point, il y aurait plutôt avantage à renforcer les pouvoirs des comités d'agrément. »

M. Pierre Reymond, délégué général de la fédération nationale de la coopération agricole, écrit :

... « Il ne paraît pas souhaitable de revenir en arrière. »

M. Etienne Rives, président du centre national de la coopération agricole, estime que :

... « La législation actuelle ne constitue pas une entrave à la libre constitution des coopératives dont nous sommes bien entendu partisans »...

M. Forget, président de l'association des migrations rurales est pour la liberté contrôlée.

M. Paul Driant, sénateur, fédération nationale de la coopération agricole, 129, boulevard Saint-Germain, est pour le maintien du statut actuel.

M. de Laulanie, secrétaire général de la fédération de la coopération agricole, écrit dans son rapport du 17 avril 1958 :

« Il semble que certaines créations nouvelles ne présentent pas toujours un intérêt évident pour les futurs sociétaires. Permettre au comité d'agrément d'appeler l'attention des fondateurs sur ce point ne paraît pas une mesure mauvaise ni attentatoire à la liberté. Mais, ce délai de réflexion étant imparti, la création de toute nouvelle coopérative devrait être libre. »

M. Dalle, président de la confédération générale des coopératives agricoles, 20 *bis*, rue La Fayette, est net :

« Nous sommes complètement partisans de l'abolition de l'agrément »...

Sur la question : *Droit de reprise des apports de capitaux et de transmission des parts.*

M. J. Schatz, président de l'union générale des coopératives agricoles, 20 *bis*, rue La Fayette, écrit :

« A n'en pas douter, ces dispositions (du système actuel) sont de nature à écarter nombre d'agriculteurs qui désireraient entrer dans les coopératives. Il semble qu'il n'y aurait aucun inconvénient à ce que le remboursement des parts puisse être effectué dans certaines circonstances déterminées dans les statuts, étant entendu toutefois que ce remboursement ne pourrait avoir pour effet de réduire le capital social au-dessous de certaines limites fixées dans les statuts...

« En ce qui touche la transmission des parts, qui se pratique d'ailleurs actuellement, il semble évident qu'elles ne peut être autorisée que des sociétaires aux sociétaires et avec l'assentiment du conseil d'administration. »

M. Cramois, directeur général de la caisse nationale de crédit agricole, déclare :

« Les dispositions du statut actuel paraissent parfaitement raisonnables »...

M. Etienne Rives, président du centre national de la coopération agricole, 129, boulevard Saint-Germain, estime :

... « qu'une plus grande souplesse pourrait être donnée au capital en créant deux catégories de parts :

« — celles correspondant au montant des opérations effectuées avec la coopérative selon le critère de la correspondance fixé par les statuts (en fonction par exemple des apports ou de la superficie exploitée) ;

« — celles souscrites au-delà de ce critère, qui pourraient varier plus librement, être remboursées intégralement en cas de départ ou de besoin »...

M. Pierre Reymond, délégué général de la fédération nationale de la coopération agricole, 129, boulevard Saint-Germain, dit :

« Nous ne pensons pas qu'il soit souhaitable de prévoir le remboursement automatique des parts à leur valeur nominale lorsque le sociétaire se retire »...

Et il reprend le thème de M. Rives, sur la création de deux catégories de parts (voir plus haut).

M. Paul Driant, sénateur (fédération nationale de la coopération agricole, 129, boulevard Saint-Germain), reprend, mot pour mot, ce qu'a répondu M. Pierre Reymond :

« Nous ne pensons pas qu'il soit souhaitable de prévoir, etc. »..., et adopte à son tour la formule de M. E. Rives, déjà reprise par M. Reymond, sur la création de deux catégories de parts.

M. de Laulanie, secrétaire général de la fédération nationale de la coopération agricole, dans son rapport déjà cité, expose :

... « La solution qui consiste à laisser au conseil d'administration le soin de fixer le montant d'une indemnité est beaucoup plus simple et pratique, quitte à voir les tribunaux intervenir en cas d'abus »...

ANNEXE N° 388 *(suite)*

M. Dalle, président de la confédération générale des coopératives agricoles, est :

... « très favorable aux nouvelles solutions présentées »...

« A notre avis, écrit-il, il est nécessaire de revenir à une plus saine conception des choses. Du point de vue psychologique, il est très important que les coopérateurs cessent de verser à fonds perdus les apports en numéraire qu'ils font à leur coopératives. »

Accord également sur la transmission des parts.

Sur la question : *Inscription du capital social de la coopérative dans les statuts.*

M. J. Schatz, président de l'union générale des coopératives agricoles, 20 *bis*, rue La Fayette, nous répond :

« Ce qui semble manquer dans le code, actuellement, c'est la notion de capital statutaire et la distinction entre ce capital et le capital souscrit. Il n'y aurait aucun inconvénient à indiquer dans les statuts le montant du capital comme pour n'importe quelle autre société. Comme dans les coopératives agricoles, le capital est variable, on pourrait se borner à indiquer un maximum et un minimum statutaires, chaque année l'assemblée générale constatant le capital effectivement souscrit. »

M. Cramois, directeur général de la caisse nationale de crédit agricole, dit :

« Cette mesure ne paraît pas se justifier dans une société coopérative où la notion de société de personnes doit prévaloir. »

M. le directeur général de la caisse nationale de crédit agricole base sa réponse sur le principe de la société de personnes. Principe qu'il reconnaît très démantelé dans ce paragraphe relatif à la limitation de la responsabilité des sociétaires cité à ce chapitre dans cette étude.

M. Pierre Reymond, délégué général de la fédération nationale de la coopérative agricole, 129, boulevard Saint-Germain, ne traite pas cette question dans sa réponse.

M. Etienne Rives, président du centre national de la coopération agricole, 129, boulevard Saint-Germain, considère que :

... « le régime du capital social doit être assoupli mais avec prudence »...

M. Forget, président de l'association nationale de migrations rurales, est d'accord, dans un sens libéral.

MM. Driant et de Laulanie, tous deux de la fédération nationale de la coopérative agricole, 129, boulevard Saint-Germain, ne traitent pas de cette question.

M. Dalle, président de la confédération générale des coopératives agricoles, 20 *bis*, rue La Fayette, approuve.

Sur la question : *droit de négocier, de traiter avec n'importe qui. Droit d'organiser des marchés avec l'étranger.*

M. Schatz, président de l'union générale des coopératives agricoles, 20 *bis*, rue La Fayette, déclare :

« Bien entendu, les coopératives doivent demeurer strictement dans leur objet statutaire. Les engagements qu'elles pourraient prendre, soit à l'achat, soit à la vente, doivent avoir comme contrepartie les engagements des sociétaires. Une coopérative d'approvisionnement notamment ne doit avoir aucune entrave pour traiter des achats à l'importation : en grais, tourteaux, aliments de bétail divers, semences, machines agricoles, etc. dans la mesure où ces opérations sont destinées aux besoins de ses adhérents. Il en sera de même pour la vente des produits du sol par une coopérative de production. »

M. Cramois, directeur général de la caisse nationale de crédit agricole, écrit :

« Il conviendrait certainement d'envisager de donner aux coopératives, suivant des modalités précises, la possibilité de participer pour la commercialisation de leurs produits, surtout sur le marché étranger, à des organismes commerciaux. »

M. Reymond, délégué général de la Fédération nationale de la coopération agricole, 129, boulevard Saint-Germain, ne traite pas de cette question.

M. F. Rives, président du centre national de la coopération agricole, 129, boulevard Saint-Germain, ne pense pas qu'il soit possible d'aller au-delà des règles actuelles en cette matière sans courir le risque de porter atteinte à la coopération agricole.

M. Forget, président de l'association nationale des migrations rurales, est d'accord, dans un sens libéral.

M. Driant, de la Fédération nationale de la coopération agricole, 129, boulevard Saint-Germain, ne traite pas de cette question.

M. de Laulanié, secrétaire général de la Fédération nationale de la coopération agricole, 129, boulevard Saint-Germain, considère que :

« L'affairisme nous apparaît comme un des graves dangers auxquels il est nécessaire de soustraire les coopératives. Aussi pensons-nous que c'est à juste titre que les opérations commerciales ne sont pas permises pour les coopératives. »

Ce qui n'empêche pas M. de Laulanié d'écrire, quelques pages plus loin, dans le même rapport :

« Mais il est certain que les coopératives ont intérêt dans certains cas à ce que certaines opérations réalisées dans un secteur qui les intéresse, mais pour des non-coopérateurs soient faites dans des conditions qui ne viennent pas contrecarrer leur action. Pour des importations qui peuvent être nécessaires, le même problème peut se poser. Il est préférable que ces opérations soient faites par des sociétés amies. »

Qu'entend M. de Laulanié par « des sociétés amies » ? Des sociétés commerciales, créées à côté des coopératives et ayant les mêmes administrateurs ? Dans ce cas, l'affairisme devient louable ? Nous disons plus loin ce que nous pensons de cette formule.

M. Dalle, président de la Confédération générale des coopératives agricoles, 20 *bis*, rue La Fayette, répond que :

« Les questions ainsi soulevées sont délicates. Par définition, les coopératives agricoles sont des sociétés fermées.

... « Cette rigidité ne va pas sans inconvénients pour les coopératives se livrant à des opérations d'envergure. Par exemple une coopérative de transformation à laquelle ses coopérateurs seraient mis, par quelque cas fortuit, dans l'impossibilité de faire les apports d'activités convenus, n'a pas le droit de se procurer ailleurs la matière première, elle est ainsi dans l'obligation de chômer. De même une coopérative de vente des produits agricoles, qui doit fournir au marché des lots homogènes, n'a pas le droit d'acheter, à des tiers, les marchandises dont elle aurait besoin pour parfaire ses livraisons. Le respect des principes oblige ainsi à faire de mauvaises affaires. Il faut bien admettre des assouplissements. »

M. Dalle a exposé très nettement la situation fausse dans laquelle se trouvent les coopératives agricoles. Soulignons que le « respect des principes » est souvent oublié. Par exemple, lorsqu'une coopérative achète du vin à l'étranger, avec des licences *exim* pour le revendre à des non-sociétaires ; ou dans le cas de sociétés coopératives se procurant du beurre importé à Interlait, pour le revendre à des clients non adhérents.

M. Dalle poursuit :

« Mais, l'achat pour revendre, acte de commerce par excellence, est interdit aux sociétés civiles qu'elles soient. On touche ainsi du doigt la nécessité d'en arriver à la coopérative agricole à forme commerciale chaque fois que l'activité de la coopérative ne sera pas le prolongement direct du travail des exploitants »...

Sur la question : *Règlement amiable — Concordat en cas de difficultés.*

M. J. Schatz, président de l'Union générale des coopératives agricoles, 20 *bis*, rue La Fayette, dit :

« Il y aurait intérêt, à ce qu'à l'instar de toutes les sociétés, les coopératives puissent être soumises à des procédures normales de règlement en cas de difficultés. »

M. Cramois, directeur général de la caisse nationale de crédit agricole, écrit :

... « l'absence de toute possibilité de concordat réglementé par la loi est préjudiciable aux coopérateurs eux-mêmes »...

M. Pierre Reymond, délégué général de la Fédération nationale de la coopération agricole met en avant le futur projet de loi dont nous ignorons le texte. Il semble d'accord.

M. E. Rives, président du Centre national de la coopération agricole, 129, boulevard Saint-Germain : même référence, même position.

M. Forget, président de l'Association nationale des migrations rurales, est d'accord.

M. Driant, sénateur de la Fédération nationale de la coopération agricole, 129, boulevard Saint-Germain : même référence, même position que MM. Reymond et Rives.

M. de Laulanié, secrétaire général de la Fédération nationale de la coopération agricole, 129, boulevard Saint-Germain : même référence, même position (motion du 17 avril 1958).

M. Dalle, président de la Confédération générale des coopératives agricoles, 20 *bis*, rue La Fayette, regrette que :

... « la proposition de loi n° 3784 de M. Jacques Fourcade, sur les liquidations amiables n'ait pas été étendue aux sociétés civiles et adoptée par le Parlement »...

Quelques réflexions qui pourraient tenir lieu de conclusion.

La lecture, l'étude des réponses reçues laissent, tout d'abord, apparaître deux thèses.

L'une que nous trouvons, tantôt sous des rédactions diverses tantôt avec des termes absolument identiques, dans les réponses émanant de la Fédération nationale de la coopération agricole, du Centre national de la coopération agricole, sous les signatures de MM. Pierre Reymond, Etienne Rives, Driant, et dans le rapport de M. de Laulanié ; ces organisations ont leur siège, 129, boulevard Saint-Germain.

L'autre, défendue par la Confédération générale des coopératives agricoles (M. Dalle) et l'Union générale des coopératives agricoles (M. Schatz) ayant leur siège, 20 *bis*, rue La Fayette.

La caisse nationale de crédit agricole, tout en défendant une position particulière, semble se rapprocher très nettement des organisations du boulevard Saint-Germain, avec lesquels des travaux en commun ont été effectués.

Deux thèses :

— l'une rigide, sévère, celle du boulevard Saint-Germain ;

— l'autre plus libérale.

Nous empruntons à M. de Sesmaisons une question qu'il posait dans sa proposition de loi portant le n° 5879, datant de la précédente législature et tombée en désuétude, qui, à notre avis est primordiale en ce débat :

« Le monde agricole a-t-il droit à son émancipation ? »

Les dirigeants du boulevard Saint-Germain ont l'air d'en douter.

Ceux de la rue La Fayette répondent : oui.

Pour notre part, nous nous permettons de nous sentir plus près de l'opinion émise par les dirigeants de la rue La Fayette que de celle qui émane des dirigeants du boulevard Saint-Germain. C'est, à notre avis, douter de nos agriculteurs que de vouloir leur imposer une tutelle qui risque très fort de les éloigner des coopératives agricoles que tous nous voulons défendre.

A un moment donné, dans l'étude des réponses reçues nous posons la question : « Voulons-nous défendre les intérêts du monde de la terre ou un dogme ? » Nous la répétons, car nous croyons que c'est là la clé du problème.

Des réponses reçues nous pouvons déjà déduire :

Sur la question : *La coopérative doit-elle devenir la propriété des sociétaires ?*

Les organismes de la rue La Fayette ont dit « oui ».

Ceux du boulevard Saint-Germain disent « non ».

La caisse nationale de crédit agricole est réservée.

Sur la question : *Réévaluation du capital et relèvement de la valeur des parts grâce à des prélèvements sur les réserves sociales.*

La rue La Fayette dit « oui ».

Le boulevard Saint-Germain est divisé : MM. Reymond, Rives, Driant disent « oui » ; M. de Laulanié est « contre ».

Le crédit agricole dit « oui »

Sur la question : *Limitation de la responsabilité des sociétaires, tant à l'égard des tiers que de la caisse nationale de crédit agricole.*

Tout le monde est d'accord sauf la caisse de crédit agricole qui est « contre ».

Sur la question : *Création de caisses de caution mutuelle.*

La rue La Fayette est « pour ».

Le boulevard Saint-Germain ne répond pas, sauf M. Rives qui est très réservé.

La caisse nationale de crédit agricole est réservée.

Sur la question : *Clause compromissoire.*

La rue La Fayette est « pour ».

M. Rives (boulevard Saint-Germain) est « pour ».

Les autres organisations du boulevard Saint-Germain ne répondent pas.

La caisse nationale de crédit agricole est « contre ».

Sur la question : *Liberté de constitution d'une coopérative.*

La rue La Fayette dit « oui ».

MM. de Laulanié, Driant et Reymond (boulevard Saint-Germain) sont « contre ».

M. Rives (boulevard Saint-Germain) répond « oui... mais ».

Le crédit agricole demande un renforcement du contrôle.

Sur la question : *Droit de reprise des apports de capitaux et de transmission des parts.*

La rue La Fayette est d'accord.

M. de Laulanié (boulevard Saint-Germain) dit « ne rien changer ».

MM. Rives, Reymond et Driant demandent une plus grande souplesse.

Le crédit agricole considère le système actuel raisonnable.

Sur la question : *Inscription du capital sans les statuts.*

La rue La Fayette est d'accord.

Le boulevard Saint-Germain ne répond pas, sauf M. Rives qui admettrait un régime assoupli, mais avec prudence.

Le crédit agricole répond que cette réforme ne se justifie pas.

Sur la question : *Droit de négocier, de traiter, avec n'importe qui et en toutes circonstances. Droit d'organiser des marchés avec l'étranger.*

La rue La Fayette est d'accord.

M. de Laulanie (boulevard Saint-Germain) est très hostile ainsi que M. Rives (boulevard Saint-Germain).

La caisse nationale de crédit dit « oui... mais ».

Sur la question : *Règlement amiable — Concordat en cas de difficultés.*

Tout le monde est d'accord.

En dehors des questions posées, énumérées ci-dessus, la correspondance reçue des organismes sis boulevard Saint-Germain nous apporte une proposition :

« La création, en dehors de la coopération, de sociétés à objet agricole et à forme commerciale, composées en majorité d'agriculteurs et d'organismes agricoles, auxquelles pourraient éventuellement adhérer les coopératives et leurs unions et qui devraient avoir accès au crédit agricole. »

Les auteurs de cette suggestion voient dans celle-ci le moyen de supprimer les barrières qui gênent la coopération agricole.

Il s'agit là d'un moyen détourné permettant de jouer gagnant sur les deux tableaux, assez surprenant de la part de personnalités éminentes qui ne cessent d'affirmer : le statut, rien que le statut... hors du statut, point de salut... et qui, en même temps, préconisent une solution dont l'orthodoxie nous apparaît critiquable et tendant justement à contourner ce statut dont ils s'érigent en farouches défenseurs.

Ces « sociétés à objet agricole à forme commerciale » seraient ce qu'en feraient les dirigeants. Nous savons trop bien comment se déroulent les assemblées générales pour ignorer que c'est le conseil d'administration seul qui décide... et parfois, dans le conseil lui-même, une ou deux personnes.

Grâce à de telles filiales, il serait possible :

— ou de vider la coopérative agricole de sa substance, de ses réserves mêmes, en consentant à la société annexe des contrats particulièrement avantageux.

Et ceci au plus grand dommage des producteurs sociétaires. (La confédération générale des coopératives agricoles, dans sa note du 30 avril 1958, juge très sévèrement ces sociétés annexes) ;

— ou de travailler au profit de la coopérative.

Nous ajouterons que ce moyen ne résoudrait point la situation du sociétaire « lié » à sa coopérative.

Si les auteurs de la suggestion considèrent que des entraves doivent disparaître (et ils le pensent, sans quoi ils ne l'auraient pas proposée), il nous semble qu'ils s'engagent sur une mauvaise voie.

D'accord avec eux sur la nécessité de donner « de l'air » à la coopération agricole, nous pensons que ces réformes doivent s'effectuer franchement, directement, dans une forme légale et non pas dans une semi-clandestinité.

La coopération agricole a un palmarès de réussites assez considérable, une force assez grande, un idéal assez beau pour être en état d'agir au grand jour.

N'allons point nous mettre dans une situation risquant de faire naître, chez les coopérateurs, une crainte nouvelle susceptible de les éloigner des organismes créés pour eux. Il a été déjà bien trop dit et répété que le coopérateur était inféodé à sa coopérative.

La lecture du volumineux dossier reçu nous démontre la diversité des vues sur les réformes réclamées.

Nous avons dit plus haut qu'un chapitre particulier serait consacré à la réponse de M. Houdet, directeur général honoraire de la « coopérative de Landerneau ».

Pourquoi ?

D'abord parce qu'il s'agit d'un organisme qui peut être donné en modèle de gestion, ensuite parce que c'est le jugement d'une personnalité ayant vécu « sur le tas » les problèmes et les difficultés qui nous inquiètent.

Sa conclusion est nette :

« Pratiquement, l'analyse des faits nous a amené à constater que certaines coopératives :

« 1° Ne pouvaient plus être limitées à la seule notion de sociétés de personnes. Certes, malgré l'absence « d'*intuitu personæ* », elles restent basées sur l'association de personnes et non sur l'association de capitaux, à la différence des sociétés anonymes ou des sociétés à responsabilité limitée. Néanmoins, cette notion de société de personnes ne peut plus, en l'occurence, être limitative. Elle est dépassée par la nécessité de réunir des capitaux de plus en plus importants pour faire face à l'objectif coopératif ;

« 2° Ne pouvaient plus être limitées dans leurs opérations à la seule prestation de services rendus aux seuls adhérents et que ces services, pour être assurés au mieux, pour être réellement justifiés, exigeaient la possibilité pour la coopérative de faire certains actes de commerce, de conclure des clauses compromissoires, de pouvoir faire l'objet d'une procédure de règlement collectif en cas de cessation de paiement, etc.

« De même, certaines coopératives ne peuvent plus être considérées comme le seul prolongement de l'exploitation, mais doivent aller au-delà, précisément pour le meilleur service de cette exploitation.

« La solution paraît être de distinguer deux sortes de coopératives :

« — les unes, à forme civile, parce que limitées à un nombre restreint d'adhérents, qui se connaissent entre eux. A ces coopératives, le statut actuel paraît adapté, sauf à y apporter quelques retouches ;

« — les autres, à forme commerciale, parce que réunissant un nombre important d'adhérents et susceptibles, par leur chiffre d'affaires, d'accéder à des opérations de transformation ou de commercialisation plus complexes. C'est pour ces dernières que devraient être prévues les principales modifications préconisées, notamment celles qui ont trait à l'élargissement de leurs possibilités de financement et à l'extension de leur « capacité commerciale ».

« Que si l'on récuse une telle façon de voir, on doit se résigner à voir les coopératives agricoles maintenues dans un état de « minorité juridique » et sociale, ce qui peut être voulu d'en haut est rapidement dépassé par les événements, s'avérer inaptes à la réalisation des objectifs pour lesquelles elles ont été créées. Alors, le monde agricole s'en désintéressera. »

Les événements qui ont conduit le directeur général honoraire de la « Coopérative de Landerneau » sont développés, en particulier, dans le chapitre X de sa note, sous la rubrique « Droit de négocier, de traiter... »

Nous y relevons :

« ... les coopératives françaises sont bien mal armées pour lutter sur les grands marchés, et notamment sur le marché international, et subissent de ce fait un grave handicap par rapport tant aux possibilités du négoce qu'à celle des coopératives étrangères...

« ... Si la coopérative ne peut s'approvisionner en dehors de ses adhérents pour compléter les apports de ceux-ci, elle subira des pertes qui se répercuteront directement sur les adhérents. Peut-être devra-t-elle même disparaître et céder ses installations à un industriel ? »

Le signataire de la note affirme que la coopération ne doit pas être liée au seul marché intérieur, qu'elle doit pouvoir passer des accords à long terme et être capable de les honorer, qu'elle puisse éventuellement se livrer à des opérations compensées d'import-export et il déclare que « les coopératives ou certaines coopératives doivent pouvoir faire des actes de commerce. »

Cette note ayant soulevé le principe de la « société de personnes » appliqué à la coopération agricole, il est un point de droit que nous voudrions développer, attendu qu'il démontre à notre avis le porte à faux de la plate-forme sur laquelle est érigé le statut de la coopération agricole.

Les trois postulats contenus dans l'article 1er du décret n° 59-286 du 4 février 1959 (ex-art. 549 du code rural) : *a*) sociétés civiles ; *b*) sociétés particulières ; *c*) sociétés de personnes, ne correspondent plus, à notre avis, à l'activité et au fonctionnement des coopératives agricoles.

En effet :

A. — *Sociétés civiles.*

Bien que constituées par des sociétaires non-commerçants (ce qui ne justifie point la forme de sociétés civiles, les sociétés anonymes, les sociétés à responsabilité limitée étant elles-mêmes composées d'actionnaires non commerçants), les coopératives agricoles sont obligatoirement entraînées à commettre des actes commerciaux.

A preuve :

Elles sont tenues, par la force des choses, à entretenir et à conserver en stock des pièces de rechange de machines agricoles. Ces pièces sont achetées ferme. Elles sont bien mises, en cas de besoin, à la disposition des adhérents, exactement comme chez un commerçant marchand-réparateur, qui les cède à sa clientèle, mais elles ne sont point commandées pour le compte de tel ou tel sociétaire, sur demande ou commande préalable.

Ce stock est un impératif. Lorsque l'exploitant agricole coopérateur a besoin d'une pièce de rechange pour une de ses machines, il désire cette pièce tout de suite, à vue, étant donné que tout travail est arrêté en attendant la réparation. Il serai inconcevable qu'en période de moisson, par exemple, un agriculteur se trouve obligé d'aller à la coopérative commander une pièce, que la commande soit envoyée à l'usine, qui expédiera plus ou moins vite...

Pourtant, ce serait respecter la forme...

Peut-on, au surplus, affirmer que le matériel : instruments aratoires, vaisselle de laiterie, vêtements de travail, etc., ne sont pas achetés à l'avance par les coopératives ? Ce stock n'est pas en dépôt, mais commandé et payé, mis en magasin, exposé, en attendant la venue des sociétaires, qui peuvent choisir, acheter, exactement comme il s'agirait d'un commerçant détaillant.

Les engrais sont commandés à l'avance et le système des bons et commandes préalables (lorsqu'il est encore observé) n'est qu'un alibi dont personne n'est dupe.

Que dire des coopératives viticoles qui achètent ferme des récoltes... et qui, se servant de leurs licences « exim » ont acheté, au cours de la campagne 1957-1958, des vins à l'étranger pour les revendre à des non-sociétaires.

Même observation en ce qui concerne les achats à Interlait par les coopératives de beurre importé.

N'oublions pas que le rôle strict de celles-ci, défini par le décret n° 59-286 est de recevoir les produits des sociétaires et de les vendre pour leur compte ; ou bien d'acheter, pour le compte des sociétaires, sur commande préalable, les produits nécessaires aux besoins des exploitations desdits sociétaires.

Donc, les sociétés coopératives n'ont de « civil » que le nom.

Elles se trouvent devant cette alternative : respecter le statut et s'amoindrir ou vivre en contravention permanente en accomplissant des actes de commerce caractérisés.

B. — *Sociétés particulières.*

S'il est un terme qui convient mal aux sociétés coopératives agricoles d'aujourd'hui, c'est « particulières », inscrit dans le décret n° 59-286 stipulant, en son article 1er, que ces sociétés sont « civiles, particulières de personnes ».

L'article 1841 du code civil, traitant des sociétés particulières, dispose que :

« La société particulière est celle qui ne s'applique qu'à des choses déterminées, ou à leur usage, ou aux fruits à en percevoir. »

Nous voici bien loin du deuxième alinéa du 2° de l'article 1er de la loi du 10 septembre 1947 déclarant :

« Les coopératives exercent leur action dans toutes les branches de l'activité humaine. »

D'autre part, l'article 2 du décret n° 59-286, qui développe les objectifs des coopératives agricoles, donne à celles-ci un champ d'activité aussi étendu que divers.

Déjà les produits livrés par les sociétaires à leur coopérative sont multiples, appellent très souvent des transformations et manipulations (lait, beurre, fromages, vins, alcools, céréales, oléagineux, conserves, etc.) qui entrent franchement dans le domaine industriel.

Lorsque nous examinons le courant contraire (paragraphes *b*, *c*, *d* dudit article), c'est-à-dire la fourniture aux sociétaires de tous les produits nécessaires à leurs exploitations, nous sommes amenés à constater que l'éventail présenté ouvre des possibilités extrêmes.

Ces fournitures peuvent aller des engrais, machines agricoles, animaux, grains et graines de semence aux aliments du bétail, composés et fabriqués par les coopératives, aux instruments aratoires, aux vêtements de travail, aux articles de quincaillerie, aux chaussures, à la droguerie...

Nous pourrions même dire à l'avion ou à l'hélicoptère destiné au traitement des récoltes, à la poêle à frire ou à la paire de chaussettes qui, eux aussi, entrent dans la liste des objets nécessaires à l'exploitation d'un domaine agricole.

Il n'est guère de grands magasins, en France, qui puissent offrir une diversité aussi grande.

Le producteur agricole a des besoins universels. Si nous tentions d'en établir la nomenclature, la liste serait interminable.

Accorder la forme de « sociétés particulières » aux coopératives agricoles peut être un « fait du Prince », il ne peut être un acte juridique. Autrement, les grands magasins et Prisunics pourraient, eux aussi, revendiquer cette appellation, leur rôle, bien déterminé, étant de vendre à des clients... comme font les coopératives.

C'est pourquoi nous pensons que les coopératives agricoles dans leur statut actuel ne correspondent en rien à la forme de « sociétés particulières ».

C. — *Sociétés de personnes.*

Le propre d'une société de personnes est la participation active de chacun des sociétaires à la gestion de l'entreprise.

Ce fut, au début, le principe de la coopération agricole, surtout au temps du syndicalisme agricole.

Mais aujourd'hui ?

Si la personnalité des adhérents est bien prise en considération lors de la constitution de la société, elle disparaît très vite au cours de l'extension de celle-ci.

A tel point que les agriculteurs se bornent à livrer leurs produits tandis que la société coopérative devient une véritable personne morale absolument distincte de ses sociétaires.

La livraison de produits à la coopérative est bien une participation « active » à la vie de la société, mais pas à sa « gestion », condition indispensable.

Il n'existe plus, alors, de commune mesure entre la personnalité de chacun des adhérents et l'activité considérable de la coopérative.

Au surplus, l'*intuitu personæ*, qui réside dans le contact personnel permettant le choix, c'est-à-dire la cooptation, par l'ensemble et par chacun des sociétaires, d'un nouvel adhérent, en tenant compte de ses qualités personnelles et de la confiance qui peut être accordée par chaque membre de la société, l'obligation pour chacun des membres de connaître personnellement tous les sociétaires est un des postulats de la société de personnes.

Pouvons-nous affirmer que cette condition est remplie dans les coopératives couvrant un département et groupant des milliers de membres ?

D'ailleurs, dans la note adressée par M. Cramois, directeur général de la caisse nationale de crédit agricole, nous pouvons lire :

« Toutefois devant l'évolution de l'économie entraînant la concentration des entreprises, et, par suite, la constitution des sociétés coopératives groupant plusieurs milliers de membres sans contacts personnels »...

C'est là une preuve, irrécusable, de l'absence d'*intuitu personæ*.

Donc, les sociétés coopératives agricoles ne sont, dans les faits ni dans le droit : ni des sociétés civiles, ni des sociétés particulières, ni des sociétés de personnes, et cela rend fragile l'article premier du décret n° 59-286, qui a repris à quelques mots près, l'ancien article 549 du code rural.

Le dernier alinéa de la note établie par la « Coopérative de Landerneau » est lourd de sens. Nous l'avons cité plus haut et nous nous bornerons à en rappeler la dernière phrase : « Alors, le monde agricole s'en désintéresserait » (des coopératives).

Avons-nous le droit d'accepter un tel risque ? Pouvons-nous, en pleine connaissance de cause, laisser un élément majeur, indispensable à notre économie paysanne s'effriter, tomber en désuétude, s'abîmer vers un déclin mortel pour tenter de défendre et maintenir un statut qui fut bon, qui a rendu des services éminents mais qui, aujourd'hui est devenu périmé ? Pour notre part, nous nous y refusons.

Depuis plusieurs années déjà, les personnalités qui suivent attentivement la marche de la coopération agricole ont enregistré une désaffection certaine des jeunes générations paysannes envers cette forme de l'économie.

Il ne saurait guère en être autrement. En effet, le statut actuel oblige le coopérateur à souscrire un nombre de parts de plus en plus important. Nous n'en sommes plus au temps où il suffisait d'être porteur d'une ou de quelques parts de la coopérative agricole pour profiter de ses services :

L'article 9 du décret n° 59-286 stipule en effet que :

...« Ce capital est réparti entre les sociétaires en fonction des opérations qu'ils s'engagent à effectuer avec la société, ou de l'importance de l'exploitation et suivant les modalités et conditions fixées par les statuts.

« L'augmentation ultérieure de son engagement ou du montant des opérations effectivement réalisées entraîne, pour chaque sociétaire le rajustement correspondant du nombre de ses parts sociales selon les modalités fixées par le règlement intérieur. »

Le sociétaire peut donc se trouver dans l'obligation formelle de souscrire un nombre très important de parts, même si telle n'est pas son intention.

Ces parts sont, en fait, non récupérables et comportent une part de responsabilité qui peut devenir illimitée dans les cas prévus aux articles 656 et 732 du code rural dont l'application est prévue dans l'article 45 du décret n° 59-286.

Le sociétaire est obligé d'apporter à la coopérative tout ou partie de sa production. C'est donc sur lui que repose l'extension et le développement d'un organisme auquel il est sentimentalement attaché, mais qui est, en réalité un bien de mainmorte dont il n'a que la disposition, l'usufruit, aux termes de l'article 44 du décret n° 59-286.

Si la toute propriété de la coopérative est refusée aux sociétaires, une lourde responsabilité, en revanche, leur est imposée. Ceci est encore plus grave lorsqu'il s'agit des administrateurs qui doivent parfois engager la totalité de leur patrimoine au profit de la caisse nationale du crédit agricole, en garantie des emprunts souscrits. Il est même étonnant que des dévouements se manifestent encore pour occuper ces postes comportant des risques graves sans aucun avantage pécuniaire.

Des consultations que nous avons pratiquées, nous pouvons extraire les quelques idées-forces qui suivent :

— émancipation de la coopérative agricole ;

— propriété de la coopérative pour les sociétaires, avec tous ses corollaires ;

— aménagement du statut qui tendrait à adopter, sur certains points, des formules commerciales ;

— le tout étant exprimé avec cette réserve qu'il serait bon d'agir par étapes pour éviter un bouleversement dans le système coopératif.

Ce dernier alinéa semble contraire aux précédents.

Nous ne pensons pas ainsi.

La formule d'option, que nous avons envisagée, au début de notre exposé des motifs, permettrait, d'un seul coup, de résoudre l'ensemble des problèmes, sans apporter de révolution dans des organismes indispensables.

Nous aurions ainsi :

— des coopératives agricoles se présentant sous la forme de sociétés civiles. Pour celles-ci, le décret n° 59-286 pourrait être maintenu, sous réserve de quelques modifications développées plus loin ;

— et des sociétés coopératives agricoles adoptant la forme de sociétés à capital et personnel variables, régies par la loi de 1867 — régime qui, rappelons-le, fut établi pour les coopératives.

Les coopératives agricoles optant pour cette formule devraient y trouver tous les moyens de rayonnement et de prospérité que nous désirons tous leur voir atteindre.

Quels avantages recueilleraient les sociétaires et les sociétés qui adopteraient la forme commerciale ?

D'abord, les biens de mainmorte qui, aujourd'hui sont « mis à la disposition» des coopératives deviendraient la propriété desdites sociétés, donc des sociétaires.

Nous n'avons pas besoin d'insister pour souligner combien un tel transfert serait juste et générateur d'activité nouvelle.

Combien de fois avons-nous entendu des coopérateurs nous dire qu'il est anormal, pernicieux même, de demander aux sociétaires d'investir tout ou partie des excédents d'actif dans des investissements à fonds perdus puisque du jour où les investissements sont réalisés ils tombent dans la masse du bien de mainmorte.

Devenant les propriétaires de leurs biens coopératifs, du matériel, du fonds de commerce ainsi créé, les sociétaires seraient plus que jamais intéressés à la bonne marche de leur coopérative. Ils auraient à cœur de la voir prospérer et, bien souvent, au lieu de recourir à l'emprunt permanent préconisé par M. de Laulanié, pour des aménagements nouveaux, les adhérents sachant qu'ils conservent leur patrimoine, pratiqueraient l'autofinancement.

Il en résulterait très certainement des améliorations techniques dont l'ensemble du monde agricole bénéficierait.

Ensuite, la réévaluation du capital et le relèvement de la valeur des parts, devenues actions, grâce à des prélèvements sur les réserves sociales libres d'affectation, deviendraient licites.

Enfin, les sociétaires verraient leur responsabilité limitée à la valeur des titres dont ils seraient porteurs, sans qu'il soit même question d'une garantie supplémentaire atteignant quatre fois ladite valeur, comme il est actuellement prévu dans le décret n° 59-286.

Cette réforme très importante, réclamée par une masse considérable de sociétaires coopérateurs, n'apporterait aucun risque pour les créanciers de la société, qu'il s'agisse de la caisse nationale de crédit agricole ou de créanciers ordinaires.

En effet, la garantie considérable qu'apporterait une caisse de caution mutuelle, dont la création deviendrait immédiatement possible s'ajouterait, à la valeur des immeubles, de matériel, du fonds, devenus des biens propres, en toute propriété de la coopérative, sans parler du droit de propriété commerciale qui s'appliquerait heureusement sur les immeubles en location.

Au surplus, plus de problème en ce qui concerne la clause compromissoire, le règlement judiciaire amiable avec possibilité de concordat en cas d'état de cessation de paiement.

Avec le statut actuel, l'état de cessation de paiement d'une coopérative agricole se traduit par la « déconfiture civile », l'arrêt de son activité, c'est-à-dire par sa ruine totale, sa disparition. Ceci aux frais des sociétaires, sans parler du grave inconvénient du déséquipement d'une région agricole dont la structure économique est mise en péril.

La formule, bien plus souple, du règlement judiciaire permettrait, d'une part, la poursuite des opérations de la coopérative, avec la garantie que comporte ce système tant pour les créanciers nouveaux que pour les sociétaires apportant leur production après la décision de justice, d'autre part, de donner à la majorité des créanciers le droit de décider, d'autre part encore de doubler un cap difficile grâce à un concordat.

Ainsi les intérêts de tous seraient sauvegardés et les producteurs éviteraient le risque de perdre les services de leur coopérative.

Le droit de reprise des capitaux, celui de traiter avec les non-sociétaires dans le but de faire ou faciliter toutes opérations de nature à assurer dans les meilleurs conditions la production, la transformation, la conservation ou la vente des produits agricoles des adhérents ou des produits utiles aux exploitations des sociétaires, le droit d'organiser les marchés à l'étranger, d'utiliser les méthodes commerciales de publicité, de propagande, tout cela serait résolu.

Comme serait résolu l'épineuse question de la responsabilité solidaire des sociétaires prévue aux articles 656 et 732 du code rural.

En un mot, la quasi-totalité des réformes réclamées par le monde agricole se trouverait réalisée.

Dotée d'un statut libéral, jouissant de la liberté qui convient à des organismes ayant atteint leur majorité et conscients de leurs responsabilités, les sociétés coopératives agricoles optant pour la forme de sociétés à capital et personnel variables pourraient enfin donner leur mesure et constituer, sur l'ensemble du territoire, la superstructure agricole apte à donner au monde de la terre les services, le soutien, les conseils que celui-ci attend de la coopération.

A quoi bon créer des coopératives énormes si, en même temps, nous laissons subsister une charte qui les abîme ?

Il est, en outre, un acte de justice qui pourrait être commis.

L'article 19 du décret n° 59-286, reprenant l'article 567 du code rural abrogé, dispose que « les sociétés coopératives agricoles sont administrées gratuitement »...

Ainsi, il est demandé à des personnalités dévouées de prendre des charges très lourdes d'administrateurs et de présidents, de sacrifier de leur temps au préjudice de leurs exploitations, d'accepter des responsabilités les engageant parfois pour la totalité de leurs patrimoines et ceci sans autre contrepartie que le remboursement de leurs frais, donc gratuitement.

Cela, au moment où la présidence et l'administration d'une société coopérative agricole, qui déjà demandent des connaissances étendues et un travail constant, réclameront, du fait de la mise en place du Marché commun, plus de savoir encore et plus d'efforts.

Nous ne croyons pas que ceci soit normal ni équitable.

Jadis, les fonctions de maire étaient gratuites. Aujourd'hui, nos magistrats municipaux touchent des indemnités proportionnelles au nombre d'habitants de la commune qu'ils administrent.

Les problèmes sont identiques.

Les sociétés coopératives agricoles adoptant la forme de sociétés à capital et personnels variables, régies par la loi de 1867, auraient la possibilité de rémunérer leurs présidents et leurs administrateurs. Cela serait justice et faciliterait le recrutement, devenu difficile, de personnalités aptes à occuper ces importantes fonctions.

Encore une fois, cette disposition n'aurait rien d'impératif. Ce sont les sociétaires eux-mêmes, réunis en assemblée générale, qui décideraient s'il y a lieu d'honorer leurs administrateurs et fixeraient le montant des rémunérations.

PREMIERE PARTIE

L'article 34 de la Constitution définit les rapports entre le Parlement et le Gouvernement.

Il y est spécifié que « la loi détermine les principes fondamentaux... du régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales... ».

Les signataires de la présente proposition de loi, respectueux de la Constitution et du règlement de l'Assemblée nationale, se borneront donc à soumettre à leurs collègues deux articles constituant un programme applicable par décision réglementaire.

Les mêmes signataires se croient cependant autorisés à exposer, de manière indicative, les solutions et moyens qui leur semblent susceptibles de conduire au but visé. Ils se permettent de penser qu'en agissant ainsi, en apportant au Gouvernement le résultat de leur travail, ils iront au fond du problème, informeront complètement leurs collègues sans outrepasser leurs prérogatives, puisque les deux articles proposés ci-après ne comportent ni restrictions, ni conditions.

Comment pourrait se présenter la nouvelle rédaction d'un texte régissant la coopération agricole, basée sur la possibilité d'option dont nous parlions plus haut ?

Un article 1er viendrait « chapeauter » l'ensemble du nouveau texte. Celui-ci serait divisé en deux parties ; la première traitant des coopératives agricoles désirant conserver le statut actuel, la seconde régissant celles optant pour la forme nouvelle.

Cet article pourrait déclarer que :

Les coopératives agricoles et leurs unions peuvent opter, selon leur volonté pour :

— la forme de sociétés civiles particulières de personnes à capital et personnel variables. Dans ce cas, elles sont dotées de la personnalité civile et relèvent de la compétence des tribunaux civils,

ou :

— la forme de sociétés commerciales à capital et personnel variables. Dans ce cas, elles relèvent de la compétence des triunaux de commerce.

L'option devra être soumise aux sociétaires au cours de l'assemblée générale ordinaire qui suivra la promulgation de la présente loi. Si l'assemblée générale ordinaire décide d'opter pour la forme prévue dans la deuxième partie du présent titre, une assemblée générale extraordinaire devra être convoquée, et tenue conformément à l'article 31.

L'article 2 spécifierait, en son paragraphe premier que :

« Les sociétés coopératives agricoles adoptant ou conservant la forme de sociétés civiles particulières de personnes sont régies par les dispositions ci-après. »

Les précisions incluses dans l'articles 2 du décret n° 59-286 pourraient être reprises à la suite, à l'exception cependant du dernier alinéa.

En effet, le Gouvernement, lors de la rédaction du décret du 4 février 1959, s'est inquiété du sort des coopératives agricoles importantes qui, ayant engagé des investissements considérables, risquaient, au cours d'une campagne déficitaire — ou ce qui serait plus grave encore, d'une série de campagnes déficitaires — de voir leur activité réduite de façon dangereuse. Un tel état serait préjudiciable aux sociétaires et en même temps constituerait une hérésie économique.

La présente proposition de loi ouvrant aux coopératives agricoles et surtout aux coopératives importantes, la possibilité d'opter pour une forme juridique qui porte en elle et de manière permanente les avantages prévus dans le dernier alinéa de l'article 2 du décret n° 59-286, le maintien dudit alinéa n'a plus de raison d'être.

Il serait bon de préciser que :

« Aucune formalité ni assemblée générale extraordinaire ne sont exigées de la part des sociétés coopératives agricoles existantes désirant conserver la forme actuelle de sociétés civiles particulières de personnes. »

Les dispositions du décret n° 59-286 pourraient parfaitement s'appliquer aux coopératives agricoles objet de la première partie (forme civile) sauf pour ce qui est dit plus haut et sous réserve d'une légère addition à l'article 20.

Certaines coopératives agricoles ont trouvé utile de créer des sociétés commerciales d'intervention. Par ce moyen, elles échappent aux restrictions prévues dans leur statut. Ces sociétés d'intervention peuvent rendre les meilleurs services ou, au contraire, être néfastes. En fait, ces organismes annexes agissent commercialement au profit de la coopérative. Il s'agit souvent d'entreprises fonctionnant dans un local aussi réduit que possible — pour limiter la patente — le véritable travail étant effectué dans les bureaux et par le personnel de coopérative. Les contrats avec celle-ci sont soigneusement établis pour éviter tout bénéfice à la filiale... et les B. I. C. qui pourraient en découler.

Les administrateurs communs échappent, en ce qui concerne ces sociétés d'intervention, au contrôle des coopérateurs. Si, comme nous le demandons, les administrateurs étaient différents, les coopérateurs, sociétaires de la filiale pourraient utilement suivre la marche des opérations, et surtout, les administrateurs de la coopérative défendraient auprès de leurs collègues de la société d'intervention les intérêts des adhérents coopérateurs.

Jusqu'à présent, les organismes annexes drainent au profit de la coopérative. Admettons un instant que les administrateurs communs renversent le mouvement et gonflent, au détriment des coopérateurs, la caisse de la société commerciale ? Il y a là un risque que nous aimerions voir éliminer.

C'est pourquoi les signataires se permettent de suggérer une restriction dans l'activité des administrateurs. Il leur serait désormais interdit de cumuler le rôle d'administrateur de coopérative agricole avec celui d'administrateur d'une société annexe ou connexe de la coopérative à laquelle ils appartiennent en tant que membre du conseil.

Ceci amènerait à compléter comme suit le paragraphe 3 de l'article 20 du décret n° 59-286 :

... « cette dernière est adhérente, ni appartenir à une société commerciale annexe ou connexe à la société coopérative qu'ils administrent. Le nombre des administrateurs »...

(Le reste sans changement.)

DEUXIEME PARTIE

(Exposé.)

Ainsi que nous l'avons exposé plus haut, un grand nombre de dirigeants coopératifs et de sociétaires considèrent que le statut actuel ne correspond plus aux tâches et objets de la coopération agricole en cette période d'évolution où se joue le sort de notre économie.

Au surplus, les conditions imposées par les articles 9 et 45 du décret n° 59-286 ajoutent encore aux réticences marquées que nous avons enregistrées à l'égard des coopératives agricoles.

Ces articles, traitant de la répartition du capital social et de la dissolution de la société bouleversent la notion ancienne de l'engagement.

Le deuxième paragraphe de l'article 557 du code rural disposait que :

« Ce capital est réparti entre les sociétaires en fonction des opérations qu'ils s'engagent à effectuer avec la société suivant les modalités et conditions fixées par les statuts de cette dernière ».

L'article 557 du Code rural est remplacé par l'article 9 du décret n° 59-286 qui prévoit, dans son deuxième alinéa :

« Ce capital est réparti entre les sociétaires en fonction des opérations qu'ils s'engagent à effectuer avec la société, ou de l'importance de l'exploitation et suivant les modalités et conditions fixées par les statuts ».

Le troisième alinéa (nouveau) dudit décret précise que :

« L'augmentation ultérieure de son engagement ou du montant des opérations effectivement réalisées entraîne pour chaque sociétaire le rajustement correspondant du nombre de ses parts sociales selon les modalités fixées par le règlement intérieur. »

L'article 45, qui traite de la liquidation de la société est ainsi rédigé :

« Si la liquidation fait apparaître des pertes excédant le montant du capital social lui-même, ces pertes sont, tant à l'égard des créanciers qu'à l'égard des sociétaires eux-mêmes, divisées entre les sociétaires proportionnellement au nombre de parts de capital appartenant à chacun d'eux ou qu'ils auraient dû souscrire ».

La participation financière des sociétaires d'une coopérative agricole peut donc être remise en cause en tous moments et, en particulier, en cas de difficultés, de pertes, c'est-à-dire à l'instant où vient jouer la responsabilité. Responsabilité que l'application des articles 656 et 732 du Code rural peut rendre illimitée.

Une réglementation aussi rigoureuse peut se concevoir dans une société de personnes où *lintuitu personæ* est respecté.

Elle est admissible pour la forme des sociétés civiles applicable aux coopératives agricoles désirant conserver le statut actuel. Elle doit être exclue par celles qui opteront pour la forme juridique développée dans la présente deuxième partie.

Le respect de la lettre de l'article 34 de la Constitution nous obligerait à présenter des textes indicatifs inclus dans les arguments du présent exposé des motifs.

Vouloir obéir à cette règle rigide aboutirait à une rédaction confuse obligeant à de nombreux retours en arrière, à des renvois, en un mot à un texte difficilement compréhensible.

C'est pourquoi les signataires de la présente proposition de loi ont pris la liberté de réunir les suggestions apportées, en ce qui concerne la deuxième partie, sous la forme d'articles qui pourraient être considérés comme les idées fondamentales des signataires.

Pour éviter toute erreur, les articles sont numérotés à partir de 101. Au surplus, ils suivent, dans leur chronologie, l'ordre des articles du décret n° 59-286. Agissant de cette manière, les signataires ne pensent point outrepasser leurs prérogatives, mais au contraire, estiment présenter un ouvrage ordonné et facile à consulter.

D'autre part, la chronologie parallèle évite, en bien des cas, des explications inutiles.

Le lecteur constatera, dans l'article 102, définissant l'objet des coopératives agricoles optant pour la forme traitée dans la deuxième partie, que les possibilités ouvertes auxdites sociétés sont aussi larges que souhaitées. Les restrictions contre lesquelles un très grand nombre de sociétaires et de dirigeants coopératifs s'élèvent, disparaissent.

Les articles 103, 104 et 105 ne présentent pas d'innovations importantes.

Le chapitre ayant trait à la constitution (106 et 107) comporte un élément nouveau. Le dépôt du double ou de l'expédition de l'acte de société doit être effectué au greffe du tribunal de commerce et non plus à celui du tribunal civil. Cette modification s'impose puisque les coopératives agricoles optant pour la forme développée dans la deuxième partie relèvent de la compétence de cette juridiction consulaire.

Les articles de 108 à 109 sont consacrés aux sociétaires et au capital social.

Un des reproches que nous avons souvent entendu adresser au statut actuel, comme à l'ancien d'ailleurs, c'est l'obligation pour le coopérateur de livrer à sa coopérative tout ou partie de sa récolte.

Il y a là un impératif irritant.

D'autre part, nous ne pouvons concevoir un régime qui risquerait de laisser tarir brutalement les livraisons et amènerait l'asphyxie d'une ou plusieurs coopératives.

Au surplus, il était difficile, au moment où nous recherchions des solutions de libre arbitre, de continuer à imposer une servitude aux sociétaires.

C'est dans cet esprit que nous avons prévu à l'article 108 que les statuts de chaque coopérative pourront décider que les coopérateurs devront souscrire, lors de leur inscription ou lors de la transformation ou de la création de la société, un contrat les engageant, pour deux campagnes, à utiliser la coopérative pour tout ou partie des opérations pouvant être effectuées par son intermédiaire. Ces contrats, renouvelables par tacite reconduction, pourraient être dénoncés dans les cas prévus dans le même article.

En effet, s'il était indispensable de garantir la coopérative, il est non moins nécessaire de protéger le sociétaire contre une carence de la société dont il est adhérent. Il serait déplorable qu'un coopérateur continue à être lié à sa société si celle-ci ne peut, à vue, prendre en charge les produits qui lui sont présentés (étant bien entendu qu'il s'agit de produits répondant aux normes de qualité prévues).

Un producteur laitier retrouvant ses bidons pleins sur le bord de la route subirait un préjudice considérable sans pouvoir se délier. Quelle serait la situation d'un fermier qui, au moment de la récolte, se verrait refuser sa livraison de blé ? Nous savons que l'utilisation des moissonneuses-batteuses a été un révolution dans notre agriculture. Les battages qui, dans les pays de grosse culture, s'étalaient sur plusieurs mois, se réalisent désormais en quelques rares journées et l'exploitant agricole est forcé de livrer immédiatement, non seulement pour éviter des manipulations onéreuses mais aussi faute d'installation et d'emplacement nécessaires.

C'est pourquoi, dans l'article 108, nous avons prévu une clause qui, tout en garantissant à la coopérative des livraisons régulières, sauvegarde la liberté des sociétaires et les assure de la prise en charge de leur production.

Les dispositions présentées dans le premier alinéa de l'article 110 envisagent qu'en plus de l'intérêt limité à 6 p. 100 que peuvent recevoir les actions, celles-ci auraient la possibilité de se voir attribuer une répartition des excédents, suivant les précisions données à l'article 137.

Certains objecteront que le principe est contraire à la règle coopérative.

Ce serait oublier que la forme juridique des coopératives optant pour la forme prévue dans la deuxième partie de la présente proposition de loi permet cette innovation.

D'autre part « la notion de capital n'est pas accessoire dans une coopérative » (M. Chatain, dans le compte rendu de l'assemblée générale de la fédération nationale de la coopération agricole du boulevard Saint-Germain, tenue le 17 avril 1958).

Il est donc indispensable d'en tenir compte et d'accorder à ce capital des avantages qui, bien que très réduits, marquent cependant son importance.

En outre cette notion de capital doit être entretenue si nous désirons voir les sociétaires, devenus propriétaires des biens de la coopérative, aider et participer activement à l'autofinancement de leur société.

Ceci nous amène à l'article suivant, portant n° 111.

Reprenant les vœux émis par un grand nombre de sociétaires de coopératives agricoles demandant que soit accordée aux adhérents la propriété des biens de la société et que soit prévue la possibilité d'une réévaluation des parts — devenant des actions — nous avons cherché le moyen d'articuler les apports permanents d'activité et de donner aux sociétaires actifs, c'est-à-dire à ceux qui, par leurs livraisons ou leurs achats, contribuent à l'existence et à la prospérité de la coopérative, une place plus grande dans les assemblées générales.

Nous avons voulu ainsi établir un meilleur équilibre entre le capital social et le travail.

Ceci nous a amené à prévoir l'établissement de certificats d'apport d'activité.

De quoi s'agit-il ?

Jusqu'à présent, chaque coopérateur, quel que soit le nombre de parts qu'il détient, quel que soit le volume des opérations effectuées, n'a droit qu'à une voix dans les assemblées, aussi bien celui qui apporte beaucoup que celui qui apporte peu.

Or, il est incontestable que les apports des sociétaires, dans une coopérative, sont un élément essentiel, bien plus important que le capital.

C'est pourquoi nous pensons qu'il est équitable de leur accorder des droits plus grands que ceux consentis actuellement.

Nous avons dit, au début de cet exposé des motifs, combien il était dangereux et injuste d'obliger les coopérateurs à constituer de leurs deniers, par leur travail, un bien de mainmorte dont ils n'ont que la disposition mais dont la propriété leur est refusée.

Il s'agit là d'un marché de dupes. Si la société coopérative tombe en déconfiture, les coopérateurs sont responsables et doivent payer. Au contraire, si les opérations sont florissantes, c'est le bien de mainmorte qui en profite. D'autant plus que très souvent une tranche parfois importante des ristournes qui devraient être versées aux sociétaires est transformée en parts, gonflant ainsi le patrimoine national des coopératives et, en même temps, augmentant la responsabilité des sociétaires.

Cette anomalie doit, à notre avis, disparaître et les exploitants coopérateurs doivent recueillir les fruits — et tous les fruits — de leurs efforts.

Comment seraient établis ces certificats d'apport d'activité ?

L'article 111 stipule que ces certificats seront non productifs d'intérêts et non négociables.

« Ils comporteront un nombre de points correspondant aux opérations traitées, livraisons ou achats. Chaque société coopérative agricole déterminera, au sein de son conseil d'administration, chaque année, avant l'assemblée générale ordinaire, le montant des apports d'activité correspondant à un point, en se basant, d'une part, sur l'ensemble de l'activité de la société, et d'autre part, sur la rentabilité de chacune des opérations. »

Nous avons adopté cette formule qui a l'avantage de s'appuyer sur un système existant. En effet, sous le régime actuel, chaque coopérative est obligée, pour le calcul des ristournes, de se baser sur l'ensemble de l'activité de la société et sur la rentabilité de chacune des opérations. Donc, pas de comptabilité supplémentaire. Il suffira d'établir le rapport « ristournes-point » par une simple règle de trois.

Pourquoi cette disposition ?

Pour arriver aux réformes prévues aux articles 132, 137 et 142, traitant du droit de vote dans les assemblées, de la répartition des excédents et de la dissolution de la société.

Le même article 111 prévoit une validité de cinq années pour ces certificats ainsi qu'un registre sur lequel en sera tenu la liste.

Les certificats d'apport d'activité n'ont qu'une utilisation annuelle en ce qui concerne le droit de vote en assemblée et la répartition des excédents. En revanche, en cas de dissolution de la société, nous avons cru équitable d'adopter une validité égale à la durée de la responsabilité des sociétaires en cas de dissolution présentant un déficit.

A l'article 112 nous avons indiqué, qu'à notre avis, les sociétés coopératives optant pour la forme traitée dans la présente seconde partie devraient réunir un capital minimum de 500.000 francs.

Il s'agit là d'une somme très réduite, surtout si nous tenons compte du matériel indispensable à la bonne marche d'une coopérative agricole dont les sociétaires sont les propriétaires.

L'article 114 apporte une disposition nouvelle.

Son quatrième alinéa prévoit que « les actions sont transmissibles à titre onéreux ou à titre gratuit, entre vifs ou par décès, mais seulement à d'autres sociétaires et notamment à de nouveaux adhérents. »

Pour éviter que le conseil d'administration d'une société coopérative ne cherche à empêcher ces transmissions, nous avons envisagé que « le refus, par le conseil d'administration, d'agréer une cession d'actions présentée à son assentiment, conformément à l'alinéa 4 du présent article, oblige la société à procéder elle-même au rachat desdites actions ».

Le problème du retrait de sociétaires d'une coopérative est particulièrement irritant et épineux.

Les exploitants agricoles se plaignent d'un statut qui les lie à vie durant à leur coopérative. Cette clause draconienne est à la source de la formule « coopératives souricières » qui porte bien du tort à nos organismes.

Il est exact qu'en un régime démocratique, basé sur la liberté, cette servitude indissoluble est regrettable.

On pourra objecter qu'il y a, entre le sociétaire et la société, un contrat librement consenti.

C'est vrai. Mais encore est-il nécessaire d'examiner comment ce mariage, excluant le divorce, a été contracté.

Voyons objectivement comment se passent les choses.

Un exploitant agricole, déjà sentimentalement attaché à l'œuvre coopérative, sachant les services qu'il peut en attendre, souscrit à une ou plusieurs parts.

Les statuts ? Le décret du 4 février 1959 ? Il les ignore. Il sait que les sommes investies peuvent lui rapporter 6 p. 100 l'an d'intérêt ; parfois qu'il est tenu d'apporter une partie de sa récolte... Nos agriculteurs ne sont ni des juristes ni des chartistes.

Dès qu'il est inscrit sur le rôle des sociétaires, il est tenu, obligé... sans qu'il puisse se dégager. Non seulement il ne peut se dégager, mais son obligation n'est pas limitée au nombre de parts qu'il a librement souscrites : (art. 9 du décret n° 59-286).

Certains diront que les adversaires de la coopération ont mené une vive campagne soulignant les servitudes imposées aux sociétaires. C'est vrai et les jeunes agriculteurs commencent à être informés et savent à quoi ils s'engagent.

Dommage que ces observations viennent appuyer nos dires. C'est justement dans le milieu des jeunes exploitants agricoles, parmi ceux qui furent les plus touchés par cette campagne, que nous rencontrons cette désaffection envers la coopération que nous regrettons.

Dans les sociétés coopératives, objet de la deuxième partie de la présente proposition de loi, l'adhérent pourrait, si le Gouvernement veut bien prendre nos indications en considération, se retirer (art. 113), ou transmettre ses parts (art. 114).

Mais, le retrait est limité. Le capital social ne peut être diminué que jusqu'à concurrence d'une somme représentant le dixième du capital social initial ou augmenté.

Si ce dixième est atteint, les remboursements sont différés.

Toute transmission d'actions — à d'autres sociétaires ou à de nouveaux adhérents seulement — doit obtenir l'assentiment du conseil d'administration ; ce droit de regard étant tempéré par le dernier alinéa de l'article 114 que nous avons développé plus haut.

Les deux derniers alinéas de l'article 113 prévoient que :

« Le capital statutaire peut être augmenté par prélèvement sur les réserves libres d'affectation spéciale et ne provenant pas de subventions de l'Etat, des départements ou des communes.

« Cette incorporation de réserves au capital social donne lieu, soit au relèvement des valeurs nominales des actions sociales antérieurement émises, soit à la distribution, aux propriétaires de ces actions, d'actions sociales nouvelles. »

Ainsi se trouverait heureusement résolu le problème de la réévaluation des participations, souhaitée par tant de sociétaires.

Administration.

Les signataires de la présente proposition de loi se permettent d'indiquer au Gouvernement une réforme importante qui, à leur avis, devrait être apportée dans le domaine de l'administration des coopératives agricoles.

Alors que l'article 19 du décret n° 59-286 dit que les sociétés coopératives agricoles sont administrées gratuitement, l'article 120 proposé prévoit que les coopératives, objet de la deuxième partie, seront administrées gratuitement ou à titre onéreux.

Encore une fois, la décision est laissée au sociétaire.

Nous répétons ce que nous disions dans le préambule de cet exposé des motifs. Nous demandons à des personnalités dévouées, compétentes, de prendre des charges très lourdes d'administrateurs ou de présidents, de sacrifier de leur temps au préjudice de leurs exploitations, d'accepter des responsabilités en engageant parfois la totalité de leurs patrimoines, et ceci, sans autre contrepartie que le remboursement de leurs frais, donc gratuitement...

Cela n'est ni normal ni équitable.

D'autant plus que la présidence et l'administration d'une coopérative demandera de plus en plus de temps et de compétence.

L'exemple des maires rémunérés est instructif.

Les sociétés coopératives agricoles optant pour la forme prévue dans la présente deuxième partie, ayant la faculté de rémunérer leurs présidents et administrateurs, pourraient ainsi bien plus facilement recruter les personnalités aptes à remplir ces importantes fonctions. Non seulement, ce serait un acte de justice mais aussi de sauvegarde, attendu qu'avec le régime actuel nous risquons d'aboutir à l'absence de candidats de qualité pour ces postes.

Le président de la société serait, obligatoirement et en même temps, directeur général.

Un directeur général adjoint — ou un directeur — (administratif) qui ne doivent pas faire partie du conseil mais qui ne sont pas tenus d'être sociétaires peuvent être désignés. Le directeur général adjoint ou le directeur, remplissant les fonctions actuellement dévolues aux directeurs des coopératives ; ils sont rémunérés.

Ains se trouverait rétablie une hiérarchie indispensable.

Commissaires aux comptes

Les dispositions concernant les commissaires aux comptes s'inspirant de celles inscrites dans le décret n° 59-286, les signataires considèrent inutiles des explications sur ce plan.

Assemblées générales

Ce chapitre envisage des modifications dans le statut actuel.

L'article 30 du décret n° 59-286 précise, dans son sixième alinéa que :

« Dans toutes les assemblées générales, chaque membre présent ou représenté ne dispose que d'une voix, quel que soit le nombre de parts qu'il possède ».

En revanche, l'article 9 de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération (en général) déclare que :

« Chaque associé dispose d'une voix à l'assemblée générale, à moins que les lois particulières à la catégorie de coopératives intéressée n'en dispose autrement ».

La loi de base régissant les coopératives permet donc l'attribution de plusieurs voix à chaque sociétaire.

C'est pourquoi nous nous permettons de proposer que :

« Dans toutes les assemblées générales, chaque membre, présent ou représenté ne dispose, au titre de ses actions, que de cinq voix, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède ».

Cet avantage concédé au capital serait mal venu s'il n'était compensé par l'attribution de voix aux certificats d'apport d'activité, c'est-à-dire aux sociétaires qui, par leurs livraisons ou leurs achats à la coopérative, ont contribué à son essor.

Cette attribution de voix aux certificats d'apport d'activité ne pourrait être supérieure à cinq par secrétaire. Ainsi, les coopérateurs actifs trouveraient, dans les assemblées générales, une place méritée.

Pour éviter qu'un déséquilibre advienne, au profit des certificats d'activité, il est prévu qu'en aucun cas les voix attribuées auxdits certificats ne pourront atteindre ou dépasser celles attachées au capital-actions (art. 132).

L'assemblée générale étant appelée à entériner les propositions du conseil d'administration en ce qui concerne l'attribution des certificats d'apport d'activité, ceux-ci seraient utilisés en deux temps :

— dans les semaines qui suivront l'assemblée générale pour la distribution des bénéfices prévue à l'article 137 ;

— lors de l'assemblée générale à venir, pour l'attribution de voix supplémentaires,

sauf pour la première année de fonctionnement d'une société coopérative se constituant sous la forme prévue dans la présente deuxième partie, ou optant pour celle-ci.

En effet, lorsque se tiendra, au bout d'une année, l'assemblée générale ordinaire, aucun certificat d'apport d'activité n'ayant pu être délivré l'année précédente, les « apporteurs » se trouveraient lésés.

Dans ce cas, au début de la réunion de l'assemblée générale, le conseil demandera à l'assemblée d'entériner ses propositions d'attribution de certificats. Ceux-ci entreront aussitôt en action et, à titre exceptionnel, resteront validés pour l'année suivante.

La distribution des reliquats est développée dans l'article 137.

Le décret n° 59-286 dispose que :

... « le reliquat des excédents annuels ne peut être réparti, entre les sociétaires, que proportionnellement aux opérations qu'ils ont réalisées avec la coopérative »...

La loi du 10 septembre 1947 avait adopté ce principe.

Il est normal que, dans une société civile, les excédents reviennent exclusivement aux apporteurs d'activité. Dans une société optant pour la forme prévue dans cette deuxième partie, la société à capital et personnel variables régie par la loi de 1867, la plus grosse part des excédents doit être attribuée aux adhérents qui, par leurs apports, permettent à la coopérative de croître et de prospérer, donc aux porteurs de certificats d'apport d'activité. Cependant, nous ne devons pas oublier que le capital indispensable, avec les responsabilités qui y sont attachées, a le droit de revendiquer plus que l'intérêt facultatif prévu.

C'est pourquoi, dans l'article 137, nous avons prévu que les reliquats d'excédents annuels pourraient être répartis, après dotation des réserves : 10 p. 100 au capital ; 90 p. 100 aux apports d'activité, étant dit, conformément aux dispositions de la loi du 10 septembre 1947, que les bénéfices réalisés sur les opérations effectuées avec les usagers sont, obligatoirement, dévolus au compte « réserves ».

Soulignons que rien n'empêche un conseil d'administration de fixer les prix d'achat des produits livrés à la coopérative de manière à satisfaire au maximum les « apporteurs ». Déjà, dans bon nombre de coopératives, les sommes versées aux producteurs, lors de la livraison, ne sont considérées que comme des acomptes. En fin d'exercice ou de campagne les comptes sont établis définitivement et apurés. Ce moyen, qui donne satisfaction et qui permet d'ajuster les reliquats, peut être repris.

L'adoption des dispositions ci-dessus énumérées obligera en ce qui concerne les coopératives agricoles objet de la présente deuxième partie, à modifier l'article 15 de la loi du 10 septembre 1947. C'est ce qui est proposé dans le deuxième alinéa de l'article 151.

Liquidation. — Dissolution.

En matière de liquidation d'une société coopérative agricole objet de la présente deuxième partie, les règles de répartition de l'excédent d'actif net, après remboursement du capital social, doivent être identiques à celles régissant la répartition des reliquats des bénéfices annuels.

Là encore, les sociétaires fidèles, qui ont apporté régulièrement à la coopérative, l'activité attendue, doivent être les plus gros bénéficiaires.

Cependant, le capital ne saurait être exclu de cette répartition, mais pour une part bien plus réduite. Le risque encouru par les souscripteurs doit être récompensé.

C'est pourquoi, nous proposons, dans l'article 142, qu'en cas de liquidation excédentaire d'une coopérative agricole objet de la présente deuxième partie, 90 p. 100 de l'actif net soient accordés aux sociétaires porteurs de certificats d'apport d'activité et 10 p. 100 au capital.

Les 90 p. 100 dévolus aux certificats d'apport d'activité seraient répartis d'après le total des points obtenus par les porteurs au cours des cinq années sociales précédant la dissolution.

Nous avons adopté ce terme de cinq années parce que ce temps correspond à celui durant lequel un sociétaire se retirant reste responsable.

L'article 141 traite de la dissolution d'une société en excédent d'actif. Cas rarissime, attendu qu'une société qui marche bien et réalise des bénéfices n'a pas lieu de se dissoudre.

En cas de dissolution déficitaire, il serait juste que la responsabilité des sociétaires se trouve limitée au montant des actions souscrites.

Pourquoi se montrer plus sévère vis-à-vis de la classe paysanne qu'à l'égard des sociétés capitalistes ? Si l'une de celles-ci dépose son bilan, personne ne songe à demander aux actionnaires de venir apporter de l'argent frais pour éponger le déficit.

Pourquoi deux poids, deux mesures ?

Cette réforme enlèverait un gros souci aux sociétaires et désarmerait les adversaires de la coopération qui ne pourraient plus agiter l'épouvantail de la responsabilité illimitée.

Précisons que la Caisse nationale de crédit agricole trouvera, dans les garanties nouvelles apportées, tant pour les caisses de caution mutuelle que par la valeur des meubles et immeubles, devenus propriété de la société coopérative, un fonds bien plus solide que celui exigé actuellement. Ajoutons que la valeur de ce fonds sera bien plus facile à évaluer.

C'est ce qui est prévu dans l'article 144.

L'article 145 déclare que le décret n° 55-583, du 20 mai 1955 sur le règlement judiciaire et la faillite peut être appliqué à une coopérative en état de cessation de paiement.

Cette réforme, réclamée par la quasi-totalité du monde coopératif ne peut être admise que pour des sociétés placées sous la compétence des tribunaux de commerce. Ce serait le cas des coopératives optant pour la forme définie dans la présente deuxième partie.

Elle permettrait d'éviter la solution déplorable de la déconfiture civile et surtout aiderait les sociétés en difficulté à franchir une passe pénible.

Il est indiqué dans l'article 147 que les sociétés coopératives qui voudront opter pour la forme définie dans la présente deuxième partie, devront en décider au cours d'une assemblée générale extraordinaire, tenue au cours de l'année qui suivra la promulgation de ce statut nouveau.

Naturellement, il sera toujours possible, pour une coopérative se constituant, d'adopter la formule prévue dans cette deuxième partie. De même, une coopérative agricole existant, ayant laissé passer ce délai d'une année, pourra, légalement, décider de sa transformation. Mais, dans ce dernier cas, elle devra rembourser au Trésor ou aux collectivités qui les ont allouées les subventions reçues depuis la fin du délai de douze mois indiqué.

Cette précision était indispensable. En effet, admettons qu'une coopérative en activité, envisageant d'opter pour la forme prévue dans la deuxième partie, repousse sa décision pour conserver la possibilité d'obtenir des subventions. Celles-ci obtenues, la transformation s'opère et les sommes encaissées rentrent dans le capital social, propriété des sociétaires.

Exemple très rare, nous en convenons. Mais nous devons nous prémunir contre ce qui serait un marché de dupes.

Les coopératives agricoles, objet de la présente deuxième partie, resteraient inféodées au conseil supérieur de la coopération agricole (art. 148 et 149). Bien que les pouvoirs de cet organisme, prévus en l'espèce, soient moins étendus à l'égard des sociétés en question, ils restent largement suffisants pour permettre la surveillance indispensable.

Nous n'avons point considéré utile d'inclure des articles autorisant les coopératives agricoles de cette deuxième partie à faire partie de caisses de caution mutuelle et de convenir, au moment où elles contractent, de soumettre à des arbitres les contestations qui viendraient à se produire en raison de ces opérations. La forme commerciale adoptée leur donne ces possibilités sans qu'il soit besoin de les spécifier de nouveau.

L'application de l'article 142 (*supra*) demandera la modification de l'article 19 de la loi du 10 septembre 1947. C'est ce qui est proposé dans l'article 151.

Conclusion de l'exposé des motifs.

Dans la rédaction de la présente proposition de loi, les signataires se sont inspirés des idées-force exprimées par les sociétaires coopératifs.

Et, avant tout, du désir de pouvoir choisir soit la forme actuelle, soit une forme de société coopérative à forme commerciale.

Cette dernière offre l'avantage de résoudre l'ensemble des problèmes posés :

a) La coopérative devient la propriété des sociétaires ;
b) Le capital peut être réévalué ;
c) La responsabilité des sociétaires est limitée ;
d) L'adhésion aux caisses de caution mutuelle est possible ;
e) La clause compromissoire devient normale ;
f) La constitution d'une coopérative est facilitée ;
g) Le droit de reprise des capitaux est prévu ;
h) La Caisse nationale de crédit agricole trouve une garantie solide dans les immeubles, propriété de la coopérative et dans le système des caisses de caution mutuelle ;
i) Le capital social minimum est inscrit dans les statuts ;
j) La coopérative peut librement traiter ou négocier ;
k) Liquidation amiable ou judiciaire et concordat possibles.

En soulignant, une fois de plus, que le choix est formellement entre les mains des actionnaires.

Nous avons le devoir de dire que tous ces avantages considérables que trouveront les coopératives agricoles optant pour la forme prévue dans cette deuxième partie, comporteront la perte de certains privilèges fiscaux.

Mais, que reste-t-il de ceux-ci ? Et qu'en restera-t-il dans quelques années ?

La tendance marquée vers l'égalité devant l'impôt (art. 36 de la loi de finances pour 1959), les conclusions du groupe d'études fiscales présidé par M. le conseiller Brasard, nous amènent à penser que ces avantages sont de plus en plus fragiles.

D'autre part, sur le plan des impôts indirects, la quasi-totalité des produits agricoles, pour ne pas dire tous, sont exonérés ou soumis à des taxes uniques. Donc, sur ce point, pas d'abandon.

Restent :

— la patente, devenue taxe professionnelle ;

— les B. I. C.

Mais, en ce qui concerne ces derniers, rien n'empêche, comme dit plus haut, un conseil d'administration de fixer les prix des

produits livrés à la coopérative de manière à satisfaire les apporteurs et à réduire les excédents de fin d'année à un chiffre soigneusement calculé...

Reste la patente... Le jeu en vaut-il la chandelle ?

Nous donnons maintenant, ci-après, le texte des articles tels que les signataires les ont envisagés, en conformité avec l'exposé des motifs.

Suivant l'article 34 de la Constitution, cette rédaction doit être considérée comme une indication.

DEUXIEME PARTIE

(Articles.)

Article 101.

Les sociétés coopératives agricoles ayant opté pour la forme de sociétés commerciales ou se créant sous cette forme sont régies par les dispositions ci-après :

Les sociétés coopératives agricoles à forme commerciale, et leurs unions, sont des sociétés à capital et personnel variables, régies par la loi du 24 juillet 1867. Elles relèvent de la compétence des tribunaux de commerce.

Article 102.

Les sociétés coopératives agricoles à capital et personnel variables ont pour objet, quels que soient les moyens techniques mis en œuvre par elles :

a) De faire ou faciliter toutes opérations concernant la production, la transformation, la conservation ou la vente de produits agricoles ou forestiers et celles tendant à la constitution, l'amélioration, l'équipement, la conservation ou la gestion d'un ou plusieurs massifs forestiers ;

b) De procurer à leurs sociétaires ou usagers les animaux, les instruments et les produits qui leur sont nécessaires, étant entendu qu'elles peuvent fabriquer et préparer tous les produits nécessaires, notamment des aliments composés pour le bétail ou des engrais, et procéder à la réparation et à l'entretien de machines et outils agricoles ;

c) De mettre à la disposition de leurs sociétaires et usagers, des animaux, du matériel, des machines, des instruments agricoles, des moyens de perfectionnement techniques et de formation professionnelle, ainsi que du personnel spécialisé correspondant ;

d) Et, d'une manière générale, de faire pour le compte de leurs adhérents et usagers, toutes opérations qui leur sembleront susceptibles d'aider au développement, à l'extension et à l'amélioration de l'économie générale et de la profession agricole, l'énumération ci-dessus exposée n'étant pas limitative.

Les opérations ci-dessus définies peuvent également être faites par les sociétés coopératives, objet de la deuxième partie du présent titre II, pour le compte des exploitations qui leur appartiennent en propre, ou qu'elles ont loué ou qui leur ont été concédées.

Elles ne peuvent être réalisées par les unions que pour le compte des coopératives adhérentes.

Les unions peuvent créer des organismes d'études, d'expérimentation, d'analyses, de propagande, de vente en France ou à l'étranger, pouvant contribuer à l'amélioration du produit, de sa présentation ou de sa conservation et de ses débouchés.

Les sociétés coopératives agricoles à personnel et capital variables, ayant la libre disposition de leurs immeubles, matériel et outillage, peuvent, après accord, mettre ces immeubles, matériel et outillage — et en particulier les moyens de transport — à la disposition d'une autre société coopérative.

Article 103.

Les formalités de constitution et les conditions de fonctionnement et d'administration des unions de coopératives à capital et personnel variables sont les mêmes que celles prévues, par la présente partie, pour les coopératives agricoles.

Toutefois, en ce qui concerne les Unions nationales, le dépôt des documents prévus à l'article 107, premier alinéa, est fait au greffe du tribunal de commerce du lieu d'établissement et la publication prévue au même article, alinéa 5, est faite au *Journal officiel*.

Les coopératives sociétaires d'une union sont représentées à ses assemblées générales et, s'il y a lieu, à son conseil d'administration.

Les statuts des unions doivent prévoir pour la désignation du conseil d'administration, des dispositions assurant une représentation aussi exacte que possible de l'ensemble des coopératives adhérentes.

Article 104.

Les sociétés coopératives agricoles peuvent constituer des unions mixtes avec des sociétés copératives de consommation ou leurs unions fondées sous le régime de la loi du 7 mai 1917. Dans ce cas, les sociétés coopératives agricoles doivent disposer de la majorité des voix dans les assemblées générales et les conseils d'administration des unions mixtes sont soumis aux dispositions du présent titre.

Article 105.

Les sociétés coopératives agricoles prévues à la présente partie, adhérentes à une même union peuvent être autorisées par cette union à se procurer mutuellement, par son entreprise et sous son contrôle, des produits qui leur sont indispensables pour parer à l'insuffisance qualitative et quantitative des récoltes ou des produits à livrer à leurs sociétaires et usagers.

Elles peuvent, dans les mêmes conditions, être autorisées à échanger entre elles les services qui leur sont indispensables.

Ces mêmes coopératives peuvent également prêter à leur union les services nécessaires à la réalisation de son objet statutaire.

CONSTITUTION

Article 106.

La création ou la transformation des sociétés coopératives agricoles doit être constatée par un acte authentique sous seing privé.

Si cet acte n'est pas signé de tous les souscripteurs du capital social et s'il ne désigne pas les membres du conseil d'administration et les commissaires aux comptes, l'assemblée générale constitutive, qui a pour mission d'approuver les statuts, doit être tenue dans le mois suivant l'acte de création de la société et procéder aux nominations. Elle suit les règles des assemblées générales extraordinaires.

La liste des souscriptions du capital initial et l'état des versements opérés par les souscripteurs sont annexés, suivant le cas, à l'acte constitutif ou au procès-verbal de l'assemblée générale constitutive.

Article 107.

Dans le mois de la délibération de l'assemblée générale constitutive, la copie de cette délibération, le double ou l'expédition de l'acte de société et la liste des administrateurs et directeurs, avec l'indication de leur profession et domicile, doivent être déposés au greffe du tribunal de commerce du lieu où la société a son siège.

Il est donné récépissé de ce dépôt.

S'il n'y a pas lieu de tenir assemblée générale constitutive, le dépôt ci-dessus comporte seulement un double ou une expédition de l'acte de société. Il doit être effectué dans le mois suivant l'acte de création de la société.

Les documents déposés au greffe du tribunal de commerce sont communiqués à tout requérant.

Dans les délais ci-dessus fixés, doit être publié dans un journal habilité à recevoir les annonces légales, dans le département ou l'arrondissement où la société a son siège, un extrait contenant : la dénomination de la société, le siège social, l'objet, la circonscription, la durée, le montant du capital social minimum initial, le nom des administrateurs et des commissaires aux comptes et de ceux qui sont autorisés à signer pour la société.

Il sera justifié de l'insertion par un exemplaire certifié par l'imprimeur et enregistré dans les trois mois de sa date.

En général, les modalités prévues dans la loi du 21 juillet 1867, relatives à la publication des actes de sociétés sont applicables aux sociétés coopératives agricoles dont il est traité dans la présente partie.

Les modifications apportées à la dénomination, à la durée, au siège social, à l'objet, à la circonscription, au montant du capital social minimum, à la composition du conseil d'administration, ainsi qu'à la désignation des commissaires aux comptes et des personnes autorisées à signer pour la société doivent également faire l'objet du dépôt et de la publicité ci-dessus visés.

Les sociétés coopératives agricoles, objet de la présente partie, doivent être inscrites au registre du commerce tenu par le greffe du tribunal de commerce du lieu de leur établissement.

SOCIÉTAIRES — CAPITAL SOCIAL

Article 108.

Toute société coopérative agricole, à capital et personnel variables, objet de la présente deuxième partie du titre II du code rural, doit avoir au moins sept membres. Le nombre des coopératives et unions formant une union peut être inférieur à sept.

Toutes personnes physiques ainsi que toutes personnes morales de droit privé ou de droit public peuvent être sociétaires d'une société coopérative agricole, si elles sont agriculteurs dans sa circonscription ou si elles y possèdent des intérêts entrant dans son champ d'action.

Les syndicats agricoles peuvent devenir sociétaires pour les opérations relevant de leur activité propre et à la condition qu'elles exercent celle-ci à l'intérieur de la circonscription de la coopérative.

Nul ne peut faire partie de deux coopératives ayant la même activité, à moins qu'il n'ait une exploitation se trouvant en dehors de la circonscription de la coopérative à laquelle il est adhérent.

Toute société agricole doit avoir obligatoirement à son siège un registre des sociétaires sur lequel ces derniers sont inscrits par ordre chronologique d'adhésion et numéro d'inscription avec indication du capital souscrit.

Les statuts pourront prévoir, au moment de la création, de la transformation de la société ou de l'inscription d'un nouvel adhérent, l'obligation, pour les sociétaires, de souscrire à un contrat les engageant, pour deux campagnes, à utiliser la coopérative pour tout ou partie des opérations qui peuvent être effectuées par son intermédiaire. Ces contrats, renouvelable par tacite reconduction, pourront être dénoncés par un préavis parvenant au siège social de la coopérative au moins trois mois avant la date de leur expiration.

De son côté, la coopérative devra assurer le sociétaire ayant contracté de prendre en charge la totalité des produits prévus au contrat, et ce à simple présentation.

La non-observation de l'alinéa précédent entraînerait automatiquement la résiliation immédiate, sans recours ni indemnité du contrat.

Peuvent demeurer sociétaires les personnes qui ne remplissent plus les conditions d'affiliation prévues au second alinéa du présent article, sous réserve qu'elles les aient remplies pendant dix ans

au moins et qu'elles ne relèvent pas de la taxe proportionnelle sur les bénéfices industriels et commerciaux et que leur nombre ne dépasse pas 10 p. 100 de l'effectif total des sociétaires.
La durée d'une société agricole ne peut excéder quatre-vingt-dix-neuf années.

Article 109.

Le capital social des coopératives agricoles, objet de la présente partie, est constitué par des actions nominatives, indivisibles, souscrites par chacun des sociétaires et transmissibles avec l'agrément du conseil d'administration dans les conditions prévues aux articles 114 et 116.
Ce capital est réparti entre les sociétaires suivant les modalités et conditions fixées par les statuts de la société.
La valeur nominale des actions est d'au moins 1.000 francs. Elles doivent être entièrement libérées à la souscription.

Article 110.

Les actions peuvent recevoir un intérêt limité de 6 p. 100 net par an, au maximum, auquel viendra s'ajouter, le cas échéant, le montant de la répartition prévue à l'article 137.
Le taux de cet intérêt peut être modifié chaque année par l'assemblée générale.
Ledit intérêt ne peut être servi que si des excédents ont été réalisés au cours de l'exercice. Toutefois, les statuts peuvent prévoir qu'en cas d'insuffisance des résultats d'un exercice, les sommes nécessaires pour parfaire l'intérêt y afférent pourront être prélevées sur une provision spécialement constituée à cet effet par l'assemblée générale par prélèvement sur les excédents du ou des exercices antérieurs.

Article 111.

Il est créé, au sein des coopératives agricoles, objet de la présente partie, des certificats nominatifs d'apport d'activité.
Ces certificats, non productifs d'intérêts, non négociables, seront établis d'après les apports d'activité de chacun des sociétaires, à qui ils seront remis.
Ils comporteront un nombre de points correspondant aux opérations traitées, livraisons ou achats. Chaque société coopérative agricole déterminera au sein de son conseil d'administration, chaque année, avant l'assemblée générale ordinaire, le montant des apports d'activité correspondant à un point en se basant, d'une part sur l'ensemble de l'activité de la société et d'autre part, sur la rentabilité de chacune des opérations réalisées.
La liste en sera tenue sur un registre coté et paraphé, au siège social de la société.
La validité des certificats d'apport d'activité est limitée à cinq années.
Les propositions du conseil d'administration, en ce qui concerne l'attribution des points aux certificats d'apport d'activité, seront soumises à l'assemblée générale.

Article 112.

Le capital social est susceptible s'être augmenté par l'adjonction de nouveaux membres ou la souscription d'actions nouvelles par les sociétaires ; d'être diminué par suite de démission, exclusion, décès, interdiction, faillite, déconfiture ou dissolution de la communauté conjugale des sociétaires.
Le capital social initial ne pourra être inférieur à 50.000 francs.
Aucune limitation n'est fixée pour le plafond du capital initial ni pour ses augmentations successives.

Article 113.

Le capital social ne peut être diminué par suite des annulations d'actions prévues à l'article 114 que jusqu'à concurrence d'une somme représentant le dixième du capital social initial ou augmenté.

Toutefois, les limites ci-dessus ne s'appliquent pas lorsque les actions sont annulées à la suite d'un retrait ou d'une exclusion des sociétaires prévus par l'article 119 et si lesdites actions n'ont pu, au préalable, être cédées à un tiers ou à d'autres sociétaires.

S'il y a lieu, les remboursements sont différés jusqu'à ce qu'ils redeviennent possibles. Ils doivent alors être repris dans l'ordre chronologique des demandes.

Le capital social statutaire peut être augmenté par prélèvement sur les réserves libres d'affectation spéciale et ne provenant pas de subvention de l'Etat, des départements ou des communes.

Cette incorporation de réserves au capital social donne lieu, soit au relèvement des valeurs nominales des actions sociales antérieurement émises, soit à la distribution aux propriétaires de ces actions d'actions sociales nouvelles.

Avec l'accord de la société, les sociétaires peuvent être propriétaires d'actions en plus grand nombre que celui auquel ils sont tenus.

Article 114.

Les actions des membres sortant de la société pour une cause quelconque sont annulées, sauf si elles font l'objet d'une cession ou dans les cas prévus au deuxième alinéa de l'article 116.

A chaque reprise individuelle d'apports de fonds, les actions correspondantes sont remboursées pour leur valeur nominale, réduite, s'il y a lieu en proportion des pertes subies sur le capital social.

Les statuts peuvent permettre à la société d'effectuer seulement en fin d'exercice les remboursements de ces actions sociales.

Les actions sont transmissibles à titre onéreux ou à titre gratuit entre vifs ou par décès, mais seulement à d'autres sociétaires et notamment à de nouveaux adhérents.
Toute transmission d'actions doit obtenir l'assentiment du conseil d'administration.
Les transmissions doivent s'opérer par simple transcription sur le registre des sociétaires.
Elles seront ainsi rendues opposables aux tiers.
Le refus, par le conseil d'administration, d'agréer une cession d'actions présentée à son assentiment, conformément à l'alinéa 4 du présent article, oblige la société à procéder elle-même au rachat desdites actions.

Article 115.

Le sociétaire qui manifeste son intention de se retirer doit en faire la déclaration par lettre recommandée avec avis de réception. Cette déclaration doit parvenir au siège de la société trois mois au moins avant la clôture de l'exercice annuel.

Article 116.

Lorsqu'un sociétaire décède, donne sa démission, est exclus, interdit, mis en faillite, en état de déconfiture, ou lorsqu'il y a dissolution de la communauté légale, la société n'est pas dissoute, elle continue de plein droit entre les autres sociétaires.
Les héritiers ou la veuve non héritière d'un sociétaire peuvent être admis, en remplacement du sociétaire décédé, sous réserve de l'indivisibilité des actions sociales stipulée à l'article 109.

Article 117.

Conformément aux dispositions de l'article 113 en cas de retrait d'un sociétaire, pour quelque cause que ce soit, le sociétaire a le droit au remboursement de ses actions de capital social, dans les conditions prévues audit article 114.
Le conseil d'administration fixe l'époque à laquelle le paiement de ces sommes pourra être effectué, conformément aux dispositions de l'article 113.
Tout membre qui cesse de faire partie de la société à titre quelconque reste tenu, pendant cinq ans et pour sa partie telle qu'elle est définie à l'article 144, envers ses cosociétaires et envers les tiers, de toutes les dettes sociales existant au moment de sa sortie.
Les dispositions du présent article sont applicables, s'il y a lieu, aux héritiers ou ayants droit du sociétaire décédé.

Article 118.

En aucun cas, un ancien sociétaire, ni son héritier ou ayant droit ne peut provoquer l'apposition de scellés sur les biens ou valeurs de la société, ni demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune façon dans les affaires sociales.

Article 119.

L'exclusion d'un sociétaire peut être prononcée par le conseil d'administration pour des raisons graves, notamment si le sociétaire a été condamné à une peine criminelle, s'il a nui sérieusement ou tenter de nuire à la société par des actes injustifiés ou s'il a falsifié les produits qu'il a apporté à la coopérative.
Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement à cet égard qu'à la condition de réunir le quorum des deux tiers des voix des administrateurs présents.
La décision d'exclusion peut faire l'objet d'un recours devant l'assemblée générale dans les deux ans qui suivent la date de notification à l'intéressé.

Administration.

ADMINISTRATEURS

Article 120.

Les sociétés coopératives agricoles, objet de la présente partie, sont administrées gratuitement ou à titre onéreux.
Les émoluments et indemnités des administrateurs sont fixés chaque année par l'assemblée générale.

Article 121.

Les administrateurs de sociétés coopératives agricoles sont nommés parmi les sociétaires par l'assemblée générale.
Ils doivent :

1° Etre de nationalité française ;

2° N'avoir subi aucune des condamnations visées à l'article 6 du décret du 8 août 1935 instituant l'interdiction et la déchéance du droit de gérer et d'administrer une société ;

3° Ne pas participer directement ou indirectement, d'une façon habituelle ou occasionnelle, à une activité concurrente de celle de la coopérative ou des unions de coopératives auxquelles cette dernière est adhérente.

Le nombre des administrateurs doit être fixé par les statuts et ne peut être inférieur à trois.

Sous réserve des dérogations admises par le ministre de l'agriculture ou le préfet, dans les sociétés coopératives agricoles comptant plus de cinquante sociétaires, les ascendants, les descendants et collatéraux au deuxième degré, ne peuvent être simultanément membres du conseil d'administration.

L'élection des membres du conseil d'administration a lieu au scrutin secret lorsque le conseil d'administration le décide ou lorsqu'il est demandé avant l'assemblée générale ou dans le cours de celle-ci par un ou plusieurs sociétaires.

Article 122.

Les administrateurs sont nommés pour deux, trois ou quatre ans, et renouvelables par moitié, tiers ou quart tous les ans ; les statuts fixent la durée de leur mandat et le rythme de leur renouvellement.

Les premières séries sont désignées par le sort, le renouvellement se fait ensuite à l'ancienneté.

Le conseil d'administration élit, en son sein, son président, qui exerce en même temps les fonctions de directeur général, et éventuellement, un ou plusieurs vice-présidents.

En cas de décès, démission ou départ, ou pour toute autre cause, d'un ou plusieurs administrateurs, le conseil d'administration peut procéder provisoirement à leur remplacement ; cette faculté, toutefois, n'est laissée au conseil d'administration que si, au cours d'un exercice, le nombre de vacances n'atteint pas la moitié du nombre statutaire des administrateurs.

Le choix du conseil doit être soumis à la ratification de la plus prochaine assemblée générale. Chaque membre ainsi nommé achève le temps de celui qu'il a remplacé.

Si le nombre des vacances atteint la moitié du nombre statutaire des administrateurs, il y a lieu de convoquer extraordinairement une assemblée générale.

Article 123.

Conformément aux règles du droit commun, les administrateurs sont responsables, individuellement ou solidairement, suivant les cas, envers la société ou envers les tiers, des fautes qu'ils auraient commises dans leur gestion.

Chacun d'eux doit être propriétaire, pendant toute la durée de son mandat, d'un nombre d'actions fixé par les statuts, qui ne peut être inférieur à vingt-cinq.

Ces actions sont affectées à la garantie de tous les actes de leur gestion, même de ceux qui leur seraient exclusivement personnels. Elles sont inaliénables et, s'il a été délivré des certificats correspondants, ceux-ci sont frappés d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposés au siège social.

Tout membre du conseil d'administration peut être révoqué par l'assemblée générale.

Article 124.

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur la convocation du président, ou en cas d'empêchement, sur celle de l'un des vice-présidents, ou encore toutes les fois que le tiers de ses membres en fait la demande.

Pour délibérer valablement, le conseil d'administration doit réunir au moins la moitié de ses membres en exercice.

Sauf dans le cas prévu à l'article 119, les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Nul ne peut voter par procuration au sein du conseil.

Article 125.

Le conseil d'administration est chargé de la gestion de la société et doit assurer le bon fonctionnement de celle-ci.

Sans aucune limitation autre que celle des pouvoirs et attributions expressément réservés aux assemblées générales par le présent titre, ou s'il y a lieu, par les statuts de chaque coopérative, le conseil d'administration dispose des pouvoirs les plus étendus.

Le président du conseil d'administration représente la société en justice, tant en demandant qu'en défendant.

C'est à sa requête ou contre lui que doivent être intentées toutes les actions judiciaires.

Article 126.

Le conseil d'administration peut conférer des délégations de pouvoir à un ou plusieurs de ses membres. Il peut, en outre, pour un ou plusieurs objets déterminés, conférer des mandats spéciaux à des sociétaires non administrateurs ou à des tiers.

Article 127.

Le conseil d'administration peut nommer un directeur général adjoint ou un directeur qui, s'ils font partie de la société, ne doivent pas être membres du conseil.

Le directeur général adjoint ou le directeur exercent leurs fonctions sous la direction, le contrôle et la surveillance du président directeur général et du conseil d'administration. Ils représentent ceux-ci vis-à-vis des tiers dans la limite des pouvoirs qui leur ont été confiés.

La rémunération annuelle du directeur général adjoint — ou du directeur — est arrêtée par le conseil d'administration qui détermine aussi les autres avantages qui peuvent lui être accordés et, éventuellement, un pourcentage sur les excédents nets restant après dotation des réserves. En aucun cas il ne peut être alloué un pourcentage sur le chiffre des opérations réalisées par la société.

Nul ne peut être chargé de la direction d'une coopérative agricole :

1° S'il exerce directement ou par personne interposée une activité industrielle ou agricole ;

2° S'il a fait l'objet d'une des condamnations visées à l'article 6 du décret du 8 août 1935 instituant l'interdiction et la déchéance du droit de gérer et d'administrer une société.

En outre et sauf dérogation acceptée par le ministre de l'agriculture, les fonctions de directeur de la coopérative ou de gérant de ses annexes ne peuvent être confiées à une personne dont le conjoint ou les ascendants, descendants, ou leurs conjoints, exercent une activité concurrente de celle de la coopérative dans la circonscription de cette dernière ou dans les cantons limitrophes.

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 128.

L'assemblée générale ordinaire désigne chaque année un ou plusieurs commissaires qui ont mandat de vérifier les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de la société, de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires et des bilans, ainsi que l'exactitude des informations données sur le compte de la société dans le rapport du conseil d'administration à l'assemblée générale.

Ils peuvent, à toutes les époques de l'année, opérer les vérifications ou contrôles qu'ils jugent opportuns sur la situation financière et, en cas d'urgence, convoquer l'assemblée générale.

Ils peuvent recevoir une rémunération fixée par l'assemblée générale. Ils sont rééligibles.

Lorsque le chiffre d'affaires de l'exercice précédent dépasse vingt millions de francs, un des commissaires doit être obligatoirement désigné pour trois ans et, soit agréé par la caisse régionale de crédit agricole mutuel à laquelle la coopérative est affiliée, soit choisi sur la liste des commissaires agréés par la cour d'appel ou parmi les membres de l'ordre national des experts comptables agréés.

Les chiffres d'affaires prévus à l'alinéa précédent peuvent être modifiés par décret pris sur rapport du ministre de l'agriculture et le ministre des finances et des affaires économiques.

Les coopératives et unions de coopératives agricoles peuvent être dispensées des obligations par le ministre de l'agriculture ou le préfet, après présentation de trois rapports successifs et annuels établis par une fédération agréée pour effectuer la revision comptable et financière dans les conditions prévues à l'article 129.

Article 129.

Ne peuvent être choisis comme commissaires :

1° Les parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ou le conjoint des administrateurs ;

2° Les personnes recevant sous une forme quelconque, à raison de fonctions autres que celle de commissaire, un salaire ou une rémunération des administrateurs de la société ;

3° Les personnes à qui l'exercice de la fonction de directeur, de gérant ou d'administrateur est interdite ou qui sont déchues du droit d'exercer cette fonction ;

4° Les conjoints des personnes ci-dessus visées.

Si l'une des causes d'incompatibilité survient en cours de mandat, l'intéressé doit cesser immédiatement d'exercer ses fonctions et en informer le conseil d'administration au plus tard quinze jours après la survenue de cette incompatibilité.

Les délibérations prises par l'assemblée générale, conformément au rapport d'un commissaire nommé ou demeuré en fonctions contrairement aux dispositions qui précèdent, ne peuvent être annulées du chef de la violation de ces dispositions.

A défaut de nomination des commissaires par l'assemblée générale ou en cas d'empêchement ou de refus d'un ou plusieurs des commissaires nommés, il est procédé à leur nomination ou à leur remplacement par ordonnance du président du tribunal civil du siège de la société statuant en référé à la requête du président ou de tout autre administrateur.

PÉNALITÉS

Article 130.

En cas de violation des conditions formulées au 1° et 3° de l'alinéa de l'article 102 et de la condition formulée au 1° de l'alinéa 4 de l'article 127, les administrateurs ou directeurs de sociétés coopératives sont passibles des pénalités prévues à l'article 33 de la loi du 24 juillet 1867.

En cas de violation de la condition formulée au 2° de l'alinéa 2 de l'article 121 et reprise au 2° de l'alinéa 4 de l'article 127, les personnes occupant les fonctions mentionnées à l'alinéa précédent sont passibles des pénalités prévues à l'article 8 du décret du 8 août 1935 instituant l'interdiction et la déchéance du droit de gérer et d'administrer une société.

Toute violation des dispositions de l'article 128 est passible de l'amende prévue par l'article 33 de la loi du 24 juillet 1867.

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 131.

L'assemblée générale ordinaire réunit tous les sociétaires de la coopérative.

Elle doit être convoquée au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, afin d'examiner les comptes. Elle doit l'être également lorsque le cinquième au moins des membres de la société en font la demande écrite ou lorsque le conseil d'administration ou les commissaires aux comptes l'estiment nécessaire.

Article 132.

La convocation de l'assemblée générale doit être publiée au moins quinze jours avant la date fixée dans un journal d'annonces légales du département ou de l'arrondissement où se trouve le siège social. L'insertion doit contenir l'ordre du jour, le lieu, la date et l'heure de l'assemblée générale.

Toutefois, pour les sociétés coopératives dont la circonscription ne dépasse pas le territoire d'une commune et des communes limitrophes, l'insertion prévue à l'alinéa précédent peut être

remplacée par l'affichage, dans le même délai, de la convocation à la porte principale de la mairie du siège social et de la mairie de chacune des autres communes comprises dans la circonscription.

Indépendamment de l'insertion ou de l'affichage prévu ci-dessus, il est adressé à chaque sociétaire, quinze jours au moins avant la date de la réunion, une convocation individuelle indiquant le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour de l'assemblée générale.

La convocation individuelle peut consister dans l'envoi à chaque sociétaire d'un exemplaire d'un journal ou d'un bulletin sur lequel elle figure.

A partir du quinzième jour précédant l'assemblée générale devant laquelle ils seront présentés, tout sociétaire peut prendre connaissance, au siège social ou au siège de chaque section ou annexe de la coopérative, des rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes ainsi que du bilan de l'exercice écoulé. L'insertion, l'affichage et la convocation individuelle devront mentionner la faculté offerte aux sociétaires.

Dans toutes les assemblées générales, chaque membre présent ou représenté ne dispose, au titre de ses actions, que de cinq voix, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

Tout sociétaire, présent ou représenté, détenteur de certificats d'apport d'activité prévus à l'article III, bénéficiera, en plus des voix aurquelles ses actions lui donnent droit, d'un nombre de voix supplémentaires sans que celles-ci puissent dépasser cinq.

Les statuts devront prévoir le mode d'attribution de ces voix, compte tenu du nombre de points répartis en totalité et en particulier.

En aucun cas les voix attribuées aux porteurs de certificats d'apport d'activité ne pourront atteindre ou dépasser celles attachées aux actions.

Les voix dont les porteurs de certificats d'apport d'activité seront appelés à bénéficier seront celles attribuées au cours de l'assemblée générale précédente et entérinées par cette dernière, sauf pour l'assemblée générale tenue à l'issue d'un premier exercice par une société coopérative constituée ou ayant opté pour la forme prévue dans le présent titre II. Dans ce cas, le conseil d'administration, sur approbation de l'assemblée générale spécialement consultée à cet effet, aura pouvoir pour délivrer lesdits certificats qui seront valables immédiatement.

En aucune manière les voix accordées par les certificats d'apport d'activité ne pourront se cumuler avec celles des certificats délivrés les années précédentes. Seuls les derniers certificats en date de validation par l'assemblée générale seront reçus.

Les statuts des unions de coopératives peuvent attribuer à chacune des coopératives ou unions de coopératives adhérentes un nombre de voix déterminé en fonction, soit de l'effectif de leurs membres, soit de l'importance des affaires traitées avec l'union, soit d'un cumul de ces deux critères, et qui leur soit au plus proportionnel. Dans une union comprenant plus de deux groupements coopératifs adhérents, aucun d'eux ne pourra disposer de plus des deux cinquièmes des voix à l'assemblée générale.

Le sociétaire empêché peut donner mandat de le représenter à l'assemblée générale. Le mandataire doit être un autre sociétaire ou le conjoint du mandant. Le conjoint du mandant ne peut représenter que celui-ci.

Dans toutes les assemblées générales, il est tenu une feuille de présence indiquant pour chacun des sociétaires son nom, son domicile, le nombre de parts dont il est porteur. Cette feuille de présence est émargée par les sociétaires et certifiée exacte par les membres du bureau de l'assemblée.

Elle est annexée au procès-verbal avec les mandats ci-dessus mentionnés.

Article 133.

L'assemblée générale ordinaire peut délibérer si le tiers des sociétaires est présent ou représenté.

L'assemblée générale extraordinaire délibère sur les modifications des statuts, sur la réduction du capital, sur la dissolution ou sur la prolongation de la société. Elle doit être composée d'un nombre de membres présents ou représentés au moins égal à la moitié de celui des sociétaires inscrits à la date de la convocation.

Lorsque les diverses conditions prévues ci-dessus ne sont pas réalisées, une deuxième convocation est faite dix jours avant la date de la nouvelle réunion suivant les mêmes règles que la première, en indiquant la date et les résultats de la précédente assemblée.

La deuxième assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans les assemblées générales ordinaires, les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Dans les assemblées générales extraordinaires, les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Les règles posées ci-dessus s'appliquent à toutes les assemblées générales, qu'elles soient ou non précédées d'assemblées de section.

Article 134.

L'assemblée générale ordinaire annuelle doit, après lecture des rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes, examiner, approuver ou rectifier les comptes, fixer l'intérêt à servir aux actions, déterminer le montant et les modalités de répartition du reliquat des bénéfices annuels comme il est prévu à l'article 137, procéder à la nomination des administrateurs et des commissaires aux comptes, constater les diminutions de capital visées aux articles 112 et 113, décider et constater les augmentations de capital visées à l'article 112, délibérer sur toutes autres questions figurant à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est établi par le conseil d'administration ; il doit comporter toute question présentée audit conseil six semaines au moins avant la convocation de l'assemblée générale sur proposition écrite revêtue de la signature d'un dixième au moins du nombre total des sociétaires.

Article 135.

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration établit un inventaire, un compte de pertes et profits et un bilan. Il établit, en outre, un rapport aux sociétaires sur la marche de la société pendant l'exercice écoulé.

L'inventaire, le bilan et le compte de pertes et profits, doivent être mis à la disposition des commissaires quarante jours au moins avant la date de l'assemblée générale.

Les commissaires établissent un rapport dans lequel ils rendent compte à l'assemblée générale de l'exécution du mandat qu'elle leur a confié et doivent signaler les irrégularités et inexactitudes qu'ils auraient relevées.

La délibération de l'assemblée générale est nulle si elle n'a pas été précédée de la lecture du rapport des commissaires.

Article 136.

Le bilan et le compte de pertes et profits présentés à l'assemblée générale doivent être établis conformément aux règles posées sur le plan comptable adopté par le conseil supérieur de la coopération agricole et le conseil supérieur de la comptabilité.

Article 137.

Après dotation des réserves légale et facultative et provisions diverses par décision de l'assemblée générale et, s'il y a lieu, fixation d'un intérêt aux actions, le reliquat des bénéfices annuels est réparti comme suit :

— 10 p. 100 aux sociétaires ;

— 90 p. 100 aux détenteurs de certificats d'apport d'activité, proportionnellement au nombre de points inscrits sur ces certificats.

Les bénéfices réalisés sur les opérations effectuées avec les usagers sont, obligatoirement, dévolus au compte « réserves ».

La répartition est décidée par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Article 138.

Il est fait annuellement sur les excédents nets un prélèvement d'un dixième affecté à la formation d'un fonds de réserve. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire quand le fonds de réserve atteint une somme correspondant au montant du capital social.

Les statuts de chaque coopérative peuvent prévoir, en outre, la constitution de fonds supplémentaires de réserve auxquels sont affectés des prélèvements spéciaux sur les excédents de recettes.

Article 139.

La comptabilité des sociétés coopératives agricoles doit être tenue conformément aux articles 8 à 11 du code de commerce et selon les règles posées par le plan comptable adopté par le conseil supérieur de la coopération agricole et par le conseil supérieur de la comptabilité.

LIQUIDATION. — DISSOLUTION

Article 140.

En cas de perte des trois quarts du capital social augmenté des réserves non affectées, une assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur la dissolution de la société. Sa résolution doit être publiée dans les trente jours dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département ou l'arrondissement où la société a son siège.

A défaut de décision de l'assemblée, tout sociétaire peut demander la dissolution judiciaire de la coopérative.

Article 141.

En cas de dissolution anticipée, de même qu'à l'expiration de la durée contractuelle de la société, l'assemblée générale règle le mode de liquidation ; elle nomme un ou plusieurs liquidateurs ou confie la liquidation aux administrateurs en exercice. Pendant la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée se continuent comme pendant l'existence de la société.

Toutes les valeurs de la société sont réalisées par les liquidateurs qui disposent à cet effet des pouvoirs les plus étendus.

Article 142.

En cas de dissolution d'une société coopérative, objet de la présente partie, l'actif net de liquidation, après remboursement du capital social, est réparti comme suit :

— 10 p. 100 aux sociétaires ;

— 90 p. 100 aux détenteurs des certificats d'apport d'activité, d'après le total des points obtenus au cours des cinq années sociales précédant la dissolution.

Le registre prévu à l'article 111 fera foi pour l'établissement des bordereaux d'apport d'activité.

Article 143.

En cas de dissolution d'une union de coopératives, objet de la présente partie, l'excédent d'actif net sur le capital social est dévolu aux sociétés faisant partie de l'union au moment de la dissolution, au prorata de l'activité de chacune d'elles au sein de l'union.

Article 144.

Si la liquidation fait apparaître des pertes, les sociétaires ne répondent du passif net de la liquidation qu'à concurrence de leurs actions sociales.

Article 145.

Si une société coopérative agricole, objet de la présente partie, se trouve en état de cessation de paiement, le décret n° 55-583 du 20 mai 1955 sur le règlement judiciaire et la faillite peut être appliqué.

Article 146.

Les dispositions des articles 46, 47 et 48 du décret n° 59-286 ainsi que celles de l'article 593 non abrogé du code rural sont applicables aux sociétés coopératives, objet de la présente partie.

Article 147.

Les sociétés coopératives, régies par la première partie de la présente loi, qui voudront user du droit optionnel prévu à l'article premier, les plaçant dans le cadre de la deuxième partie, devront en décider au cours d'une assemblée générale extraordinaire, tenue conformément à l'article 133.

Cette décision devra être prise dans le cours de l'année qui suivra la promulgation de la présente loi.

Les sociétés qui décideront d'opter pour la forme prévue à la deuxième partie du titre II, après le délai indiqué à l'alinéa précédent, devront rembourser au Trésor les subventions reçues depuis la fin du délai d'une année indiqué ci-dessus.

Article 148.

Le conseil supérieur de la coopération agricole, objet de l'article 595, assure la discipline des coopératives agricoles, de leurs unions et de leurs fédérations, régies par la deuxième partie du présent titre II.

Dans le mois de leur constitution, ou transformation, ces sociétés coopératives agricoles sont tenues de la notifier au conseil supérieur de la coopération agricole à l'effet d'être inscrites sur ses listes.

Ces dispositions sont également applicables aux unions.

Article 149.

Le conseil supérieur de la coopération agricole tient la liste des coopératives, objet de la deuxième partie du présent titre, et prévue au deuxième alinéa de l'article 148.

L'inscription peut être refusée, différée ou retirée :

1° Si les irrégularités de constitution ou de fonctionnement sont constatées ;

2° Si le capital social d'une société coopérative agricole ou d'une union de sociétés coopératives agricoles est en disproportion manifeste avec l'activité prévue.

Le conseil supérieur veille à la régularité et à la correction du fonctionnement des sociétés, syndicats, unions ou fédérations inscrits sur ses listes.

Il peut en exiger toutes explications sur leurs situations.

Il peut les convoquer devant lui.

Il peut demander au ministre chargé de l'agriculture de les faire contrôler.

Il peut provoquer la réunion de leurs assemblées générales.

Il peut leur adresser des injonctions et des mises en demeure.

Il peut sommer les organismes lui paraissant n'avoir que l'apparence de sociétés, syndicats, unions ou fédérations régis par le présent titre II de prendre, sous bref délai, un autre régime juridique.

Après mises en demeure non suivies d'effet, le conseil supérieur peut prononcer la radiation de ses listes et saisir les procureurs de la République.

Les sociétés coopératives agricoles, les unions de sociétés coopératives agricoles et leurs fédérations cessent, au terme d'un délai de trois mois à dater de la notification de leurs radiations, d'être régies par le présent titre II.

Article 150.

Les dispositions de l'article 54 du décret n° 59-236 sont applicables aux sociétés coopératives régies par la deuxième partie du présent titre.

Article 151.

Sont abrogés tous les textes législatifs ou réglementaires concernant le régime juridique de la coopération agricole.

Le premier alinéa de l'article 15 de la loi du 10 septembre 1947 est complété comme suit :

... « sauf en ce qui concerne les coopératives agricoles objet de la deuxième partie du titre II du code rural. »

L'article 19 de la loi du 10 septembre 1947 est complété comme suit :

...« sauf en ce qui concerne les coopératives agricoles objet de la deuxième partie du titre II du code rural. »

PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. — Les coopératives agricoles peuvent opter, soit pour la forme de sociétés civiles, soit pour la forme de sociétés à capital et personnel variables, régies par la loi de 1867.

Art. 2. — Le Gouvernement promulguera par décret, délibéré en conseil des ministres, les conditions d'application de l'article premier.

ANNEXE N° 389

(1re session ordinaire de 1959-1960. — Séance du 18 novembre 1959.)

PROPOSITION DE LOI tendant à compléter l'article premier de la loi du 1er août 1905 sur la **répression des fraudes** dans la **vente des marchandises** et celle des **falsifications** de **denrées alimentaires** et de **produits agricoles**, présentée par M. Kuntz, député. — (Renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, les auteurs de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes n'avaient pu prévoir la multiplication des aliments composés, dont est susceptible de se nourrir l'homme du dernier tiers du XXe siècle.

Chaque produit doit se distinguer par rapport à des fabrications concurrentes, par des marques et une publicité appelée à attirer l'attention du public.

C'est ainsi qu'on rencontre un certain nombre de spécialités ou la syllabe *lac* (latin du mot lait) est employée sans que la plus petite quantité de lait rentre dans le produit composé.

De même, des étiquettes avec des ruches et des abeilles recouvrent des produits à base de farines dans lesquels il n'y a pas un gramme de miel.

En 1905, il n'était pas toujours facile de prouver dans un produit composé l'absence ou la présence de lait ou de miel. Mais aujourd'hui les analyses scientifiques peuvent l'établir indubitablement. Pour le miel notamment par l'absence ou la présence des traces de pollen que contient le produit naturel.

Il y a évidente tromperie — lorsque la racine latine ou grecque du nom qui désigne le produit naturel est dans le nom du produit composé, sans que le produit naturel y soit — c'est pourquoi je soumets à l'attention de mes collègues de l'Assemblée nationale la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Compléter le deuxième paragraphe de l'article 1er de la loi du 1er août 1905 par les mots :

« ... notamment en indiquant le nom d'un produit que la marchandise ne contient pas, ou en incluant dans la marque d'un produit composé la racine grecque ou latine d'un produit naturel que le produit composé ne contient pas, ou encore en employant dans l'emballage tout graphisme suggérant un produit que le composé ne contient pas. ».

ANNEXE N° 390

(1re session ordinaire de 1959-1960. — Séance du 18 novembre 1959.)

AVIS présenté au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur le projet de **loi de finances pour 1960** (n° 300) (1), par M. Le Tac, député.

INFORMATION

Msedames, messieurs, la démocratie occidentale repose sur la division des pouvoirs qui par le jeux des compensations permet un certain équilibre et évite le pire. Mais, les trois pouvoirs classiques : législatif, exécutif et judiciaire ne sont pas les seuls.

Parmi les autres, on peut citer le pouvoir d'enseigner et le pouvoir d'informer. Il semble qu'en ce qui concerne le premier, la querelle du partage de ce pouvoir entre l'Etat et l'initiative privée ne se règle que par une solution de compromis. Quant au second, l'Etat, jusqu'au milieu de la première partie du siècle, avait cru trancher la question en la remettant purement et simplement à l'initiative privée et c'est ce qu'on appelle la liberté de la presse. Or l'Etat moderne tend à prendre de plus en plus de responsabilités, à mesure que s'étend sa compétence.

Tout en respectant le principe de la liberté de la presse, soumise en pays capitaliste à la loi de l'offre et de la demande, il appartient à l'Etat d'amener l'opinion à une juste conception des problèmes du moment sans que pour autant les intérêts privés ou de parti interviennent en l'occurence trop directement. Ceci, c'est la notion d'information que l'Etat tend de plus en plus à partager avec les grands groupes d'intérêts particuliers qui dirigent la presse. Ainsi l'équilibre est rétabli et la quasi-monopole privé tend à s'effacer au profit de l'Etat.

L'art est de maintenir l'équilibre, sinon l'information devient propagande et le pouvoir d'informer tend à se confondre avec les autres pouvoirs, l'exécutif en particulier dont il devient l'auxiliaire.

C'est donc à un ministère particulier qu'a été confié le droit d'exercer ce quatrième pouvoir qui en fin de compte s'est mis au

(1) Voir le n° 328 (annexe n° 18).

service de la presse tout entière et de l'opinion publique. Mais le ministère de l'information n'est pas un relais à sens unique du Gouvernement vers l'opinion.

Il se doit, il se devrait d'être aussi l'organisme chargé de prendre le pouls de l'opinion et d'informer objectivement avec les méthodes les plus modernes le Gouvernement des évolutions de l'opinion publique à l'égard des grands problèmes qu'il a charge de traiter. Encore faudrait-il qu'il en ait les moyens et la politique financière menée actuellement ne semble pas favoriser un tel propos.

Il est extraordinaire de constater d'ailleurs que dans la plupart des pays qui l'emploient, la dénomination de « ministère de l'information » tend surtout à dissimuler une absence quasi totale de moyens.

Dans les autres, en revanche, les sommes réservées à l'information dans son ensemble sont particulièrement importantes.

1° La Grande-Bretagne, entre autres, qui n'a pas de ministère de l'information, possède deux grands organismes parallèles dont le budget est particulièrement élevé: l'office central d'information: 2.885.000 livres, et le British Council (relations culturelles): 3.258.000 livres;

2° L'Italie, elle non plus, n'a pas de ministère de l'information, mais un secrétaire d'Etat dépendant de la présidence du conseil, et dont le budget est de 1.395 millions de lires;

3° L'Allemagne, elle non plus, n'a pas de ministère de l'information, mais un service de presse et d'information du Gouvernement fédéral, dont le budget est particulièrement important:

Dépenses totales: 36.165.300 DM se divisant comme suit:

Remboursement, pour services rendus aux agences de presse: 2.500.000 DM;

Crédits de personnel: 5.482.000 DM;

Traductions de livres sur l'Allemagne: 143.000 DM;

4° Les U. S. A., démocratie moderne s'il en est, n'a pas de ministère de l'information mais le département d'Etat inscrit à son budget la somme de 1.781.000 dollars pour l'information intérieure, et 115.750.000 dollars mis à la disposition de la U. S. I. S. (United States Information Agency) pour l'information vers l'étranger.

En face de ces démocraties, deux pays possèdent un ministère de l'information:

1° L'Espagne, entre autres, qui a un budget de 311.154.000 pesetas;

2° Et la République arabe unie, qui a également un ministère de l'information (National Guidance) dont le budget est de 587.000 livres égyptiennes.

Ceci dit, la faiblesse des crédits mis à la disposition du ministère de l'information, obstacle à l'accomplissement des tâches importantes qui lui incombent, ne dispense pas de veiller à leur utilisation plus rationnelle. C'est pourquoi votre commission des affaires culturelles a examiné les différents chapitres du budget du ministère de l'information et a posé à leur sujet des questions qui ont appelé les réponses suivantes:

En ce qui concerne les services du Premier ministre (II. — Informations. — Autorisations nouvelles), au chapitre 31-01. « Création de 5 emplois pour faire face à l'augmentation des tâches administratives des services de l'information », nous avons reçu la réponse suivante à la question posée:

De quelles tâches s'agit-il ?

Il s'agit de deux postes d'administrateurs civils dont:

— l'un est destiné à renforcer la section économique et technique du service chargé de la gestion des crédits économiques destinés à la presse. L'effectif actuel est trop faible pour permettre des contrôles sur place suffisamment rapprochés et des enquêtes indispensables pour l'application des textes relatifs aux avantages accordés à la presse;

— l'autre concerne la mise en place d'un deuxième administrateur civil, qui serait chargé de la création et du fonctionnement d'une section radiotélévision-cinéma. Actuellement toutes les questions de ce secteur, lesquelles augmentent constamment en nombre et en importance, reposent sur un seul agent chargé plus spécialement des questions cinématographiques. La transformation de la radiodiffusion-télévision française en établissement public rend nécessaire de confier à un bureau fonctionnant dans le cadre du service juridique et technique de l'information l'exercice de la tutelle du ministre de l'information.

Deux postes subalternes de sténo-dactylographes sont demandés pour assurer le secrétariat des deux administrateurs civils.

Le poste d'adjoint administratif est destiné à renforcer l'effectif nécessaire au fonctionnement du service du dépôt administratif: réception, classement des publications, rappels aux directeurs de publications défaillants. Il apparaît en effet, que l'effectif actuel de ce service est absolument insuffisant.

Au même chapitre, rétablissement du crédit correspondant à la rémunération d'un chef de service temporaire vacant.

A la question: pourquoi rétablir le crédit correspondant à la rémunération d'un chef de service temporaire vacant ?

Le Gouvernement a répondu qu'il s'agissait d'une mesure pour ordre.

En effet, les fonctions correspondant à cet emploi étaient assurées antérieurement par un conseiller de préfecture, nommé par décret conseiller juridique de la présidence du conseil pour les questions d'information.

Les crédits afférents à l'emploi de chef de service temporaire restaient donc vacants, le conseiller juridique en faisant fonction ne bénéficiant que d'une indemnité, elle aussi fixée par décret.

Ce magistrat ayant été nommé président de section au tribunal administratif de Paris, a estimé qu'il ne lui était plus possible, en raison de ses fonctions principales, d'exercer concurremment celles de chef de service à l'information.

Toutefois, il conserve ses fonctions de conseiller juridique, ainsi que l'indemnité dont il jouissait.

Afin de pourvoir le poste, il a donc été nécessaire de rétablir le crédit correspondant à la rémunération du chef de service temporaire vacant, emploi dont la transformation en emploi de chef de service titulaire est par ailleurs demandé (chapitre 31-01, article 2 *b*).

Chapitre 31-02, paragraphe 3, *c*).

A la question: pourquoi un recrutement de collaborateur occasionnels ?

Le gouvernement répond que les crédits supplémentaires de 15 millions de francs ouverts à ce paragraphe sont destinés à permettre au ministre de l'information, d'ailleurs dans une faible mesure et avec l'accord du contrôleur financier, de faire appel au concours de collaborateurs extérieurs au personnel permanent, pour l'accomplissement de travaux qui rentraient antérieurement dans les attributions de l'ancien centre de diffusion française. Les dépenses matérielles afférentes à ces mêmes travaux ont conduit le ministre de l'information à créer un chapitre nouveau, le chapitre 34-03 doté de 10 millions de francs (voir question suivante).

Chapitre 34-03 (nouveau).

A la question: en quoi consistent les dépenses d'information et de diffusion ?

La réponse est que les crédits afférents à ce chapitre sont destinés à financer des travaux antérieurement confiés au C. D. F. en vue de servir à la documentation d'une part du gouvernement, d'autre part de l'opinion publique française et étrangère ainsi qu'à des campagnes d'information d'intérêt général.

Les moyens du ministre de l'information dans ce domaine étaient antérieurement inexistants.

Chapitre 34-01, 3, *b*).

A la question: ajustement aux besoins des crédits de fonctionnement du cabinet du ministre ?

La réponse est que les augmentations de crédits relevées aux articles 5, 7 et 10 de ce chapitre portent:

— à l'article 5 sur l'entretien des bâtiments et le nettoyage des locaux.

Ils sont justifiés d'une part par l'état actuel des locaux du ministère de l'information mis à la disposition du ministre et, d'autre part, par la nécessité de certains aménagements.

Ces travaux commencés tardivement en 1959 seront achevés en 1960, raison pour laquelle le crédit de 3 millions ne doit pas être reconduit.

— à l'article 7: abonnements, achats de journaux, etc.

Les crédits actuels sont absolument insuffisants pour permettre en particulier dans le domaine de la presse étrangère une information suffisante du ministre.

— à l'article 10: achat et entretien de matériel mécanographique.

Ce crédit est destiné à compléter le parc actuel des machines à écrire en service au ministère de l'information.

Chapitre 43-01.

Il s'agit là du fonds culturel.

L'augmentation de 23.750.000 francs prévue à ce chapitre concerne l'ajustement des besoins du fonds culturel.

L'augmentation destinée à une extension de la diffusion des livres et journaux français à l'étranger, notamment vers l'Amérique latine, semble à votre commission des affaires culturelles particulièrement faible, et pourtant les crédits jugés nécessaires par le ministre de l'information pour ce chapitre étaient de 600 millions de francs.

En effet, pour 1959, les besoins de ce chapitre étaient déjà estimés à 500 millions de francs. Les crédits accordés pour 1960 sont de 350 millions de francs.

Il faut d'ailleurs signaler que les crédits votés pour l'exercice 1957 s'élevaient déjà à 600 millions de francs; un abattement avait été fait en 1958 sans qu'aucun motif d'ordre technique ait été invoqué (plan d'économie du cabinet Gaillard).

Pour 1960, cette évaluation même eût été insuffisante, compte tenu de l'augmentation des tarifs de transport à destination de l'étranger, d'une part, de l'augmentation des frais de port, d'autre part.

Le crédit demandé devait permettre non seulement de compenser partiellement les augmentations signalées ci-dessus, mais encore de relancer la diffusion de la presse française dans certains pays, notamment l'Amérique latine.

En outre, le département de l'information, sur avis de la commission mixte de la diffusion de la presse française dans le monde, estime qu'il est urgent de soutenir énergiquement la diffusion de la presse française en Tunisie, au Maroc, en Guinée, dans les pays de la Communauté et en Indochine où la situation est alarmante.

Nous passerons maintenant au projet de loi de finances (services du Premier ministre — services généraux).

Sur ce point, une seule question: celle concernant le chapitre 34-03: frais de fonctionnement des services de documentation et de diffusion.

Pour connaître quel emploi il sera fait des différents frais de fonctionnement, il a été répondu par le ministre que le service

de documentation et de diffusion relevant des services généraux du premier ministre n'était pas placé sous l'autorité du ministre de l'information. Il ne nous a donc pas été possible de recevoir une réponse précise à cette question.

Budget mince, comme vous le voyez.

Pourtant il serait heureux qu'un gouvernement dont les décisions ne sont souvent connues que par la grande presse (parfois déformées) puisse disposer de moyens même parallèles d'information. Il est, sans doute, dans la nature de nos gouvernements successifs d'ignorer la puissance d'un organisme d'information qui n'aurait pour but que de mettre à la disposition de l'opinion publique, représentée par la presse française, et internationale, les moyens de se renseigner sans aucun risque d'erreur.

Ceci dit, quels sont les moyens d'information mis plus ou moins directement, à la disposition du gouvernement ?

I. — *R. T. F.*

Il n'est pas question ici de juger de la qualité des émissions, ou du bien-fondé des programmes de la R. T. F. Celle-ci est désormais, par la grâce de l'ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959, un établissement public de l'Etat, à caractère industriel et commercial, doté d'un budget autonome. Il n'y a donc plus de budget annexe de la R. T. F., et pourtant dans le projet de loi de finances — page 99 état C — paragraphe 4: produits divers — il y a une ligne n° 102 qui indique que la R. T. F. doit verser à l'Etat 35 millions de nouveaux francs. Il nous a pas été possible d'indiquer à la commission des affaires culturelles à quoi correspondait ce versement puisque le directeur de la R. T. F. n'a pas répondu à la question qui lui était posée.

Si la R. T. F. est un établissement public, mais à budget autonome, force nous est de faire confiance à sa gestion, et pourtant nous serions tentés de nous pencher et de nous inquiéter d'autres gestions plus complexes, en particulier celle de la

II. — *S. O. F. I. R. A. D.*

Mon collègue, M. Nungesser, rapporteur spécial du budget de l'information s'est lui-même intéressé au cas de la S. O. F. I. R. A. D.

Notre propos n'est pas de faire le procès d'une gestion, procès dont l'objet pourrait avoir un caractère politique déplaisant en la circonstance, du fait des difficultés rencontrées par la S. O. F. I. R. A. D., organisme en partie désormais inutile puisque la R. T. F. a son autonomie financière et peut, en tant qu'établissement à caractère industriel et commercial, gérer ses propres affaires et régler elle-même la question de ses participations aux entreprises privées.

Contentons-nous de constater que les difficultés rencontrées par la S. O. F. I. R. A. D., sont surtout de nature politique et financière. A la fin de 1956, entre autres, les pertes accumulées atteignaient 111 millions, quant à l'exercice 1957, il était nettement déficitaire: 18.600.000 francs de perte.

On se demande s'il n'est pas dans la nature des choses qu'un établissement géré par l'Etat ne puisse être autrement que déficitaire.

En effet, Radio-Monte-Carlo, filiale de la S. O. F. I. R. A. D. était dans une situation très prospère, se permettant même de faire de nombreuses dépenses somptuaires et appliquant une politique d'amortissement sans commune mesure avec les besoins réels. Quant à Andorradio, dont les installations étaient financées presque intégralement par la S. O. F. I. R. A. D., cette station est prête à fonctionner depuis plusieurs années, pourtant elle ne diffuse ses premiers programmes publicitaires que depuis le début du mois d'octobre 1959.

On ne peut pas reprocher aux ministères de l'information successifs de ne pas s'être penchés sur ce problème. Les ministères de l'information ont tenté, tour à tour, d'expliquer et d'éponger le cas échéant le déficit de cette curieuse entreprise.

Il faut en revanche constater qu'aucune consigne n'a été donnée par l'Etat aux dirigeants de cette société avant 1958. Le mal vient sans doute que les quatre représentants du ministre de l'information au conseil d'administration de la S. O. F. I. R. A. D. ont été jusqu'à 1959 les représentants de la R. T. F. qui tendaient à faire de la S. O. F. I. R. A. D. une auxiliaire de la R T. F. pour effectuer les diverses opérations qu'une administration publique ne peut généralement poursuivre: pressage de chaque édition d'ouvrage, montage de films, et surtout édition d'un magazine de programmes « Télé 59 ». Quand on connait les difficultés que rencontrèrent certains grands patrons de la presse privée pour réaliser des magazines de télévision, difficultés qui les empêchèrent d'aller jusqu'au bout de leur projet, on ne s'étonne pas que ce magazine « Télé 59 » ait été largement déficitaire. Au début de l'année 1959 la S. O. F. I. R. A. D. n'avait pratiquement plus de ressources disponibles et se trouvait sur le point de cesser ses paiements. Sans pour autant apporter de l'eau au moulin du Gouvernement actuel, il faut constater que les ministères de l'information ont tenté d'apporter un équilibre réel aux activités de la S. O. F. I. R. A. D. Tout d'abord des instructions utiles ont été données pour que Radio-Monte-Carlo verse normalement à la S. O. F. I. R. A. D. une part des bénéfices que son bilan aurait dû dégager depuis plusieurs années. Pour la première fois en 1959 des superdividendes ont été distribués et ces revenus devraient permettre à l'avenir d'équilibrer les frais d'exploitation courants de la S. O. F. I. R. A. D.

Enfin, l'idée d'exploiter Andorradio, qui avait été abandonnée en 1952 pour des raisons politiques, alors que 170 millions avaient été dépensés en Andorre pour installer les moteurs, a été reprise en 1958. Pour le moment, les possibilités techniques de la station sont limitées en raison de la faible puissance de l'exploitation et de son implantation médiocre, car le terrain a en effet été choisi hâtivement en 1951, et le relief gêne la diffusion des ondes vers la France. Des informations précises nous permettent d'affirmer que ce poste fonctionne depuis cette date avec une régularité convenable et il est permis d'espérer que son exploitation sera rentable grâce à la publicité, après une période de lancement qui pourra durer un ou deux ans. La régie de cette publicité a été confiée provisoirement à Radio-Monte-Carlo qui s'efforcera d'utiliser dans toute la mesure du possible Radio-Andorre, comme un relais, complément de son propre moteur.

III. — *La S. N. E. P.*

Nous passons maintenant à la S. N. E. P. La Société nationale des entreprises de presse a été créée par l'article 11 de la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 portant transfert et dévolution de biens et d'éléments d'actif d'entreprises de presse et d'information. C'est un établissement de caractère industriel et commercial doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Depuis le décret n° 56-1296 du 13 novembre 1959, le conseil d'administration qui assiste le président directeur général est composé de neuf membres: trois représentants de l'Etat, trois représentants des organismes professionnels les plus représentatifs des entreprises de presse, trois représentants du personnel des imprimeries de presse.

Faut-il se féliciter de l'existence de cette institution, dont la principale caractéristique est d'être aux prises actuellement avec une centaine de procès qu'elle n'est pas certaine de gagner tous ?

D'abord définissons la double mission de la S. N. E. P.

a) Une mission temporaire: l'exécution des mesures d'attribution et de dation en paiement des indemnités prévues par la loi du 2 août 1954.

b) Une mission permanente: la gestion des biens conservés par l'Etat et constituant le secteur public d'impression.

Certains pensent qu'il est souhaitable que la S. N. E. P. dont la compression des effectifs semble suffisamment éloquente pour en souligner désormais le caractère périmé (167 personnes en 1954 et 16 plus son président directeur général en 1959) soit liquidée, et que cette liquidation devienne une réalité. Elle est d'ailleurs prévue par l'ordonnance n° 59-246 du 4 février 1959 portant loi de finances rectificative pour 1959, article 21, qui décide la mise en liquidation de la S. N. E. P. au plus tard le 1er janvier 1961 ainsi que la liquidation des biens de toute nature qu'elle possède.

Mais, quoique les biens du secteur public d'impression, qui doivent être aliénés représentent un potentiel économique certain, ils seront néanmoins difficilement vendus.

En outre, de graves problèmes vont être posés par la liquidation de cette entreprise d'Etat dont le caractère politique n'échappe à personne.

En effet, en ce qui concerne les entreprises dans lesquelles la S. N. E. P. détient une participation majoritaire pour le compte de l'Etat, la cession de cette participation pourra entraîner soit la fermeture des entreprises, soit des conflits résultant de la mise face à face d'utilisateurs d'opinions différentes.

Aussi, le maintien de la S. N. E. P. est-il évidemment demandé par nombre d'organismes professionnels de la presse et par les entreprises attributaires de biens de presse.

Il n'y a guère qu'en Algérie où l'imprimerie d'Alger pourra être reprise dans la perspective politique actuelle par la délégation générale du Gouvernement d'Algérie, dans le cadre de l'équipement économique de l'Algérie. C'est le seul point rose d'une histoire assez noire.

IV. — *L'Agence France-Presse.*

L'Agence France-Presse est un organisme autonome doté par la loi du 10 janvier 1957, complétée par le R. A. P. du 9 mars 1957, de la personnalité civile; son fonctionnement est assuré suivant les règles commerciales. Elle ne présente pas le caractère d'un établissement public, mais d'un établissement « sui generis ».

Ses effectifs sont d'environ 1.900 personnes, parmi lesquelles 860 environ travaillent au siège social à Paris.

L'agence comprend 25 bureaux en province et en Afrique du Nord, 16 bureaux en outre-mer, 70 bureaux à l'étranger.

Le chiffre d'affaires atteint approximativement 4,5 millions de francs.

Quelles en sont les ressources ?

Il s'agit du revenu de ses biens et surtout du produit de la vente de divers documents et services qu'elle fournit.

En fait, l'agence ne peut équilibrer son budget qu'en faisant appel à l'Etat qui lui verse régulièrement une somme correspondant au prix de 383 abonnements. Le prix de chacun de ces abonnements est calculé par référence à celui que paie un quotidien tirant à 180.000 exemplaires. Ses crédits sont inscrits au budget du ministère des finances, charges communes.

Parmi les clients de l'Agence, la presse française vient au premier rang avec 612 millions.

Et pourtant l'équilibre financier de l'Agence est précaire. Dans les pays étrangers, la concurrence de agences anglo-saxonnes, en particulier, est très vive.

Ne parlons pas des difficultés qu'elle rencontre dans le domaine immobilier. Les immeubles vétustes de la place de la Bourse sont mal aménagés, par conséquent onéreux. Ils ne possèdent pas les conditions requises par les règlements en vigueur en matière d'hygiène et de sécurité du personnel.

La construction d'un immeuble neuf, place de la Bourse, a été décidée. Le coût total dépasse deux milliards. La première tranche des travaux a été terminée en 1958, mais l'immeuble n'a pas encore été utilisé jusqu'à présent, car le ministère de l'éducation nationale chargé de la construction des immeubles domaniaux se refuse à prendre en charge les installations techniques nécessaires au fonctionnement de l'Agence (téléphones, téléscripteurs, etc.).

Le ministère de l'information a reçu le projet du ministère des finances, indiquant que le crédit nécessaire de 214 millions serait inscrit au collectif de 1959 au ministère de l'éducation nationale, direction de l'architecture.

Il appartient donc à l'Assemblée, et en particulier à la commission des finances, sur avis de la commission des affaires culturelles, d'insister pour que le budget prévoie l'inscription des crédits nécessaires: 930 millions au budget de 1960, de façon que la deuxième tranche de travaux qui devaient être exécutés entre 1959 et 1961 soit terminée et permette l'utilisation complète des immeubles de l'A. F. P.

En ce qui nous concerne, nous qui n'avons qu'un avis de principe à donner, nous souhaiterions que l'Agence France-Presse étende sa compétence à d'autres branches particulièrement lucratives.

Il est étonnant qu'à l'époque où nous sommes, seule l'Agence France-Presse réserve son activité à l'information écrite et télégraphique et, ceci spécialement dans la branche photographique, souvent dans des conditions médiocres qui la mettent en état d'infériorité manifeste par rapport aux grandes agences étrangères. A notre époque où la télévision prend une place considérable dans le monde et où, sans être une cliente particulièrement importante, la R. T. F. peut néanmoins se pourvoir en films de 60 mm qui amélioreront le caractère d'information et de magazine de ses programmes, il peut paraître souhaitable qu'à l'image des grandes agences américaines, canadiennes et allemandes, une institution ayant le caractère de l'A. F. P. s'emploie à rechercher de nouvelles sources de bénéfices dans la production de films de 60 mm aussi bien pour le compte de la radiodiffusion française que pour celui des chaînes étrangères et en particulier des chaînes canadiennes de télévision. Ce serait là une source importante de bénéfices, à moins que l'A. F. P. ne se sente pas en mesure de réaliser cette branche, auquel cas il serait souhaitable qu'un nouvel établissement de caractère semi-public puisse se charger de la production de ces films pour la télévision et de leur revente à l'étranger.

Puisque notre dessein est de passer en revue les différents moyens directs et indirects dont l'Etat dispose pour promouvoir une politique d'information libre, sans aucune contrainte d'ordre gouvernemental, passons à l'Agence Havas.

V. — *L'agence Havas*

A l'inverse de beaucoup d'autres établissements publics à caractère industriel et commercial ou de société d'économie mixte, il semble que l'agence Havas bénéficie d'une situation financière saine. La société fait régulièrement des bénéfices assez importants et ses actions sont cotés en bourse. Grâce à ses succursales en province et à l'étranger et à ses filiales qui exercent leur activité dans de nombreux domaines: R. T. F. et Télé-Luxembourg, affichages, disques, etc., le chiffre d'affaires qui atteignait presque 19 milliards en 1958 représentait 15 p. 100 du montant des ordres de publicité donnés en France. Il convient pourtant de souligner que quoique la progression du chiffre d'affaires paraisse à priori spectaculaire, elle n'a rien d'exceptionnel en fait. C'est en effet la publicité dans son ensemble qui se développe. Son volume est passé de 34 milliards en 1950 à 115 milliards en 1957. Force nous est de constater que la position de l'agence Havas par rapport aux grands concurrents privés se dégrade lentement depuis quelques années, ou tout au moins tend à stagner. Ceci est dû, semble-t-il, au caractère périmé de ses méthodes commerciales et techniques. Ceci est dû surtout au fait que l'agence Havas ne trouve pas auprès de son actionnaire principal — le Trésor public — le même soutien que certaines agences privées auprès de leurs actionnaires ou de leurs banques.

La direction du Trésor, en effet, si elle n'a jamais discuté l'intérêt d'une augmentation de capital, a toutefois refusé d'y participer. Il nous faut reconnaître qu'au début de 1959 une solution de compromis a été adoptée sur la proposition du ministre de l'information: l'augmentation de capital aura lieu. Le Trésor public y souscrira, mais il revendra aussitôt en Bourse une partie de ses actions de telle sorte que sa participation soit réduite de 79,6 p. 100 à 67 p. 100. L'Etat conservera donc la majorité de contrôle et l'opération, dans son ensemble, ne coûtera rien au Trésor.

Il faut reconnaître que l'agence Havas, quoique l'Etat en soit le principal actionnaire, est largement délaissée par l'ensemble des ministères, et en particulier par de nombreuses entreprises nationalisées. Il conviendrait donc de remettre en vigueur la décision prise en 1945 de donner la priorité à l'agence Havas pour toutes les campagnes de propagande et de publicité de l'Etat car il se trouve qu'alors que la publicité de l'Etat et des entreprises nationales confiées à l'agence Havas représentait, en 1947, 7 p. 100 du chiffre d'affaires de cette dernière, dix ans plus tard, elle n'en représentait plus que 1,10 p. 100.

L'agence Havas rajeunie dans ses cadres et dans ses méthodes, est pour l'Etat un admirable instrument qu'il convient de ne pas négliger à la condition toutefois que ses techniques soient mises au diapason des entreprises privées du même ordre, en particulier en province et à l'étranger.

Pour en revenir à la radiodiffusion-télévision française, il semble qu'il soit difficile actuellement de répondre à plusieurs questions qui préoccupent votre commission des affaires culturelles; statut du personnel de la radio, statut des journalistes de la radio, questions difficiles à régler dans les conditions actuelles et que la transformation de la R. T. F. en entreprise publique à caractère commercial et industriel permettra sans doute, nous l'espérons, de résoudre.

Où en est la deuxième chaîne de télévision? Il ne semble pas qu'il soit possible de le dire actuellement. Une deuxième chaîne de télévision n'est financièrement concevable qu'à la condition qu'un caractère publicitaire soit donné à ses émissions pareillement à ce qui est réalisé actuellement en Angleterre où une chaîne publicitaire de caractère privé avec participation de l'Etat britannique opère parallèlement à la B. B. C. dépourvue de toute émission de caractère publicitaire. Il va de soi que l'entrée de la publicité dans une chaîne de télévision comporterait des inconvénients, en particulier pour la grande presse quotidienne et périodique illustrée, inconvénients qu'on ne pourrait pallier qu'en associant ladite presse à cette chaîne de télévision aux ressources publicitaires.

Il a été d'autre part difficile de déterminer quelles étaient les ressources commerciales envisagées par la R. T. F. en fonction de son nouveau statut. Il serait souhaitable que la R. T. F. puisse trouver quelques ressources publicitaires, en particulier par ses émissions vers l'étranger, sans pour autant ouvrir ses studios à des marques d'apéritifs anisés, mais simplement dans le cadre d'une propagande en vue de la défense du prestige français.

Que peut-être la conclusion de votre commission des affaires culturelles, familiales et sociales?

Elle peut consister à souhaiter que le ministre de l'information dispose dans la prochaine loi de finances d'un budget digne d'un grand pays moderne. Il est inconcevable, avons-nous déjà dit, qu'un ministère de l'information ne puisse avoir d'autres fonctions, en raison de la réduction de son personnel et de la maigreur de son budget, que d'être le porte-parole d'un conseil des ministres. Il est inadmissible que le caractère de ministère donné à ce quatrième pouvoir qu'est l'information ne cache que l'absence de moyens réels. Ce n'est pas que les vertus de patience et d'abnégation manquent au personnel réduit du ministère de l'information, bien au contraire, il est aux prises avec toutes sortes de difficultés d'ordre matériel et technique. Votre rapporteur pour avis est là pour en témoigner. Ce n'est pas non plus la faute du ministre dont la presse dans son ensemble apprécie les efforts. Il reste à souhaiter que dans l'avenir votre commission ait mieux à faire qu'à discuter une dizaine de maigres paragraphes perdus au milieu d'une loi de finances, pour demander simplement l'augmentation d'un personnel consistant en sténos-dactylos et chargés de mission.

ANNEXE N° 391

(1re session ordinaire de 1959-1960. — Séance du 18 novembre 1959.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur le projet de loi (n° 269), relatif aux dispositions transitoires destinées à pallier, en matière de **pensions**, les conséquences de l'abaissement de la limite d'âge des **Conducteurs de chantiers et agents de travaux des ponts et chaussées**, par M. Cerneau, député.

Mesdames, Messieurs, la limite d'âge des conducteurs de chantiers et des agents de travaux des ponts et chaussées a été ramenée de 65 ans à 60 ans, par deux décrets n°s 57-1194 et 57-1195, du 2 novembre 1957, qui ont classé ces personnels dans la catégorie B, au sens de l'article L 4 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

L'application de ces textes entraîne une interruption prématurée de la carrière des intéressés, sans qu'ils puissent bénéficier, pour autant, des avantages attachés à leur nouveau classement.

Il faut attendre en effet l'expiration d'une période transitoire de quinze ans, pour qu'ils remplissent les conditions requises en vue de l'attribution de pensions d'ancienneté anticipées.

Si la réduction du sixième, pour les services postérieurs à la date d'entrée en vigueur des décrets ci-dessus rappelés, soit à partir du 7 novembre 1957, leur est appliquée, cette mesure ne peut compenser, surtout dans les premières années à venir, la diminution du nombre d'annuités liquidables, conséquence de l'abaissement de la limite d'âge.

Les agents les plus âgés sont donc lésés et plus spécialement les pères de famille nombreuse que la réduction de leur carrière amène à ne recevoir qu'une pension proportionnelle non assortie de majorations pour enfants.

Dans le but de corriger cette situation, l'ordonnance n° 58-1056 du 31 octobre 1958 a accordé aux conducteurs de chantiers et aux agents de travaux qui étaient en activité aussi bien à la date de la publication dudit texte qu'à celle du 7 novembre 1957, pendant une période de quinze ans à compter de cette dernière date, le droit d'opter pour les dispositions qui leur étaient applicables avant les décrets du 2 novembre 1957.

L'ordonnance en question dispose, par ailleurs, qu'en ce qui concerne les agents atteints par la limite d'âge entre le 7 novembre 1957 et la date d'expiration d'une période de trois mois, suivant l'entrée en vigueur de ladite ordonnance, leur situation sera réglée par une ordonnance ultérieure qui n'a pas pu être prise dans le cadre des dispositions de l'article 92 de la Constitution.

Un texte législatif était donc nécessaire: d'où le dépôt sur le bureau de l'Assemblée nationale du projet de loi n° 269 qui tend à assurer aux conducteurs de chantiers et aux agents des travaux des ponts et chaussées, le même traitement, qu'ils aient atteint leur nouvelle limite d'âge avant ou après le 9 février 1959.

La réintégration est prévue pour les agents retraités qui opteront pour le maintien des dispositions antérieures.

Votre commission des affaires culturelles, familiales et sociales vous demande d'adopter, sans modification, ledit projet de loi, qui revêt un caractère d'urgence, en raison de la situation de certains membres des personnels en cause dont la liquidation de la pension est suspendue.

ANNEXE N° 392

(1re session ordinaire de 1959-1960. — Séance du 19 novembre 1959.)

PROJET DE LOI modifiant et complétant l'ordonnance n° 58-1341 du 27 décembre 1958 instituant une **nouvelle unité monétaire**, présenté au nom de M. Michel Debré, Premier ministre, par M. Antoine Pinay, ministre des finances et des affaires économiques, par M. Valéry Giscard d'Estaing, secrétaire d'état aux finances, et par M. Jacques Soustelle, ministre délégué auprès du Premier ministre. — (Renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du plan à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, l'article 1er de l'ordonnance n° 58-1341 du 27 décembre 1958 dispose qu'il sera créé une nouvelle unité monétaire française d'une valeur égale à 100 francs à compter d'une date qui sera fixée par décret et au plus tard le 1er janvier 1960.

Cette ordonnance est applicable de plein droit aux départements d'outre-mer. Toutefois, ses dispositions ne sauraient y être appliquées à la même date que dans la métropole, en raison des situations particulières propres à chacun de ces départements.

A la Martinique, à la Guadeloupe et en Guyane où circule le franc métropolitain, il serait opportun sur le plan psychologique de prévoir une période d'accoutumance à la nouvelle unité monétaire s'étendant au-delà du 1er janvier 1960.

En ce qui concerne le département de la Réunion, qui se trouve sous le régime du franc C.F.A., un changement trop brutal d'unité monétaire risquerait de perturber les courants commerciaux traditionnels avec Madagascar.

Il semble donc nécessaire de reporter à une date postérieure au 1er janvier 1960 la création de la nouvelle unité monétaire dans les départements d'outre-mer et de donner au Gouvernement la possibilité de fixer cette date par décret en fonction des conditions locales.

D'autre part, à l'occasion de la création d'une nouvelle unité monétaire française, il serait opportun d'introduire à Saint-Pierre-et-Miquelon où, depuis 1955, circule le franc C.F.A. le même régime monétaire qu'en France.

Le principe de cette mesure doit être posé par un texte législatif, la date de son application étant fixée par décret.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'état aux finances,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décrète:

Le présent projet de loi, délibéré en conseil des ministres, après avis du conseil d'Etat (commission permanente), sera présenté à l'Assemblée nationale par le ministre des finances et des affaires économiques qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion:

Art. 1er. — Par dérogation à l'alinéa 1er de l'article 1er de l'ordonnance n° 58-1341 du 27 décembre 1958, l'application des dispositions de cette ordonnance dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion est reportée à une date postérieure au 1er janvier 1960 qui sera fixée par décret.

Art. 2. — Les dispositions de l'ordonnance n° 58-1341 du 27 décembre 1958 seront étendues aux territoires des îles Saint-Pierre et Miquelon à une date qui sera fixée par décret.

ANNEXE N° 393

(1re session ordinaire de 1959-1960. — Séance du 19 novembre 1959.)

PROJET DE LOI complétant l'ordonnance n° 59-235 du 4 février 1959 instituant l'**épargne-crédit**, présenté au nom de M. Michel Debré, Premier ministre, par M. Antoine Pinay, ministre des finances et des affaires économiques, par M. Pierre Sudreau, ministre de la construction, et par M. Valéry Giscard d'Estaing, secrétaire d'Etat aux finances. — (Renvoyé à la commission de la production et des échanges à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs, l'ordonnance du 4 février 1959 a institué un régime d'épargne-crédit.

En application de cette ordonnance, les candidats à l'accession à la propriété qui effectuent des versements à un compte d'épargne-crédit et qui construisent un logement avec le bénéfice des primes à la construction obtiennent un prêt d'épargne-crédit destiné à faciliter la constitution de leur apport personnel; ce prêt leur est consenti par le Crédit foncier et le Sous-Comptoir des entrepreneurs.

Le Gouvernement s'est engagé, en juillet dernier, à proposer au Parlement un projet de loi étendant le bénéfice de l'épargne-crédit aux candidats à l'accession à la propriété qui construisent leur logement avec les prêts prévus par la législation des H. L. M. Seules des difficultés techniques avaient, jusqu'à présent, fait obstacle à cette extension. Ces difficultés sont maintenant levées et le présent projet de loi permettra l'extension prévue.

Les prêts d'épargne-crédit qui seront accordés aux bénéficiaires de la législation des H. L. M. auront exactement les mêmes caractéristiques que les prêts d'épargne-crédit consentis aux bénéficiaires des primes à la construction. Il n'existera donc qu'un seul type de comptes d'épargne-crédit. C'est seulement au moment où ils réaliseront leur construction que les titulaires auront à exercer une option entre le régime des primes à la construction et celui des H. L. M.

Pour unifier au maximum la procédure des prêts, il est prévu que les prêts d'épargne-crédit destinés aux bénéficiaires de la législation des H. L. M. seront, dans tous les cas, accordés par les sociétés de crédit immobilier, soit directement en complément des prêts principaux qu'elles consentent aux candidats à l'accession à la propriété, soit par l'intermédiaire des coopératives d'H. L. M. pour les logements construits par ces organismes.

Les fonds nécessaires à la réalisation des prêts seront mis par le Trésor à la disposition des sociétés de crédit immobilier par l'intermédiaire de la Caisse des dépôts: les prêts bénéficieront des mêmes garanties que les prêts d'épargne-crédit consentis par le Crédit foncier et le Sous-Comptoir des entrepreneurs.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de la construction et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décrète:

Le présent projet de loi, délibéré en conseil des ministres, après avis du Conseil d'Etat, sera présenté à l'Assemblée nationale par le ministre des finances et des affaires économiques qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique. — L'ordonnance n° 59-235 du 4 février 1959 est complétée comme suit:

« *Art.* 2 bis. — Les prêts prévus à l'article 2 ci-dessus peuvent également être accordés aux personnes physiques qui font construire des logements, en vue de l'accession à la propriété, au moyen de prêts consentis en exécution des articles 196 à 206 du code de l'urbanisme et de l'habitation aux sociétés coopératives d'habitation à loyer modéré, ou aux sociétés de crédit immobilier.

« *Art.* 5 bis. — Les prêts prévus à l'article 2 *bis* sont accordés par les sociétés de crédit immobilier. Le remboursement de ces prêts peut être garanti par l'Etat.

« *Art.* 6 bis. — Le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à mettre à la disposition des sociétés de crédit immobilier, par l'intermédiaire de la caisse des dépôts et consignations, les fonds nécessaires à la réalisation des prêts prévus à l'article 2 *bis* et à conclure avec la caisse des dépôts et consignations toutes conventions nécessaires. »

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.